

## ASSISTANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI EN MARTINIQUE



(Source photos : [www.people.bokay.com](http://www.people.bokay.com) et [www.martinique.franceantilles.mobi](http://www.martinique.franceantilles.mobi))



<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/l-entretien-des-rivieres-en-martinique-a795.html>

### État des lieux de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations en Martinique

17A084  
Mai 2019

Affaire suivie par : Yves Kovacs  
Chef de projet : Olivier Sauron

Version	Date	Rédigé / relu par	Commentaires
V1	Juin 2018	OR/CM/OS	Etat des lieux GEMAPI
V2	Janvier 2019	PJ/OS	Intégration des remarques
V3	Mai 2019	PJ/OS	Compléments

# Table des matières

---

<b>1</b>	<b>Le contexte réglementaire .....</b>	<b>6</b>
1.1	<i>Décryptage de la compétence GEMAPI .....</i>	6
1.2	<i>La Fesneau / Ferrand, promulguée le 30 décembre 2017 (JORF, 31/12).....</i>	6
1.3	<i>La gestion des ouvrages de protection : les obligations liées à la finalité « prévention des inondations » .....</i>	8
1.4	<i>Compétence GEMAPI et gestion du trait de côte / défense contre la submersion marine.....</i>	9
<b>2</b>	<b>Etat des lieux et diagnostic du territoire .....</b>	<b>11</b>
2.1	<i>Les cours d'eau de la Martinique .....</i>	11
2.2	<i>Les risques d'inondations en Martinique .....</i>	15
2.3	<i>Masses d'eaux et milieux aquatiques .....</i>	30
<b>3</b>	<b>Organisation et interventions actuelles des acteurs locaux dans la gestion de l'eau.....</b>	<b>41</b>
3.1	<i>L'intervention de l'Etat pour l'entretien des cours d'eau.....</i>	41
3.2	<i>L'Office De l'Eau (ODE).....</i>	43
3.3	<i>La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM).....</i>	43
3.4	<i>Les communes et leurs EPCI.....</i>	44
3.5	<i>L'organisation de la gestion du petit cycle de l'eau.....</i>	48
<b>4</b>	<b>Recensement des moyens humains et financiers alloués à la gestion du grand cycle.....</b>	<b>53</b>
4.1	<i>Recensement des moyens humains et financiers.....</i>	53
4.2	<i>Financement en lien avec la gestion de l'eau .....</i>	55
4.3	<i>Transfert de compétence et transfert de charges ... ..</i>	59
<b>5</b>	<b>Annexe.....</b>	<b>60</b>
5.1	<i>Cartographie des digues .....</i>	60
5.2	<i>Questionnaire aux communes .....</i>	64
5.3	<i>Listing des cours d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou une déclaration.....</i>	70
5.4	<i>Eléments de réflexion quant au rattachement d'un ouvrages de la CTM à la compétence GEMAPI.....</i>	76



## Glossaire :

**Aléa** : Manifestation d'un phénomène naturel (la crue) ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

**Bassin hydrographique/bassin versant (BV)** : Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité : longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves), latérale, des crêtes vers le fond de la vallée, verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice-versa. Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

**CACEM** : Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique

**CAESM** : Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique

**CAP Nord** : Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**Compétence juridique** : Etre titulaire d'une compétence consiste, pour une collectivité territoriale, en la capacité « d'initier un projet, d'en assurer la maîtrise d'ouvrage, de déterminer librement les modalités de sa réalisation et d'en contrôler l'avancement ». [Gouvernement, 2e lecture au Sénat, loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010]. Elle est associée à une responsabilité juridique.

**Crue** : Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes [dictionnaire d'hydrologie de surface]. Une crue correspond à l'augmentation de la quantité d'eau qui s'écoule dans la rivière. Elle est caractérisée par son occurrence ou fréquence de retour. C'est un calcul statistique basé sur le pic de crue annuel. La fréquence de retour d'une crue indique la probabilité qu'un certain débit soit atteint chaque année. Ainsi une crue décennale de 300 m<sup>3</sup>/s signifie qu'il existe 1 chance sur 10 que ce débit de 300 m<sup>3</sup>/s revienne chaque année. A savoir qu'une crue n'entraîne pas systématiquement un phénomène d'inondation.

**Délégation de compétence** : Mandat par lequel la collectivité territoriale ou l'EPCI-FP confie l'exercice d'une compétence à une autre collectivité d'un autre rang ou à un groupement de collectivités. L'autorité délégante demeure responsable des actes et décisions que le délégataire a effectués dans le cadre de son mandat, dans l'intérêt et pour le compte de l'autorité délégante. La collectivité délégante demeure titulaire de la compétence déléguée.

**Digue** : Ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

**Enjeu** : Les enjeux concernant les risques environnementaux recouvrent aussi bien les populations, les milieux naturels, les biens et les équipements exposés aux aléas. Ils ne se réduisent pas forcément au territoire directement affecté : des territoires lointains peuvent être indirectement touchés du fait de leur interdépendance, notamment économique ou énergétique, avec le territoire affecté.

**ENS** : Espace Naturel Sensible. Les espaces naturels sensibles des conseils départementaux sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme.

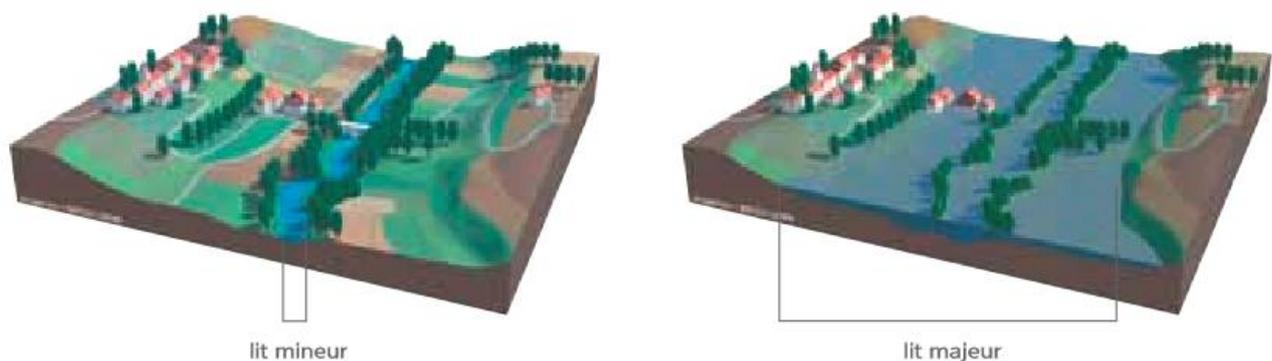
**EPCI** : Les Etablissements Publics de coopération Intercommunale sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Ils ne peuvent pas instaurer de taxes. Ce sont les syndicats intercommunaux, composés uniquement de communes.

**EPCI-FP** : Les Etablissements Publics de coopération Intercommunale à fiscalité Propre sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Ils peuvent instaurer des taxes. Ce sont les communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, métropoles.

**GEMAPI** : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

**Inondation** : Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne [dictionnaire d'hydrologie de surface].

**Lit majeur, lit mineur :**



**Milieu aquatique** : Le milieu aquatique ou écosystème aquatique regroupe tout système naturel inféodé à l'eau et composé d'un biotope (environnement physico-chimique, géologique, climatique) et d'une biocénose (ensemble des communautés vivantes caractéristiques). L'écosystème aquatique est généralement décrit par les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit, des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, la physicochimie de l'eau... et les interrelations qui lient ces différents éléments entre eux

**Masse d'eau** : Les masses d'eau sont des portions de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques servant d'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent à la définition de la notion de bon état.

**Niveau de protection et zone protégée** ( R.214-119-1) : "Le niveau de protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine[...] est déterminé par la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que cette zone soit inondée en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection quand l'inondation provient directement du cours d'eau ou de la mer. Lorsque la taille et les caractéristiques de la zone exposée le justifient, plusieurs niveaux de protection peuvent être déterminés, chacun étant associé à une partie délimitée de la zone protégée. Le niveau de protection d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci, soit d'un niveau marin pour le risque de submersion marine. La probabilité d'occurrence dans l'année de la crue ou de la tempête correspondant au niveau de protection assuré est justifiée dans l'étude de dangers".

**PAOT** : Les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés programment les actions concrètes et prioritaires à réaliser pour mettre en œuvre le programme d'intervention de l'agence de l'eau et atteindre ainsi les objectifs fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

(SDAGE). Les PAOT sont réalisés à l'échelle des bassins versants et sont départementaux, pour une durée de 3 ans.

**PAPI** : Programme d'Actions de Prévention des Inondations. Programme pluriannuel visant la réduction du risque inondation via la mise en œuvre d'actions répondant aux sept axes de la gestion des risques, définis dans le cahier des charges national des PAPI.

**PDM** : Le programme de mesures recense les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE. Il estime aussi le coût prévisionnel de ces actions.

**PGRI** : Issu d'une large concertation avec les acteurs locaux et le public, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) donne un cadre pour une politique de gestion des inondations efficace en Guadeloupe : en coordonnant, rationalisant et priorisant les actions à mettre en œuvre dans ce domaine. Le PGRI fixe pour six ans six grands objectifs, déclinés en quarante-neuf dispositions, pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**PPR** : Plan de Prévention des Risques (I : inondation ; N : naturels ; T : technologiques)

**Prévention** : Ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

**Protection contre les inondations** : Aménagement hydraulique, ouvrage, système d'endiguement limitant de façon artificielle l'exposition d'enjeux à l'aléa inondation. Les digues, bassins écrêteurs, casiers de sur-inondation en font partie. Les aménagements hydrauliques permettent de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un ou plusieurs bassins versants afin d'éviter des débordements de cours d'eau en crue sur le territoire devant être protégé ou permettent, en matière de protection contre les submersions, le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer. Système d'endiguement : voir le glossaire à « système d'endiguement »

**Risque** : c'est un événement dommageable, doté d'une certaine probabilité, conséquence d'un aléa survenant dans un milieu vulnérable. Le risque résulte, donc, de la conjonction de l'aléa et d'un enjeu. A cette définition technique du risque, doit être associée la notion d'acceptabilité pour y intégrer sa composante sociale. [Source : commission interministérielle de l'évaluation des politiques publiques. Commissariat Général du Plan (1997) - La prévention des risques naturels, rapport d'évaluation. La documentation française, 702 p.]

**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, déclinaison du SDAGE à l'échelle d'un bassin versant. Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le SAGE est établi par une commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

**SCoT** : Schéma de cohérence Territorial. Document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Il a été instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCoT aux articles R.141-1 et suivants.

**SDAGE** : Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs

environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

**SDCI** : Schéma Départemental de Coopération Intercommunale. Document préfectoral d'organisation, à l'échelle d'un département, de l'intercommunalité : EPCI-FP, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes.

**SLGRI** : Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondations. Stratégie mise en place par les collectivités pour réduire les conséquences des inondations sur le périmètre du Territoire à Risque Important d'inondation.

**Système d'endiguement** : Ensemble des ouvrages et aménagements hydrauliques qui concourent à réduire l'exposition des enjeux à l'aléa inondation. Ils protègent les territoires des débordements des cours d'eau en crue qui les traversent ou les bordent, protègent contre les submersions marines ou protègent une zone estuarienne soumise à la double influence d'un cours d'eau et de la mer. La notion de système d'endiguement est définie par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

**Transfert de compétence** : Le transfert d'une compétence emporte le désistement de la collectivité ayant opéré le transfert. L'EPCI-FP qui transfère sa compétence à un syndicat mixte doit adhérer au syndicat. Il n'est plus titulaire de la compétence ni de la responsabilité afférente mais prend part aux prises de décision du syndicat à travers sa représentation au sein du comité syndical.

**TRI** : L'identification des territoires à risque important d'inondation (TRI) a été réalisée en s'appuyant sur l'évaluation préliminaire du risque inondation (EPRI), et à partir de critères nationaux de caractérisation du risque. Ces territoires correspondent à des zones dans lesquelles les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (notamment les enjeux humains et économiques situés en zone potentiellement inondable), ce qui justifie une action volontariste et à court terme de tous les acteurs de la gestion du risque.

**Vulnérabilité** : Niveau de conséquences dommageables prévisibles d'un aléa sur les enjeux. Ces dommages correspondent aux dégâts causés aux bâtiments ou aux infrastructures, aux conséquences économiques et aux préjudices causés aux personnes. La vulnérabilité est la mesure des dommages de toutes sortes, rapportée à l'intensité de l'aléa.

# 1 Le contexte réglementaire

---

## 1.1 Décryptage de la compétence GEMAPI

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) prévoit l'attribution de la compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations dite « GEMAPI » aux EPCI-FP en lieu et place de leurs communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle a défini la compétence GEMAPI par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, ce canal, ce lac ou ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Avant son entrée en vigueur, ces missions étaient exercées de manière facultative et partagée entre les différentes collectivités et leurs groupements. Aucune de ces collectivités n'en était donc spécifiquement responsable. Ceci ne permettait pas d'avoir une vision globale et stratégique à l'échelle de tous les bassins versants. Avec l'attribution de ces missions « en bloc » de manière obligatoire aux EPCI-FP, le législateur a souhaité faciliter une bonne articulation entre l'aménagement du territoire et les enjeux de la gestion des milieux et de la prévention des inondations : **la mise en œuvre de ces dispositions à l'échelle intercommunale permet notamment de concilier l'urbanisme** (meilleure intégration du risque inondation dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme), **la prévention des inondations** (gestion des ouvrages de protection) **et la gestion des milieux aquatiques** (écoulement des eaux et gestion des zones d'expansion des crues).

Par cette réforme, sont également clarifiées les responsabilités en matière de gestion des ouvrages de protection, tout en mettant à disposition des EPCI-FP, les outils juridiques et financiers nécessaires à cette gestion. **En particulier sur ce territoire, il appartient aux collectivités concernées de s'organiser et de définir la zone qu'elles souhaitent protéger ainsi que le niveau d'aléa contre lequel elles veulent la protéger. Elles définiront alors un système de protection cohérent d'un point de vue hydraulique qu'elles s'engagent à gérer dans la durée.**

Il s'agit également de donner la priorité à l'efficacité, en conjuguant le bon fonctionnement des milieux et la prévention des inondations, au-delà des limites administratives. La notion de solidarité de bassin versant prend tout son sens, tant du point de vue hydraulique que financier puisque l'amont impacte l'aval.

La loi NOTRe a reporté l'attribution de la compétence au bloc communal et son transfert automatique aux EPCI-FP au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et introduit une période transitoire permettant aux structures exerçant des missions GEMAPI au 27 janvier 2014 de continuer à assurer ces missions jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 si l'EPCI-FP ayant la compétence le souhaite.

## 1.2 La Fesneau / Ferrand, promulguée le 30 décembre 2017 (JORF, 31/12)

Le 21 décembre le Parlement a adopté le projet de loi de finances rectificative permettant d'adopter la taxe GEMAPI jusqu'au 15/02/2018 pour les EPCI à fiscalité propre, mais aussi la proposition de loi FESNEAU-FERRAND qui a été promulguée officiellement le 30 décembre 2017.

**La nouvelle loi prévoit notamment :**

- La possibilité pour les Départements de continuer à intervenir sur la GEMAPI au-delà de 2020 par conventionnements avec les EPCI à fiscalité propre ou les communes compétentes ;
- La possibilité pour les régions de contribuer au financement de projets relevant de la GEMAPI. **Le Sénat a en effet enrichi le texte, en donnant la possibilité aux régions d'intervenir dans des projets du domaine de la GEMAPI dont elles ne seraient pas maître d'ouvrage ;**
- Un régime transitoire de responsabilité limitée des communes et intercommunalités gestionnaires d'ouvrages de protection, avant leur autorisation par l'État ;
- Un aménagement des responsabilités en cas de sinistre sur des ouvrages gérés par l'autorité exerçant la GEMAPI si l'origine du dommage ne résulte pas d'un défaut d'entretien de cette autorité ;
- L'actualisation de certains textes permettant pour la GEMAPI (ex : article L.5211-61 du CGCT) l'adhésion d'EPCI à fiscalité propre à des syndicats de communes ou syndicats mixtes, dans le contexte où certains services préfectoraux contestent la possibilité pour des communautés d'adhérer à des syndicats de communes pour les faire évoluer vers des syndicats mixtes ... ;
- La possibilité à un syndicat mixte ouvert exerçant l'une des missions de la GEMAPI d'adhérer à un autre syndicat mixte ouvert. Cette faculté ouverte à tous les syndicats mixtes "ouverts" jusqu'au 31 décembre 2019 sera ensuite réservée aux seuls EPAGE souhaitant adhérer à un EPTB ;
- La possibilité jusqu'au 31/12/2019 de recourir aux délégations de compétence vers des syndicats non labélisés EPAGE ou EPTB ;
- Le texte prévoit aussi la mise en place des suivis et rapports sur les enjeux du petit et grand cycle de l'eau, notamment :
  - L'établissement d'un rapport « GEMAPI » : « Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des conséquences, pour la gestion des fleuves, des zones côtières et des digues domaniales ainsi que dans les zones de montagne, du transfert de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations »
  - L'établissement d'un rapport « eaux pluviales et ruissellement » : « Dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de prévention des inondations. **Ses conclusions pourront alimenter le futur projet de loi « eau et assainissement » [...] »**

Les débats parlementaires ont été fortement imprégnés par une volonté *in fine* du législateur de rendre la gouvernance plus opérationnelle et plus adaptée aux difficultés rencontrées sur les territoires. Il faut aussi noter « qu'aucune des deux chambres n'a remis en question ni le transfert de la compétence en lui-même, ni son calendrier ». <sup>1</sup> Même si des Associations Nationales (AMF, AMRF ...) maintiennent leurs demandes de réexamen du dispositif législatif, notamment après avoir pris connaissance du rapport GEMAPI annoncé dans la loi (cf, supra, 6 mois).

**Une nouveauté attendue par les acteurs de la gouvernance : la sécabilité interne des missions.** Le texte assouplit les modalités de transfert et de délégation de la compétence par les intercommunalités à des syndicats de communes et syndicats mixtes **avec la possibilité de ne transférer qu'une partie de leur compétence, voire une partie de chacune des quatre missions constitutives de cette compétence ("sécabilité interne"), à un ou plusieurs syndicats sur tout ou partie de leur territoire.**

<sup>1</sup> Selon la rapporteure pour l'Assemblée Nationale, Élodie Jacquier-Laforge

Signalons enfin que la Commission Mixte Paritaire a supprimé la possibilité d'affecter la taxe d'aménagement au financement de certains investissements liés à la GEMAPI (article 1er bis A). De même que la disposition (article 9) autorisant l'affectation du produit de la "taxe GEMAPI" au financement d'actions concourant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et à la lutte contre l'érosion des sols.

### 1.3 La gestion des ouvrages de protection : les obligations liées à la finalité « prévention des inondations »

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, dit « décret digues » définit les nouvelles règles applicables aux **ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations** et aux règles de sûreté et de surveillance des ouvrages hydrauliques.

Il précise à ce titre **les obligations en lien avec la finalité prévention des inondations de GEMAPI**

Il mentionne deux catégories d'ouvrages : les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques.

- **Le système d'endiguement** : Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment : des ouvrages, autres que des barrages, qui, au regard de leur localisation et de leurs caractéristiques, complètent la prévention ; des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.
- **Les aménagements hydrauliques** : il s'agit de « l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer » (R.562-18 C. Env.) : les barrages écrêteurs de crue ou bassins de stockage par exemple.

Les ouvrages de protection contre les inondations à retenir sur les territoires relevant du décret digues du 12 mai 2015 doivent donc avoir un rôle dans la protection des zones à protéger du risque inondation. En synthèse, ces ouvrages peuvent être :

- Des digues,
- Des ouvrages mixtes (remblai routier ou ferroviaire, ouvrages particuliers dans les traversées de ville comme les parapets routiers, ouvrages maçonnés ou bétonnés),
- Des bassins de stockage (les bassins de rétention des eaux pluviales urbaines sont exclus, alors que les aménagements hydrauliques assurant une gestion du ruissellement et donc de lutter contre les inondations peuvent être intégrés dans le volet PI),
- Des barrages écrêteurs de crue.
- Des vannes associées à ces ouvrages,
- Des stations de pompage associés à ces ouvrages,

**Au titre du décret du 12 mai 2015, la collectivité territoriale compétente devra :**

- **Recenser les ouvrages** qui participent à la protection des populations (systèmes d'endiguement y compris les ouvrages de défense contre la mer, aménagements hydrauliques).
- **Définir le niveau de protection** (ex : Q50, Q100, ...) que doivent assurer ses ouvrages (protection « pieds au sec ») via la réalisation d'études de dangers nécessaires à la régularisation des ouvrages (R.562-18 C. Env., rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature loi sur l'eau). Le délai de régularisation des ouvrages existants est fixé aux 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C.
- **S'engager à maintenir le niveau de protection défini** en assurant la gestion des ouvrages de protection (surveillance, entretien, réfection si besoin).

## 1.4 Compétence GEMAPI et gestion du trait de côte / défense contre la submersion marine

La compétence GEMAPI intègre la défense contre les inondations et contre la mer (alinéa 5° de l'article L211-7 du code de l'environnement).

D'après la **Réponse Ministérielle du 01/09/2016**, cet alinéa 5° « doit être interprété comme englobant, notamment pour les côtes basses, les **opérations de gestion intégrée du trait de côte** contribuant à la prévention de l'érosion des côtes **notamment par des techniques dites « souples »** mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites « dures » qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution.

Par ailleurs, le 8° du I de l'article L. 211-7 vise la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Or, le littoral comporte d'importantes zones humides et milieux aquatiques littoraux. Les actions de gestion du trait de côte peuvent également porter sur les actions en lien avec la gestion de ces milieux qui contribuent notamment à maintenir leurs fonctionnalités en termes d'atténuation des effets du recul des côtes.

Ainsi la compétence GEMAPI, confiée aux collectivités territoriales, **intègre bien la gestion de tous les ouvrages naturels ou artificiels de défense contre la mer, destinés à sauvegarder les territoires des effets des submersions marines ou des reculs du trait de côte.**

**L'objectif est donc de favoriser la bonne coordination des actions appelées à intervenir sur un même territoire en faveur de la prévention des risques d'inondation et de submersion marine, de gestion des milieux aquatiques et de gestion du trait de côte, et la mobilisation d'un gestionnaire unique** lorsque cela s'avère pertinent au regard des enjeux et des stratégies locales qui seront élaborées par les collectivités compétentes. »

Ce texte publié dans le Journal Officiel des débats du Sénat précise également que :

*« Le Parlement a souhaité donner aux collectivités territoriales, parmi d'autres compétences locales importantes, les moyens d'une politique d'aménagement, au niveau local, intégrant la prévention des risques d'inondation. Le long du littoral, les risques pour la sécurité des personnes et des biens proviennent de la montée des eaux lors de phénomènes de tempête importants et de l'action permanente des vagues et des courants sur les limites entre la mer et la terre. Face à ces contraintes complexes, les responsables locaux ont développé des stratégies adaptées à leur territoire pour permettre un développement harmonieux et sûr des communes et territoires concernés. **L'État reste très favorable à une approche très intégrée** des démarches engagées. Dans le cadre de la compétence GEMAPI qui a été confiée aux EPCI, ceux-ci auront la possibilité de définir avec précision celles de leurs actions qui s'inscrivent dans cette compétence. Il n'en demeure pas moins que leurs interventions ne se limiteront pas aux seules actions de cette compétence et qu'ils pourront, à juste titre, y intégrer les différentes démarches et compétences qui s'appliquent sur le littoral. »*

La **Note du 7 novembre 2016** relative à la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau précise que l'alinéa 5) **comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer** et que cela peut recouvrir, par exemple et de manière non exhaustive :

- La définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R.562-13) ;
- Le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L.566-12-1-I du code de l'environnement) ;
- Le bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L.566-12-1-II) ;

- La mise en place de servitude sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 code de l'environnement) ;
- **Les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer (techniques dites souples avec une approche plus environnementale, et les techniques dites dures qui ont la caractéristique de figer le trait de côte).**

Néanmoins, la **Foire Aux Questions** (JM BUTLEN) de 2014 relative à la compétence GEMAPI précisait page 8 que : « La nouvelle compétence créée par la loi MAPTAM **ne recouvre pas le domaine du trait de côte. Rien n'oblige aujourd'hui, la collectivité ou le groupement de collectivités à réaliser ce type de travaux** (*aucune mesure législative ou réglementaire ne va en ce sens*). De même, **la taxe adossée à la compétence de GEMAPI ne pourra pas être levée pour la gestion du trait de côte.** Par ailleurs, le fond Barnier n'a pas vocation à financer l'érosion. »

**Aujourd'hui de nombreux juristes spécialistes du droit de l'eau, des gestionnaires engagés dans la déclinaison territoriale de cette compétence, mais aussi des membres des comités de bassin dans leurs débats interpellatifs, considèrent que le contenu de la compétence GEMAPI n'est pas complètement défini pour ce qui concerne le trait de côte.**

## 2 Etat des lieux et diagnostic du territoire

### 2.1 Les cours d'eau de la Martinique

#### 2.1.1 Le Domaine Public Fluvial (DPF)

En Martinique les rivières permanentes ou quasi-permanentes relèvent du **Domaine Public Fluvial**. Elles ont été définies par arrêté préfectoral n°11-04192 du 8 décembre 2011. Ainsi la totalité du réseau hydrographique de Martinique ne fait pas partie du DPF, les ravines sont ainsi exclues. La carte suivante présente la différence entre les cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 8 décembre 2011, et le réseau hydrographique identifié dans la BD Carthage de l'IGN.

#### 2.1.2 Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est marqué par un nombre important de cours d'eau et de bassins versants indépendants, les plus importants d'entre eux étant ceux de la Lézarde, du Lorrain, du Galion, de Grand'Rivière, de Rivière salée, de Capot...

L'île compte plus de 70 rivières principales alimentées par de nombreux affluents qui constituent un réseau total de 4000 km de linéaire, pour une longueur moyenne de 600 mètres.

Ainsi, on recense 325 cours d'eau permanents en Martinique. Ceux du Nord sont plutôt de type « rivières de montagne » et ceux du Sud de type « rivières de plaine ». Ces cours d'eau abritent une faune et une flore d'eau douce riche et fortement connectée avec le milieu marin. Les principaux cours d'eau sont donnés dans le tableau suivant.

**Tableau 1 : Principaux cours d'eau de Martinique**

Cours d'eau	Longueur	Bassin Versant	EPCI concernés
Rivière Lézarde	35,8 km	Lézarde	Cap Nord, CACEM
Rivière du Galion	23,1 km	Galion	Cap Nord
Rivière Capot	21,8 km	Capot	Cap Nord
Rivière Blanche	20,6 km	Lézarde	Cap Nord, CACEM
Rivière du Lorrain	18,4 km	Lorrain	Cap Nord
Rivière Monsieur	16,9 km	Monsieur	CACEM
Rivière Salée	16,1 km	Salée	CAESM
Rivière du Carbet	13,8 km	Carbet	Cap Nord
Rivière Case-Navire	13,6 km	Case-Navire	CACEM
Rivière du Longvillier	13,3 km	Longvillier	CACEM

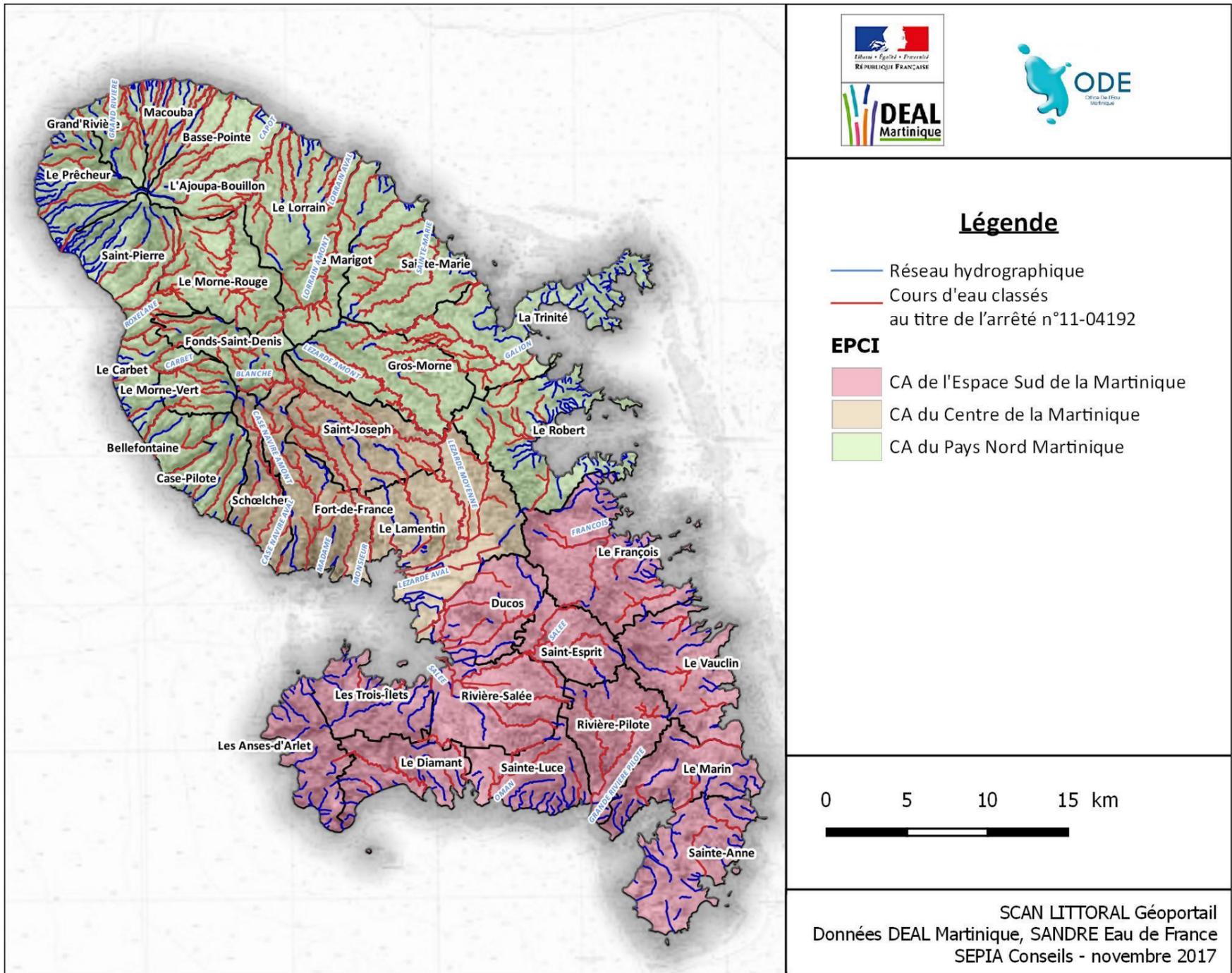


Figure 1 Cartographie des cours d'eau de Martinique

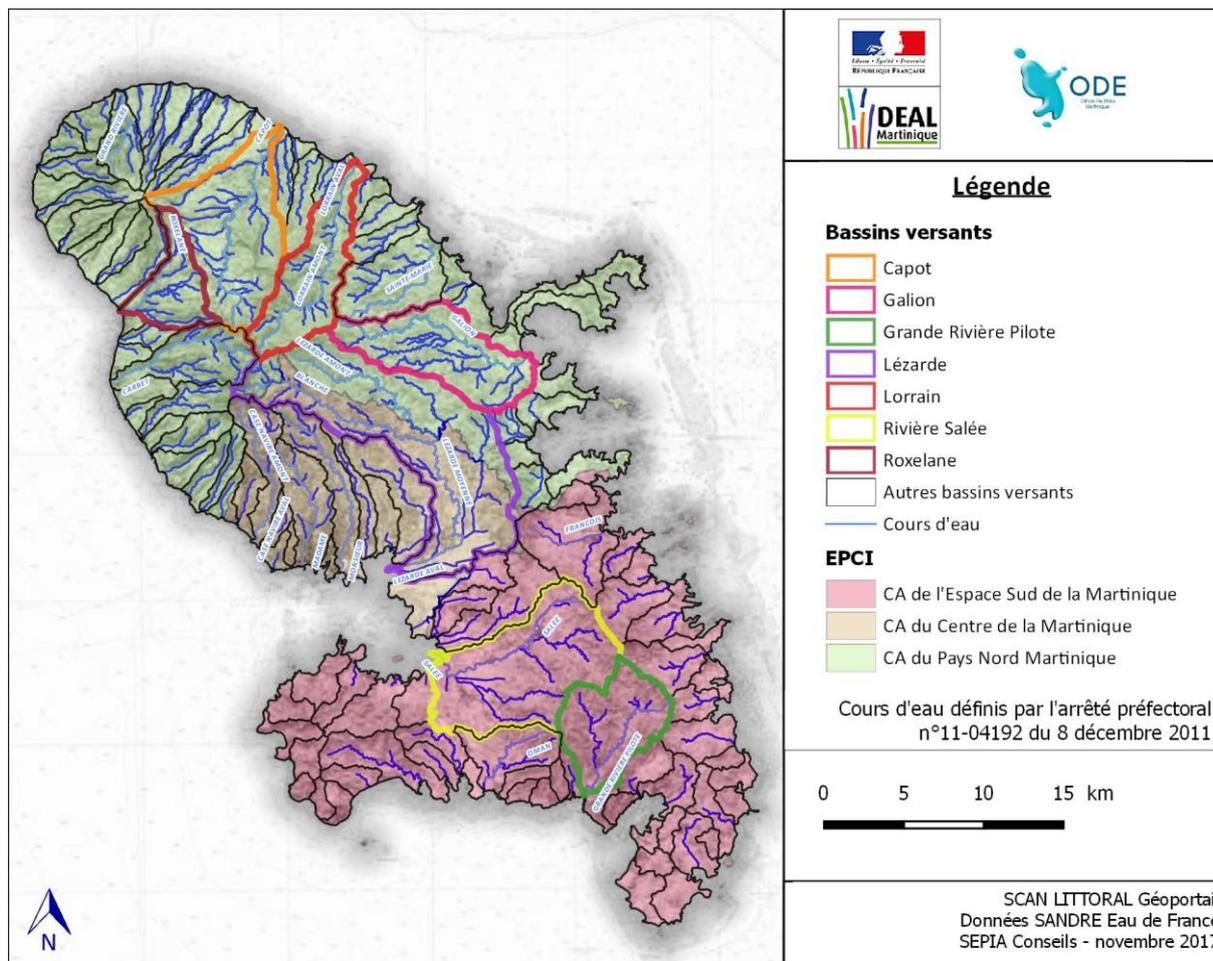
### 2.1.3 Les bassins versants

Du fait du relief accidenté de l'île, la majorité des bassins versants sont d'une très petite superficie, quelques km<sup>2</sup>, et très profilés. Les communes de Martinique regroupent ainsi souvent à elles seules plusieurs bassins versants.

Certains bassins, présentés dans le tableau et la cartographie suivants, dérogent à cette règle, et du fait de leur taille concernent plusieurs communes. Ces 7 bassins versants sont naturellement associé aux plus importants cours d'eau de Martinique. Ils concentrent à eux seuls la majeure partie de la ressource en eau de la Martinique (90%).

**Tableau 2 : Bassins-versants**

<b>Bassin versant</b>	<b>Superficie</b>	<b>Linéaire du cours d'eau principal</b>	<b>EPCI concernés</b>
<b>Lézarde</b>	116 km <sup>2</sup>	35,8 km	Cap Nord, CACEM
<b>Capot</b>	57 km <sup>2</sup>	21,8 km	CAP Nord
<b>Galion</b>	37 km <sup>2</sup>	23,1 km	CAP Nord
<b>Rivière Salée</b>	36 km <sup>2</sup>	16,1 km	CAESM
<b>Lorrain</b>	35 km <sup>2</sup>	18,4 km	CAP Nord
<b>Rivière Pilote</b>	35 km <sup>2</sup>	11,8 km	CAESM
<b>Roxelane</b>	20 km <sup>2</sup>	8,8 km	CAP Nord



**Figure 2 Bassins versants de Martinique**

*Les bassins versants dont la superficie est inférieure à 1 km<sup>2</sup> n'ont pas été représentés.*

Le bassin versant de la Lézarde a la particularité de se situer sur deux EPCI : la CACEM et la CAP Nord Martinique. En effet, sa partie amont est divisée entre les cours d'eau de la Blanche sur le territoire de la CACEM et la Lézarde amont sur le territoire de la CAP Nord. Les deux cours d'eau confluent plus en aval sur le territoire de la CACEM.

## 2.2 Les risques d'inondations en Martinique

### 2.2.1 La Directive Inondation (DI) et la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI)

La directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation » (DI), fixe un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations. Elle vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique et les patrimoines environnementaux et culturels et prévoir des solutions adaptées aux besoins et aux priorités identifiés pour chaque territoire exposé.

Pour ce faire, elle propose une démarche basée sur une approche économique des conséquences des inondations. Cette démarche est cyclique et doit être actualisée tous les six ans.

Les objectifs de cette directive ont été repris dans la loi portant engagement national pour l'environnement (LENE) du 12 juillet 2010, qui introduit également l'élaboration collective d'une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI), et complétés par le décret du 2 mars 2011 relatif à l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondations (EPRI) qui vise à donner une vision homogène des risques d'inondations à l'échelle de l'ensemble du territoire national.

La SNGRI poursuit 3 grands objectifs prioritaires :

- **OBJECTIF 1** : Augmenter la sécurité des biens et des populations exposées
- **OBJECTIF 2** : Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme le coût des dommages
- **OBJECTIF 3** : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale.

### 2.2.2 Etat général des risques d'inondation en Martinique

Le 12 mars janvier 2012, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) de Martinique a été approuvée. Cette première étape de mise en œuvre de la DI a permis de faire un état des lieux des aléas existants sur chaque bassin et des enjeux exposés. L'EPRI pointe en particulier trois zones à risque :

- Dans la moitié nord de l'île, des enveloppes d'inondation dont l'emprise est limitée, provenant de la montagne Pelée d'une part, des pitons du Carbet et du morne Jacob d'autre part.
- Des zones très étendues à l'est de la baie de Fort-de-France, sur les communes du Lamentin, de Ducos et de Rivière Salée.
- Des enveloppes s'organisant autour des mornes au sud de l'île avec des emprises plus importantes qu'au nord.

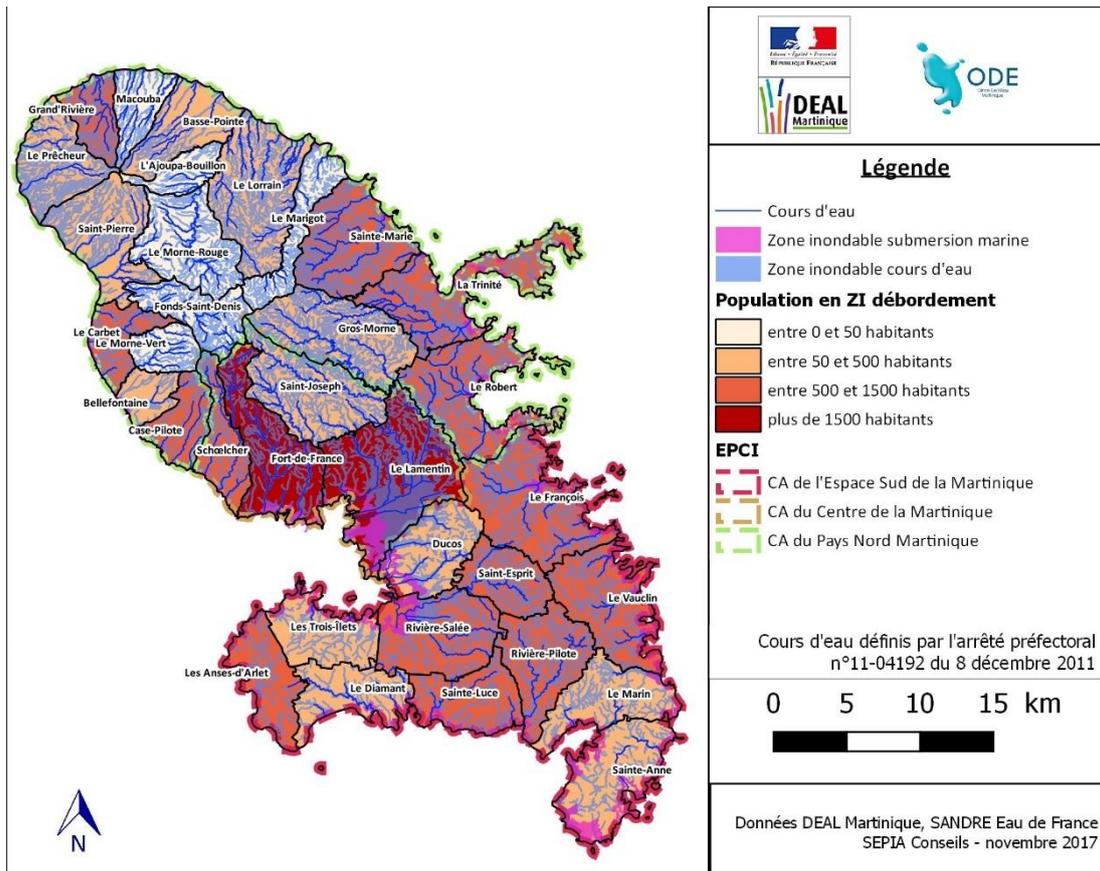


Figure 3 Population communale en zone inondable par débordement de cours d'eau ou ravine

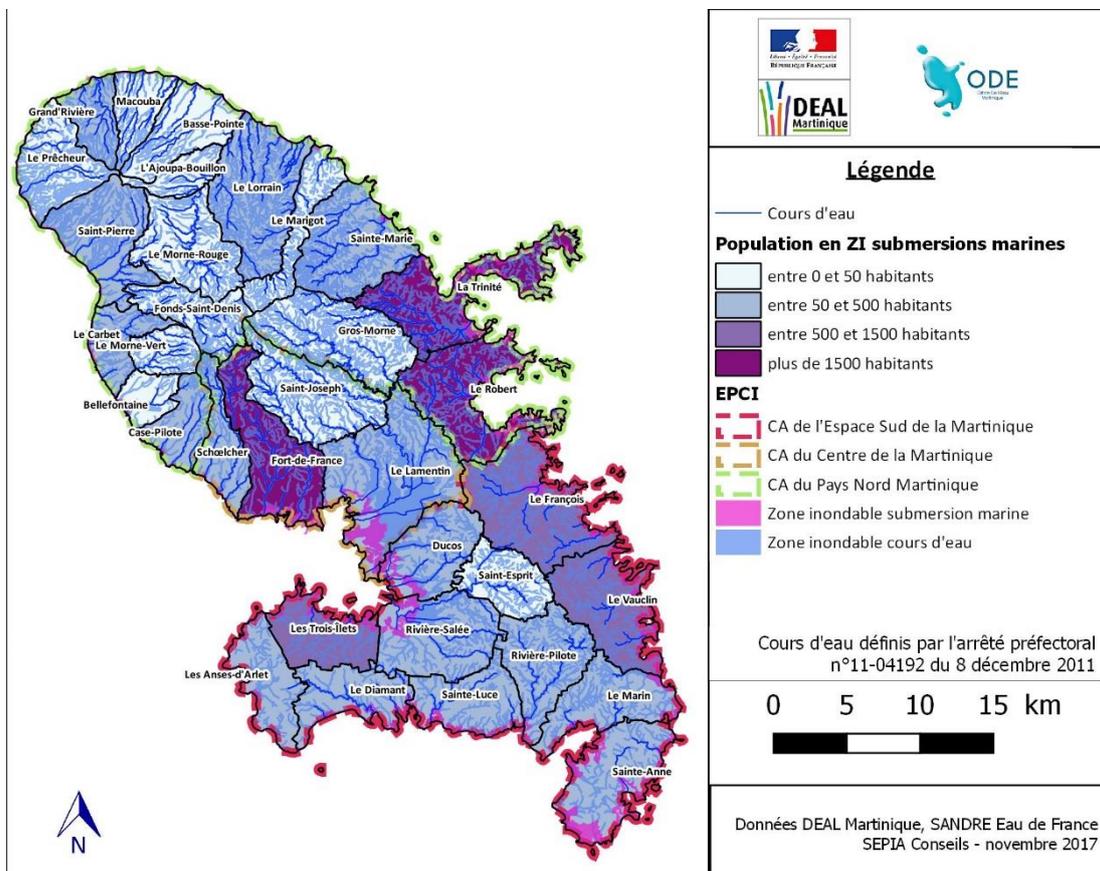


Figure 4 Population communale en zone inondable par submersion marine

Sur la base de l'EPRI la Martinique compterait ainsi 27 300 habitants en zone inondable par débordement de cours ou de ravine et 14 200 habitants en zone inondable par submersion marine. Environ 70 km des routes principales de l'île sont soumis à l'aléa débordement de cours d'eau, et une quinzaine de kilomètres à la submersion marine.

Cette évaluation en fonction de l'exposition aux risques (présence d'enjeux pour la santé humaine et l'activité économique dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles) a permis d'identifier le **territoire de Fort-de-France/Lamentin** comme Territoire à Risque Important d'inondations (TRI).

### 2.2.3 Le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI)

L'identification des territoires à risque important d'inondation (TRI) a été réalisée en s'appuyant sur l'évaluation préliminaire du risque inondation (EPRI), et à partir de critères nationaux de caractérisation du risque. Ces territoires correspondent à des zones dans lesquelles les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (notamment les enjeux humains et économiques situés en zone potentiellement inondable), ce qui justifie une action volontariste et à court terme de tous les acteurs de la gestion du risque.

Après l'avis favorable rendu par le comité de bassin, le 11 juillet 2012, l'agglomération de Fort de France – Lamentin a été définie comme Territoire à Risque Important d'inondation du bassin Martinique par arrêté préfectoral le 4 janvier 2013.

**Le TRI s'étend sur une superficie d'environ 106,5 km<sup>2</sup>. Le réseau hydrographique est dense et bordé par la baie de Fort-de-France. Il est à noter que le TRI est traversé par la Lézarde, cours d'eau le plus important du bassin hydrographique de la Martinique.**

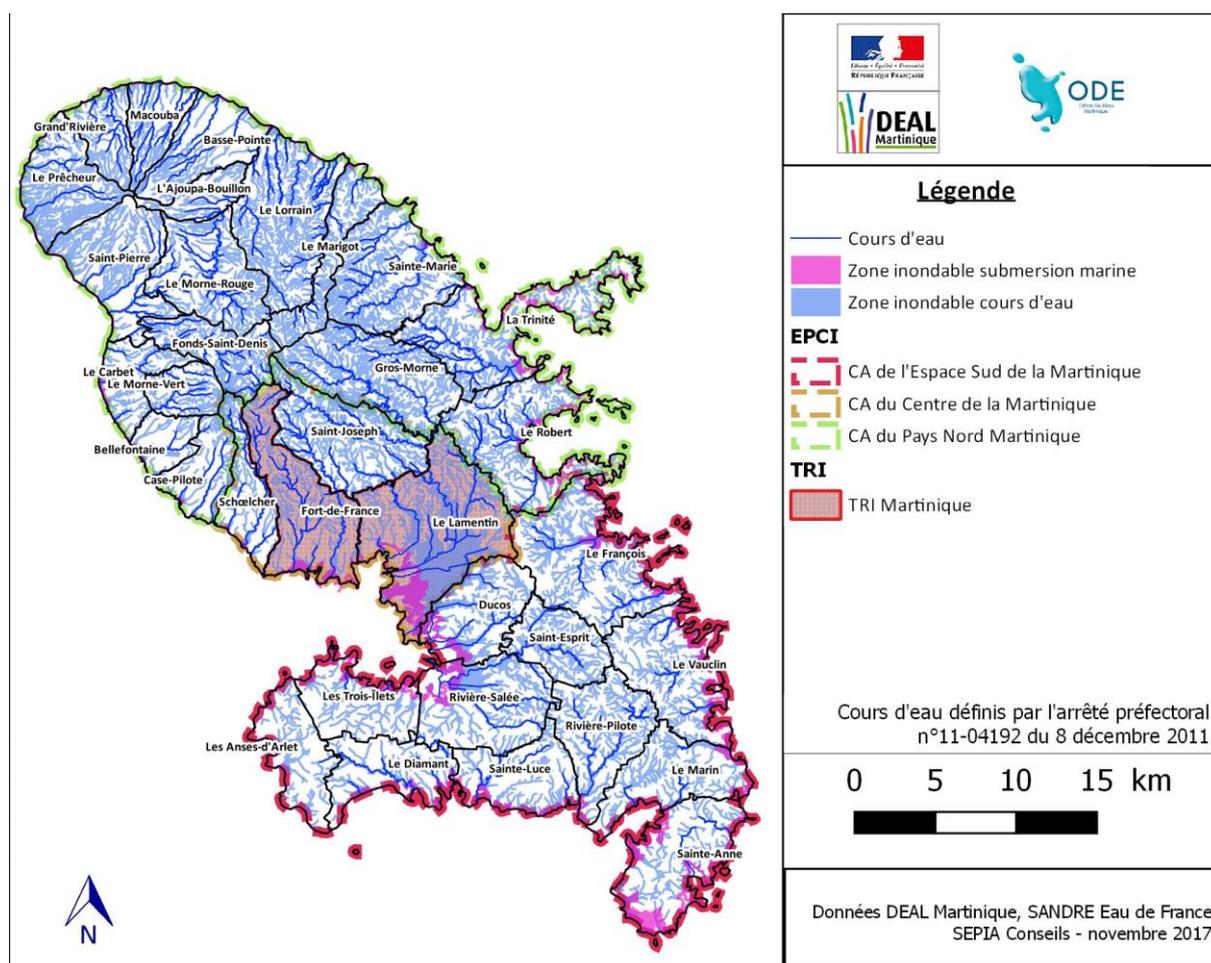
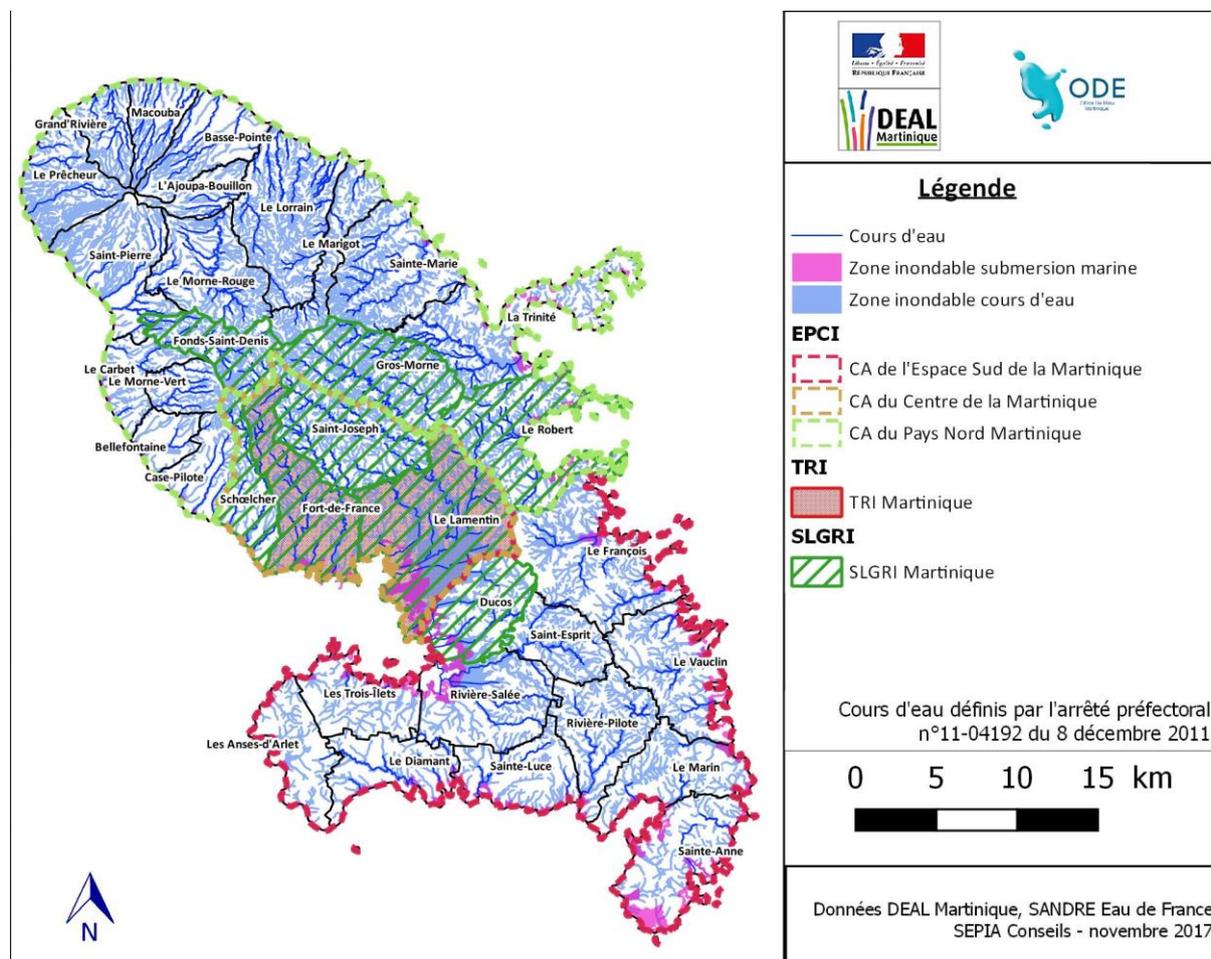


Figure 5 : périmètre du TRI Fort-de-France - Lamentin

## 2.2.4 La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)

Pour chaque TRI des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) doivent être mises en œuvre pour réduire les conséquences négatives des inondations, dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Les acteurs concernés par la gestion du risque inondation en Martinique se sont réunis dans le cadre d'un séminaire SLGRI en février 2016 qui a donné lieu à la rédaction d'un dossier initiateur en mars 2016 afin de proposer un plan d'action.



**Figure 6 : Périmètre de la SLGRI**

Dans l'état actuel des connaissances, l'état des lieux sur la gestion du risque inondation réalisé à l'échelle de la Martinique semble être similaire à celui réalisé le TRI Fort-de-France/Lamentin. Dans ce contexte, pour le premier cycle d'application de la Directive Inondation, les objectifs du PGRI et les objectifs particuliers du TRI sont les mêmes :

- **Objectif n°1** : Développer des gouvernances adaptées au territoire, structurées et pérennes, aptes à porter des stratégies locales et des programmes d'action ;
- **Objectif n°2** : Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d'inondation ;
  - o Axe 1 : Améliorer la connaissance et la partager
  - o Axe 2 : Développer collectivement la culture du risque, responsabiliser les acteurs, informer les citoyens
- **Objectif n°3** : Aménager durablement les territoires, réduire la vulnérabilité des enjeux exposés ;

- Axe 1 : Aménager durablement les territoires
- Axe 2 : Réduire la vulnérabilité des enjeux exposés
- **Objectif n°4** : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale des territoires impactés ;
  - Axe 1 : Renforcer les outils de prévision, de surveillance, d’alerte et de gestion de crise
  - Axe 2 : Préparer l’après-crise, faciliter la phase de réparation
- **Objectif n°5** : Favoriser la maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
  - Axe 1 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements
  - Axe 2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d’inondation, d’érosion des sols et de mouvements de terrains
  - Axe 3 : Prendre en compte l’érosion côtière du littoral

Chaque axe est également décliné en plusieurs dispositions qui permettent de structurer la démarche à suivre pour atteindre les différents objectifs présentés.

### 2.2.5 Plan de Prévention des Risques Naturels

La protection des populations face aux risques naturels est une responsabilité à laquelle l’Etat et l’ensemble des élus doivent collaborer.

Un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est un outil cartographique permettant d’identifier les zones dangereuses où la construction est à proscrire ou à n’autoriser que sous conditions techniques particulières. Dès 2004, la mise au point du PPRN Martinique a fait l’objet d’une étude globale permettant de croiser l’analyse scientifique des aléas naturels et les enjeux d’aménagement du territoire portés par les mairies. **Toutes les communes de la Martinique disposent d’un PPRN approuvé en fin 2013.**

Depuis, les Maires disposent d’une base réglementaire pour la délivrance de permis de construire permettant de contrôler l’augmentation de vulnérabilité du territoire aux différents risques naturels et notamment les risques d’inondation (par débordement de cours d’eau / ravines, comme par submersion marine). Cette cartographie couvre l’ensemble du réseau hydrographique de Martinique et pas uniquement les cours d’eau.

A noter que l’existence d’un PPRN approuvé sur une commune, engendre pour les Maire l’obligation d’informer leur population sur les risques qu’elle encoure, au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales, ou tout autre moyen approprié. Cette information porte notamment sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde, les dispositions du PPR, les modalités d’alerte, l’organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, et les garanties prévues dans le cadre des indemnisations CATNAT.

De même La loi impose au Maire des communes soumises à un PPRN approuvé ou comprises dans le champ d’application d’un Plan Particulier d’Intervention (PPI), l’élaboration d’un Plan Communal de Sauvegarde PCS. Ce plan vise à préparer et organiser la commune pour faire face aux situations d’urgence.

Les obligations découlant du PPRN (PCS, information des populations, élaboration du Document Communal sur les Risques Majeurs) s'appliquent aux Maires au titre de son pouvoir de police, et non au détenteur de la compétence GEMAPI.

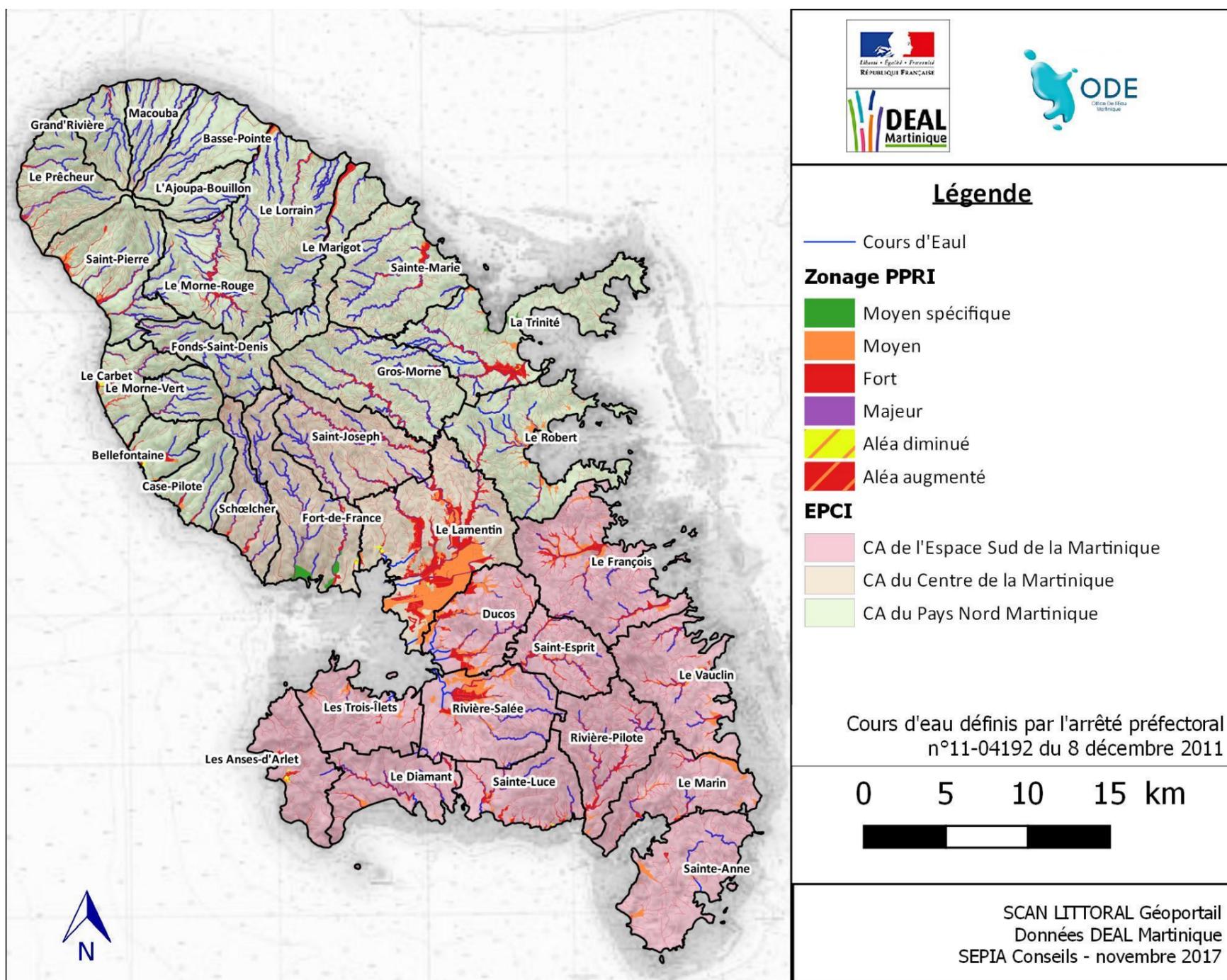


Figure 7 Zonage PPRN sur la Martinique

## 2.2.6 Les ouvrages de protection contre les inondations

Comme rappelé au chapitre 1.3 la gestion des ouvrages de protection, système d'endiguement et aménagement hydraulique, relevant sur du décret du 12 mai 2015, est à la charge de la collectivité territoriale compétente. En l'état, il revient donc au EPCI de faire régulariser leurs ouvrages de protection. Pour cela il sera nécessaire d'établir un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature « IOTA ».

En vertu de l'article D. 181-15-1 IV du code de l'environnement, les EPCI à FP devront déposer un dossier auprès de la DEAL pour faire reconnaître les ouvrages hydrauliques du bassin versant soit comme « système d'endiguement », soit comme « aménagements hydrauliques » au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Afin de bénéficier d'une procédure d'autorisation simplifier (et notamment éviter la réalisation d'une enquête publique) les EPCI à FP devront formuler une demande avant le 31 décembre 2019 pour les ouvrages classés A et B, et avant le 31 décembre 2021 pour les ouvrages classés C au titre du décret du 11 décembre 2007 relatif notamment à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Cette demande comprend notamment :

- En complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14, l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière ;
- La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;
- Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes ;
- Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ;
- L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 ;
- En complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13, des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.

Sur le territoire martiniquais, 7 communes possèdent des digues classées au titre du décret du 11 décembre 2007 relatif notamment à la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- La Carbet
- Bellefontaine
- Case-Pilote
- Schoelcher
- Fort-de-France
- Le Lamentin
- Rivière-Salée

La cartographie de ces digues par commune est disponible en annexe : *Cartographie des digues*.

A noter qu'au titre du décret de 2007, les ouvrages classés devait faire l'objet de diverses démarches administratives dont l'obligation incombait aux exploitant des ouvrages (aucunes des démarches n'a à ce jour été réalisée) :

Suivi	Échéance pour les digues de classe B	Échéance pour les digues de classe C	Échéance pour la digue du Lamentin (classe C)
Étude de dangers	31/12/2014	31/12/2014	31/12/2015
Constituer dossier ouvrage	31/12/2013	31/12/2013	31/12/2015
Consignes écrites	31/12/2013	31/12/2013	31/12/2015
Rapport de surveillance	31/12/2013	31/12/2013	31/12/2020
VTA	31/12/2013	31/12/2013	31/12/2017
Revue de sûreté	31/12/2016	nc	nc

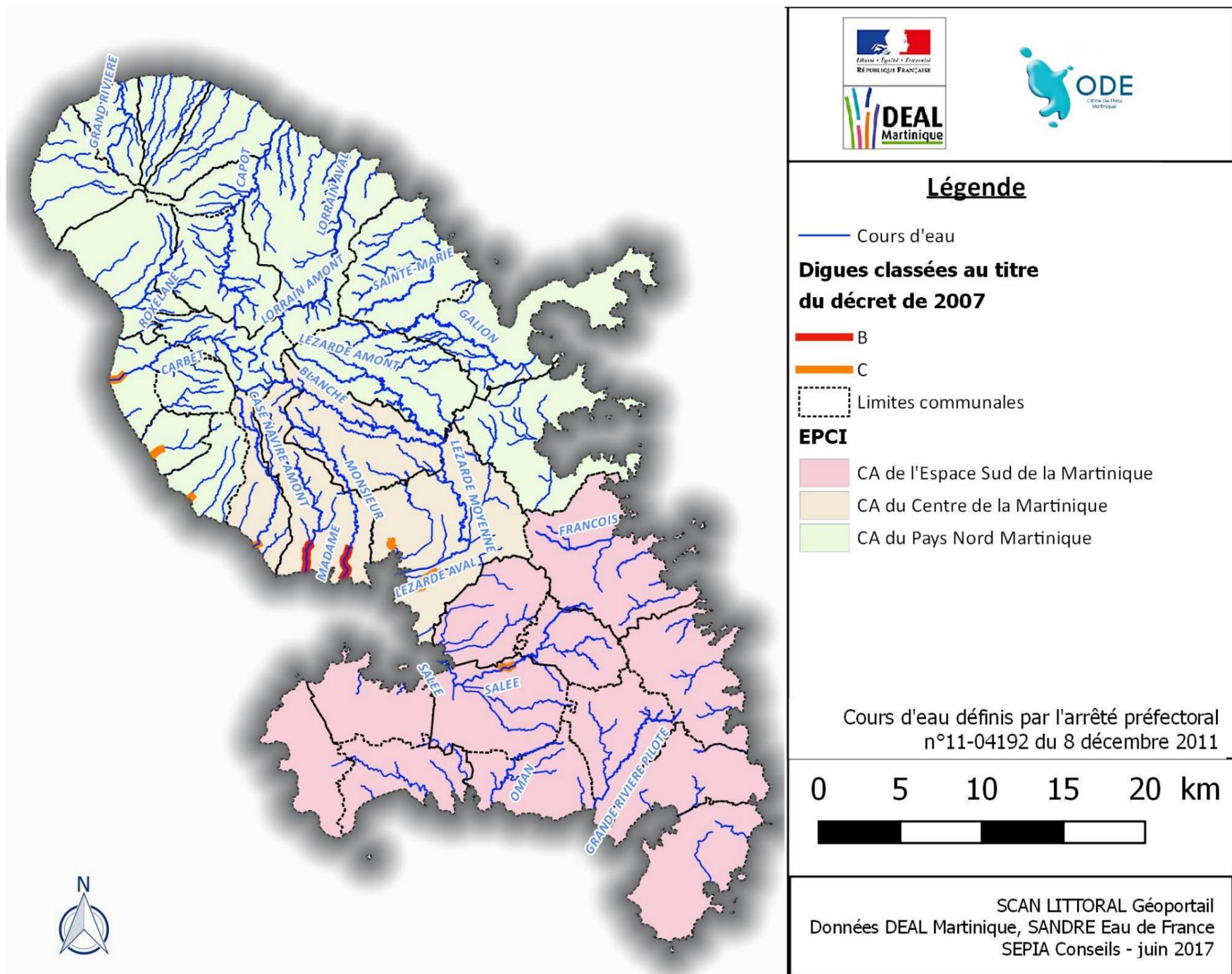


Figure 8 Dignes classées au titre du Décret du 11 décembre 2007

Tableau 3 Dignes classées au titre du décret du 11 décembre 2007 relatif notamment à la sécurité des ouvrages hydrauliques, recensement DEAL 2016

Ouvrage	Propriétaire	Exploitant	Commune	H maximale	Classe	Arrêté de classement	Etat général
Digue centrale EDF	EDF PEI	EDF PEI	Bellefontaine	9,3	C	26/08/09	Excellent
Digue CCG2 Galion	SIDEC/CCG	SIDEC/CCG	Trinité	2,1	C	14/03/2014 (arrêté ICPE Albioma Galion 2)	
Digue Rivière Madame	Commune de Fort-de-France	Commune de Fort-de-France	Fort-de-France	2	B	09/10/12	Moyen
Digue Ravine Bouillé	Commune de Fort-de-France	Commune de Fort-de-France	Fort-de-France	1,5	C	09/10/12	Moyen
Digue Rivière Monsieur	Commune de Fort-de-France	Commune de Fort-de-France	Fort-de-France	2	B	09/10/12	Moyen
Digue bourg du Carbet	Commune du Carbet	Commune du Carbet	Carbet	2,5	C	30/05/13	Moyen
Digue bourg Case-Pilote	Commune de Case-Pilote	Commune de Case-Pilote	Case-Pilote	2	C	30/05/13	Préoccupant
Digue Case-Navire	Commune de Schoelcher	Commune de Schoelcher	Schoelcher	2	C	30/12/13	Correct
Canalisation de la rivière Gondeau	GBH	GBH	Lamentin	1,5	C	30/12/13	Neuf
Digue Petit-Bourg	Commune de Rivière-Salée		Rivière-Salée	4	C	30/12/2013	Moyen
Système d'endiguement ZI Lézarde et aéroport	CTM	CTM	Le Lamentin	nr	C	18/12/2013	Inconnu

## 2.2.7 Protection contre la mer

Comme présenté au chapitre 1.4 le contenu de la compétence GEMAPI n'est pas complètement défini pour ce qui concerne la gestion du trait de côte. Une certitude, tout comme pour les cours d'eau, il revient aux EPCI-FP la responsabilité de définir ses systèmes d'endiguement contre la submersion marine. Il n'existe pas d'ouvrage de protection contre la submersion marine classé au titre du décret du 11 décembre 2007 en Martinique.

Il existe néanmoins d'autre source de données pouvant servir de base aux réflexions des EPCI-FP. Le ministère en charge de l'environnement a confié au Cerema la réalisation d'une cartographie des ouvrages et aménagements présents sur le littoral français (en métropole et sur les 5 départements et régions d'outre-mer). Il s'agissait d'effectuer un recensement à l'échelle nationale des ouvrages tels que digues, murs, jetés, brise-lames, épis, etc. et de les géolocaliser. Le résultat de cette cartographie est mis à disposition sur le site Géolittoral, en visualisation et en téléchargement :

<http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-nationale-des-ouvrages-et-r502.html>

Cette base de données n'a pas vocation à se substituer aux bases de données existantes dont les spécificités répondent à des besoins locaux particuliers. Compte-tenu de la méthodologie utilisée (seuls les ouvrages visibles sur les photographies aériennes sont pris en compte), elle ne peut d'ailleurs être considérée comme exhaustive. Néanmoins, elle constitue un outil complémentaire apportant une vision homogène à l'échelle nationale, qui pourra être enrichie par les connaissances des acteurs locaux et de nouvelles sources d'information.

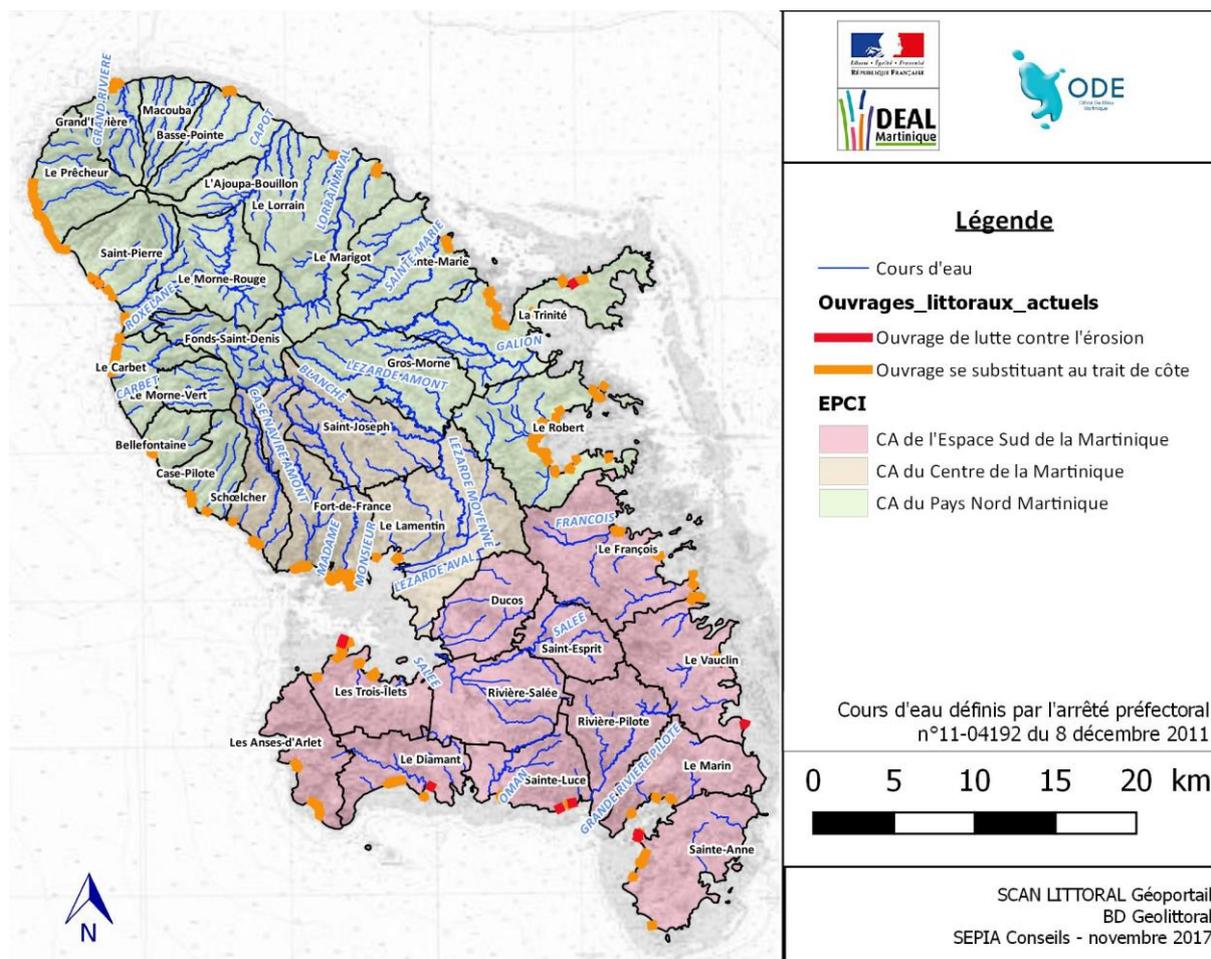


Figure 9 Ouvrages de protection du trait de côte recensés en Martinique

Les ouvrages et aménagements présents sur le littoral influencent les transits sédimentaires (mouvements de sédiments le long des côtes). C'est pourquoi leur bonne connaissance est un préalable à l'élaboration de toute stratégie de gestion du trait de côte. Ainsi, des ouvrages ayant un effet protecteur localement contre les risques littoraux (submersion marine, inondation, érosion) peuvent accentuer l'effet de la mer devant l'ouvrage en creusant la plage ou un peu plus loin en générant des phénomènes d'érosion ou d'accumulation de sable ou d'autres sédiments.

La base de données Géolittoral recense ainsi 462 ouvrages sur tout le littoral martiniquais se substituant au trait de côte (392) ou luttant contre son érosion (70). Au total la BD Géolittoral recense près de 57 km d'ouvrage se substituant au trait de côte, celui-ci étant d'une longueur totale de 293 km, plus de 19% du littoral ferait ainsi l'objet d'aménagement de protection.

Chacun de ces ouvrages devra faire l'objet d'une réflexion spécifique par chacun des EPCI-FP sur l'intérêt potentiel de ces ouvrages dans le cadre de leur stratégie de gestion des inondations par submersion marine. Cette réflexion devra en particulier s'intéresser à la hauteur de ces ouvrages et aux enjeux protégés. Des éléments de réflexion sont détaillés à l'annexe 5.4 sur un projet concret actuellement en réflexion sur la commune du Carbet.

### 2.2.8 Autres outils de gestion des inondations : les zones d'expansion des crues

Il est important de noter que la création d'ouvrage de protection, n'est pas la seule solution qui existe pour réduire les aléas inondations. La note du novembre 2016 relative à la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau site notamment, au titre de la compétence GEMAPI :

- Au titre du 1° l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique :

La création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (nda. : ou Zones d'Expansion des Crues) (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ;

- Au titre du 2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

L'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence

- Au titre du 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

La renaturation de cours d'eau et de restauration de bras morts (nda. : ces interventions pouvant participer au ralentissement des crues) ;

La gestion et l'entretien de zones humides (nda. : les zones humides pouvant participer à la rétention des eaux en période de crue)

Les zones d'expansion de crues (ZEC) sont des espaces naturels ou aménagés où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Elles jouent un rôle dans la prévention des inondations en réduisant les débits de crue à l'aval dans les zones à enjeux et en allongeant la durée des écoulements. Dans ce cadre, le SDAGE propose de les identifier et de les introduire comme solution pour une meilleure gestion des inondations.

En 2018 l'ODE a ainsi procédé à une identification de potentielles ZEC sur une sélection de 5 bassins versants prioritaires en Martinique car générateur de crues intenses et problématiques (La Lézarde, Sainte-Marie, Rivière Salée, François, Rivière-Pilote). Ce travail a nécessité un inventaire basé sur une

méthodologie d'analyse multicritères. Elle se traduit par une cartographie sous logiciel SIG, à l'échelle parcellaire, accompagnée de fiches unitaires renseignées.

Les résultats obtenus reflètent une importante capacité des bassins versants à accueillir ces zones (plus de 2800 ha). Ce premier inventaire des zones d'expansion de crues sur une sélection de bassins versants prioritaires en Martinique constitue ainsi une base de données initiale. Elle est mise à disposition des partenaires locaux pour la gestion de l'aménagement du territoire.

Cette étude a permis d'identifier 284 zones d'expansion de crues potentielles réparties sur cinq bassins versants. Ces ZEC constituent des fiches unitaires renseignées pour composer un atlas référentiel à consulter pour les projets d'aménagement. Ces zones d'expansion de crues potentielles couvrent 9 % de la superficie totale des bassins versants étudiés. Cependant, cette surface pourrait diminuer faute de mesure de conservation.

Ce premier inventaire n'étant pas exhaustif, il est à abonder pour les zones problématiques non prises en compte. Aussi, ces ZEC référencées doivent être mises en corrélation avec des analyses hydrologiques complémentaires, pour valider leur fonctionnement avant toute mise en service. L'ensemble des propositions techniques proposé dans l'étude reste à expérimenter en Martinique. Ce sont des projets pilotes pour lesquels le socle de connaissances est à développer. Aussi, une évaluation de l'efficacité doit être menée en parallèle à ces études pour optimiser leurs mises en place. Pour chaque ZEC une étude sur le type d'aménagement le plus adéquat à installer doit être menée. Ce travail peut être financé, accompagné et suivi techniquement par l'ODE.

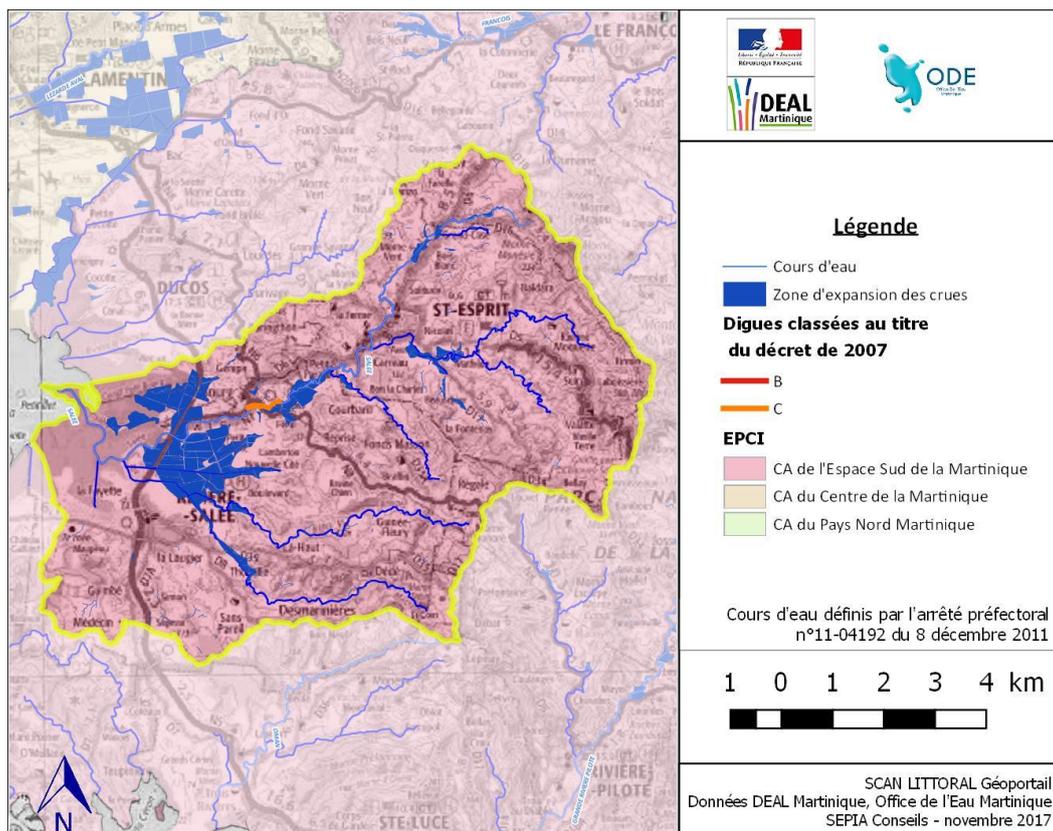


Figure 10 Zones d'Expansion de crue du bassin de Rivière Salée

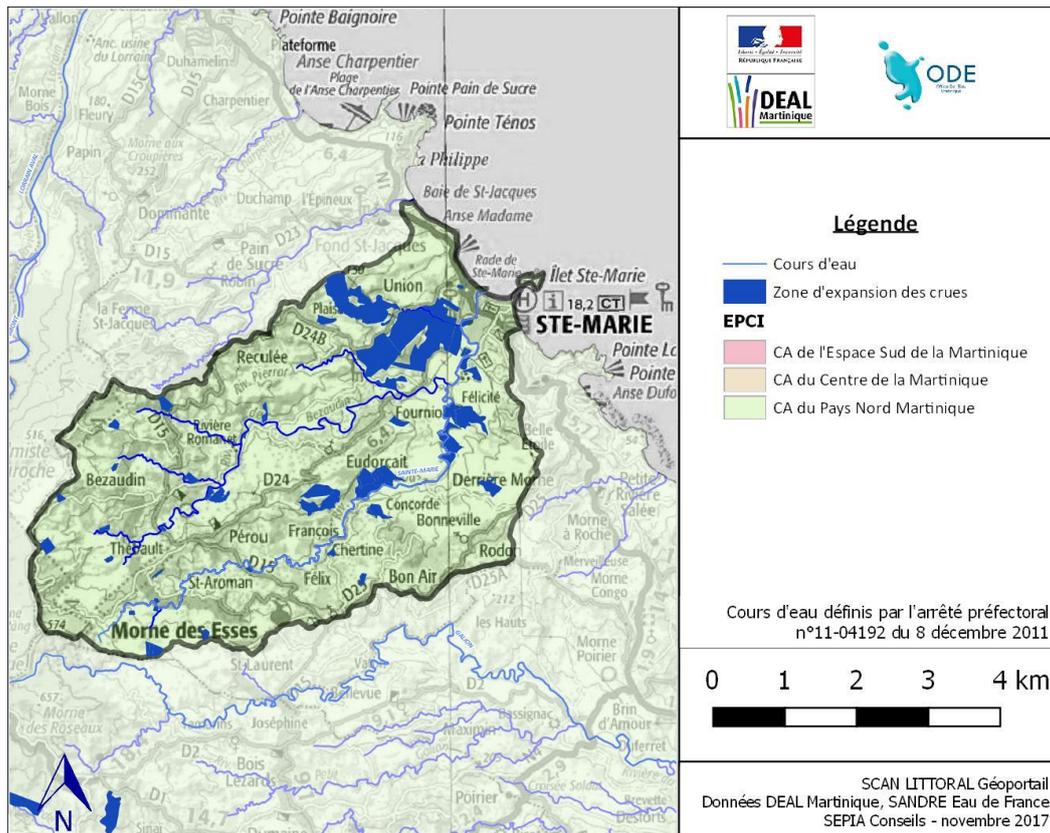


Figure 11 Zones d'Expansion de crue du bassin de la Sainte-Marie

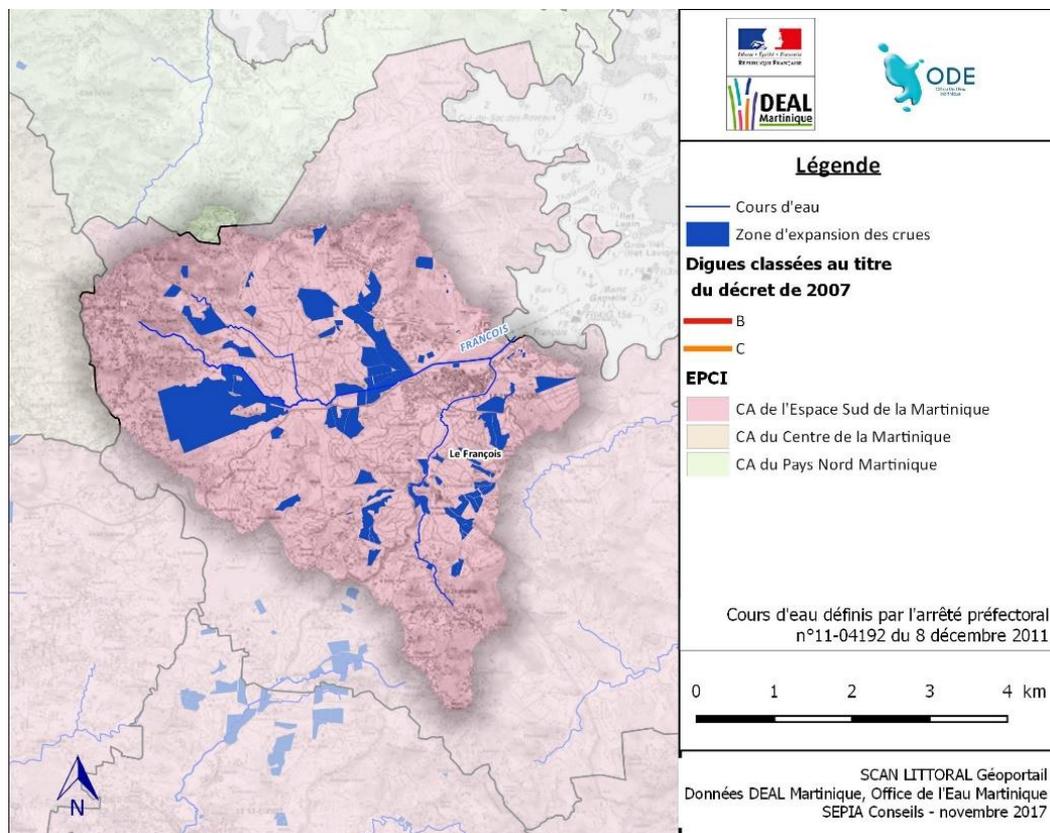
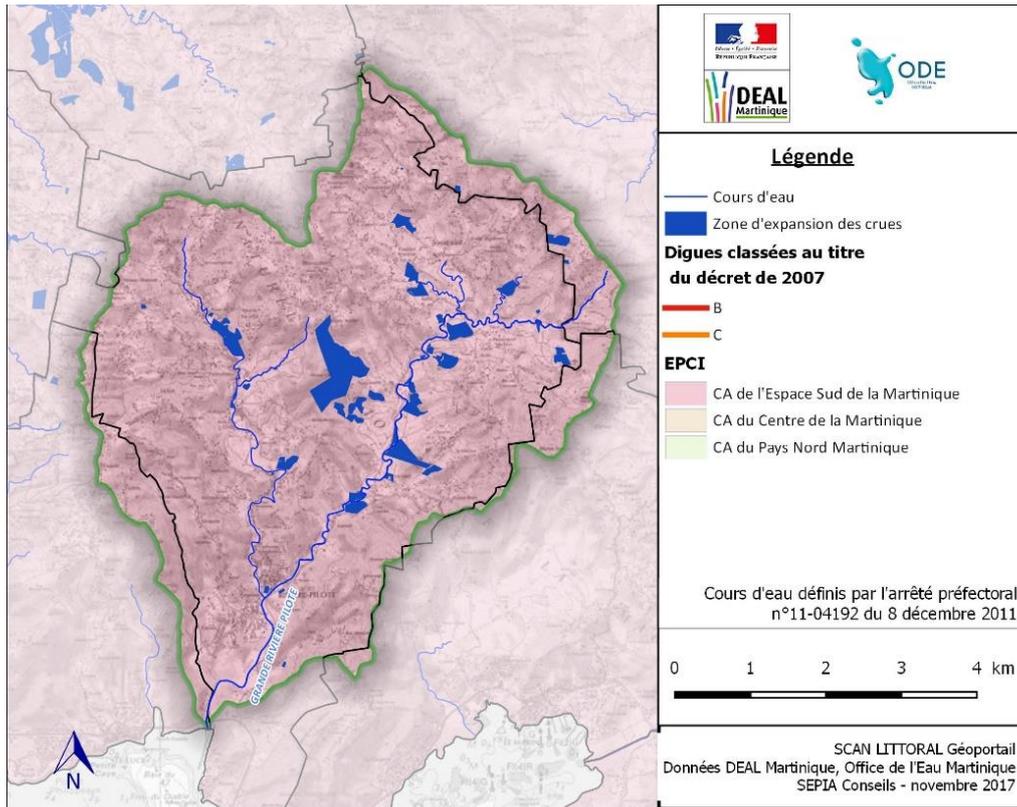
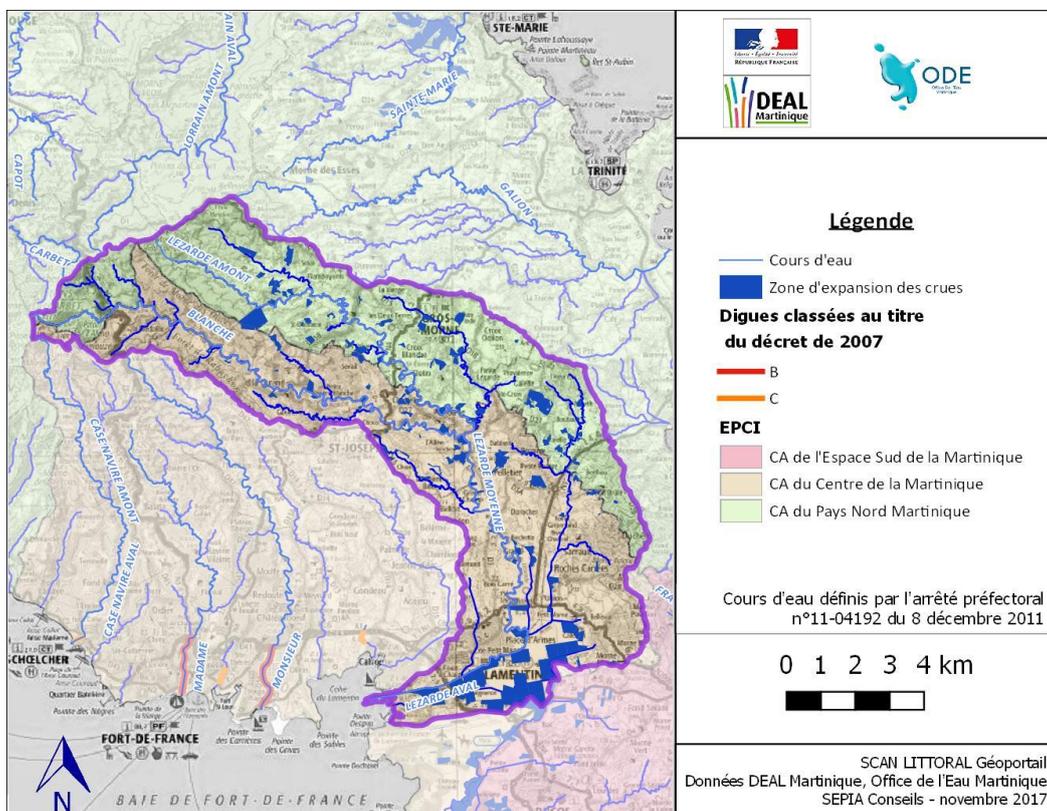


Figure 12 Zones d'Expansion de crue du bassin du François



**Figure 13 Zones d'Expansion de crue du bassin de Grande Rivière Pilote**

Le bassin versant de la Lézarde possède un grand nombre de ZEC potentielle répartie sur le territoire de la CACEM et de CAP Nord. La réduction des risques d'inondation sur le Lamentin pourrait passer au travers d'actions à l'amont sur les deux affluents de la Lézarde coordonnées entre les 2 EPCI-FP.



**Figure 14 Zones d'Expansion de crue du bassin de la Lézarde**

### 2.2.9 Gestion du trait de côte

Aujourd'hui le rattachement de la gestion du trait de côte fait débat. Se rattachement a notamment fait l'objet d'une question orale du député Yves Foulon publiée au journal officiel le 07/02/2017 et d'une réponse de Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État chargée de la biodiversité publiée le 15/02/2017. Dans sa réponse la secrétaire d'Etat indique ainsi que :

*La gestion du trait de côte relève bien de cette compétence, au même titre que la prévention des inondations. En effet, l'article L. 211-7 du code de l'environnement, au titre de la GEMAPI vise « la défense contre les inondations et contre la mer » et « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».*

*Aussi, les dispositifs de protection qui mettent à profit les fonctionnalités des milieux naturels tels que les zones humides, les mangroves, les zones de mobilité du trait de côte ou les zones de mobilité des fleuves côtiers offrent des solutions de protection et contribuent à retarder le recul du trait de côte en préservant des espaces d'atténuation et d'absorption des effets des aléas littoraux.*

En Martinique un état de référence (état zéro) du trait de côte a été établi pour toute la Martinique par le BRGM en janvier 2013. Il correspond à l'état du littoral en 2010, puisqu'il a été digitalisé à partir des orthophotographies prises en juillet 2010 dans le cadre d'une mission de l'IGN (Ortho HR, résolution des pixels de 30 cm).

Les tendances évolutives (érosion, accrétion, équilibre) du littoral martiniquais lors de ces 60 dernières années ont été mises en évidence par le BRGM, en se basant sur la comparaison diachronique des traits de côte de 1951 et de 2010. La comparaison des différents traits de côte a permis de dégager les tendances de l'évolution des 60 dernières années et d'identifier les zones d'érosion, d'engraissement ou de stabilité relative sur tout le linéaire.

Cette étude a permis de mettre en avant les principales tendances d'évolution de la position du trait de côte martiniquais. Ainsi, il ressort une évolution contrastée à l'échelle de l'île. Au nord en effet, la tendance est à l'érosion avec des reculs importants pouvant aller jusqu'à 100-120 mètres (soit 2 m/an) au nord de la ville du Prêcheur. Cette étude a montré que les côtes rocheuses ne sont pas épargnées par l'érosion et qu'elles peuvent connaître des reculs significatifs comme cela est le cas pour la ville de Macouba. Au sud, la tendance est plus contrastée avec une accrétion au niveau des principales baies de l'île et l'érosion de certaines plages (plages de l'Anse à l'âne aux Trois-Ilets par exemple). Cette étude met donc également en évidence des secteurs (dont de nombreuses plages), relativement stables à long termes.

Cette étude de suivi de l'évolution du trait de côte de la Martinique permet de repérer des zones vulnérables, sur lesquels un suivi ou d'autres décisions d'aménagement deviennent souhaitable. Ces résultats, qu'il faut compléter, permettent d'affiner et de guider les mesures de prévention du risque. Le rapport complet est disponible au lien suivant :

Rapport BRGM/RP-61686-FR, Établissement d'un état de référence du trait de côte de la Martinique: situation en 2010 et évolution historique depuis 1951 :

[http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/AEBRET/Infodoc/ged/viewportalpublished.ashx?eid=IFD\\_FICJOINT\\_009346&search=](http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/AEBRET/Infodoc/ged/viewportalpublished.ashx?eid=IFD_FICJOINT_009346&search=)

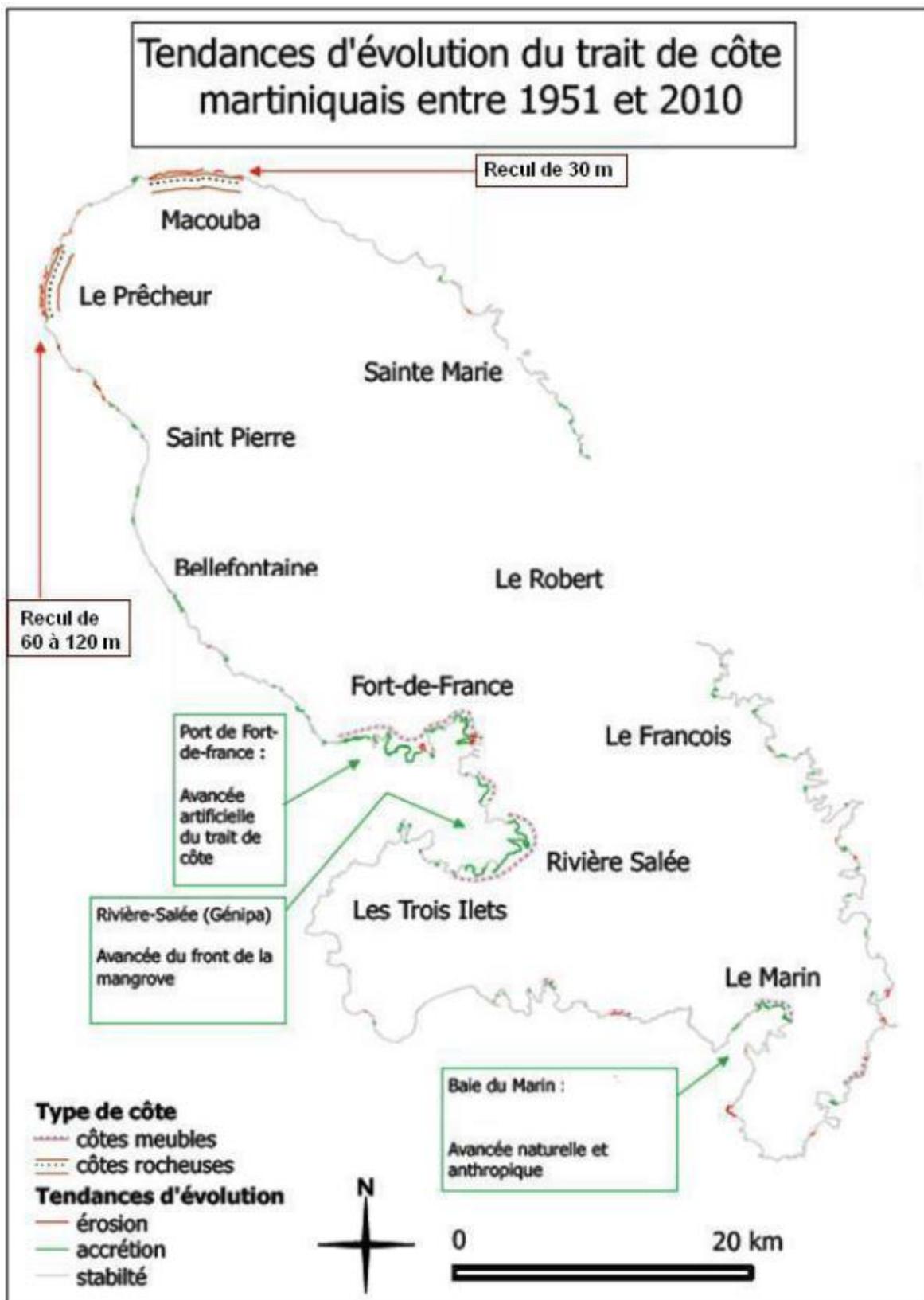


Figure 15 Tendances d'évolution du trait de côte martiniquais entre 1951 et 2010, BRGM 2013

## 2.3 Masses d’eaux et milieux aquatiques

### 2.3.1 Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) définit les orientations fondamentales, les objectifs et les actions prioritaires pour une gestion équilibrée et durable de l’eau et des milieux aquatiques de la Martinique. Le SDAGE 2016-2021 s’articule autour de 4 Orientations Fondamentales (OF), qui correspondent à des enjeux importants à l’échelle du bassin hydrographique martiniquais :



Ces orientations sont déclinées en 122 dispositions qui précisent les grandes directions. Le SDAGE est complété par un Programme De Mesures (PDM) qui identifie 86 mesures concrètes à engager pour atteindre les objectifs fixés, pour un coût total prévisionnel de 507 millions d’euros.

Au titre de l’Orientation Fondamentale nous citerons notamment

#### **Le chapitre III-A : Gérer durablement les cours d’eau :**

- **Disposition III-A-1 : Mettre en œuvre des plans de gestion et d’entretien raisonné des cours d’eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux**

*Pour les opérations groupées d’entretien régulier d’un cours d’eau, canal ou plan d’eau, conformément à l’article L215-15-I du Code de l’Environnement, les maîtres d’ouvrage établissent, en concertation avec les services de police de l’eau, des plans de gestion pluriannuels à l’échelle d’unités hydrographiques cohérentes. Le plan de gestion s’appuie sur un diagnostic à l’échelle du bassin versant avec une approche globale (hydromorphologie, fonctionnalités des milieux, biodiversité, risque inondation...). Il fixe des objectifs par tronçon de cours d’eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et cibler les interventions.*

*L’entretien des cours d’eau, s’il est nécessaire, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Il doit permettre de concilier, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d’eau et des zones humides associées, ainsi que le transit des crues, afin de ne pas augmenter la ligne d’eau dans les zones urbanisées. Cet objectif passe d’une part par une gestion adaptée de la ripisylve afin de limiter la formation d’embâcles et d’autre part par la restauration de l’équilibre sédimentaire, afin de limiter la formation d’atterrissements dans les secteurs à enjeux.*

*Les maîtres d’ouvrages sont invités à maintenir ou restaurer le fonctionnement écologique et la capacité d’écoulement des cours d’eau, à privilégier dans les plans de gestion, les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond...)*

et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales, ...) en lien avec la trame verte et bleue.

- **Disposition III-A-5 : Identifier et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues**

Des zones naturelles susceptibles de constituer des zones à vocation d'expansion des crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues, seront recherchées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) ou à l'occasion de l'élaboration ou la révision des Schémas de cohérence territoriale (SCOT).

La recherche de ces zones inondables à reconstituer conciliera les contraintes et enjeux hydrauliques, environnementaux (en particulier les zones ou secteurs qui présenteraient une richesse particulière en termes de biodiversité ou de valeur patrimoniale) et socioéconomiques dans l'optique de déterminer les zones les moins vulnérables aux inondations.

Pour leurs projets d'aménagement, les collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements ou établissements veillent à respecter les prescriptions suivantes :

- Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion ou de zones inondables après les avoir répertoriées (y compris zones humides des mangroves, les espaces tampons de submersion marines) ;
- Promouvoir le ralentissement dynamique naturel à l'échelle d'entités hydrauliques cohérentes en s'assurant de la non-augmentation des risques en amont de ces aménagements ;
- Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et zones tampons littorales et préserver leur dynamique en tenant compte des spécificités des zones littorales (gestion de trait de côte) ainsi que des contraintes liées aux hypothèses de réchauffement climatique.

**Le chapitre III-D : Favoriser la gestion concertée et la bonne gouvernance, et en particulier les dispositions :**

- **Disposition III-D-1 : Favoriser l'organisation de maîtrise d'ouvrage à une échelle cohérente**

Au regard du contexte local, le maillage du territoire par des structures compétentes, susceptibles de porter des plans d'actions liés à la gestion des milieux aquatiques et des inondations doit être poursuivi, dans le nouveau contexte créé par la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

L'échelle de gestion la plus adaptée à la gestion des milieux aquatiques et la prévention du risque inondation est celle du bassin versant.

Le développement ou l'extension ainsi que la mobilisation de structures d'actions (EPTB, EPAGE, syndicats mixtes) compétentes à l'échelle des bassins versant sont encouragés.

En particulier, on pourra rechercher la création ou l'extension d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sur les principaux bassins versants non couverts par une structure de ce type et concentrant de nombreux enjeux en termes de population et d'emplois exposés.

- **Disposition III-D-3 : Créer une cellule d'assistance à la gestion des rivières**

Les acteurs du bassin, impliqués dans l'aménagement des cours d'eau, s'inscrivent dans la loi GEMAPI qui légitime l'intervention des collectivités dans l'entretien des cours d'eau sur tous domaines. Une Cellule d'Assistance Technique à l'Aménagement, l'Entretien et à la Restauration des rivières (CATER) est mise en place. L'hébergement de la CATER pourrait être une nouvelle compétence de l'Office de l'Eau.

Les compétences de la cellule pourront être étendues aux zones humides directement liées aux rivières. Elle pourra alors s'appuyer sur le pôle relais des Zones Humides d'Outre-Mer pour définir la

gestion adaptée à ces milieux (y compris les mangroves sous réserve de la sollicitation des maîtres d'ouvrages concernés).

- **Disposition III-D-4 : Accompagner les collectivités pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI**

*Le préfet mobilise les acteurs publics et favorise, à travers l'appui juridique, administratif, financier et technique, l'organisation des maîtrises d'ouvrage d'études et de travaux à une échelle cohérente. Il accompagne la mise en place de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en animant une mission d'appui technique composée de représentants de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette mission, mise en place par le préfet avant le 1 Janvier 2016, favorisera le partage de la connaissance détenue par ces partenaires. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.*

**Le chapitre IV-A : Mieux connaître le fonctionnement des milieux aquatiques :**

- **Disposition IV-A-1 : Soutenir la coopération interrégionale dans la Caraïbe dans le domaine de l'eau**

*La coopération interrégionale dans la Caraïbe dans le domaine de l'eau doit être valorisée pour partager avec les autres îles les connaissances sur les milieux aquatiques tropicaux et insulaires. En particulier, la participation aux travaux suivants doit être poursuivie : Carib HYCOS (Hydrological Cycle Observing System), Caribbean Water and Wastewater Association (CWWA), protocole LBS (Land Based Source) de lutte contre les pollutions d'origine tellurique de la convention de Carthagène. Les problématiques relatives au changement climatique doivent aussi être appréhendées en partenariat avec les autres îles de la Caraïbe.*

### 2.3.2 Etat des masses d'eau au regard du SDAGE

Les masses d'eau sont des portions de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques servant d'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écocorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent à la définition de la notion de bon état.

Sur le district de la Martinique, 2 masses d'eau sont concernées par les objectifs de bon potentiel, et non de bon état :

- La masse d'eau de la Lézarde aval est classée dans la catégorie des masses d'eau fortement modifiées (MEFM), dans la mesure où elle est fortement endiguée sur cette partie, altérations physiques dues à l'activité humaine ;
- Le plan d'eau de la Manzo (FRJL001) est classé dans la catégorie des masses d'eau artificielles (MEA) dans la mesure où elle a été créée par l'activité humaine.

### **Etat écologique des masses d'eau en 2019 :**

Le Référentiel Hydromorphologique UltraMarin (RHUM) a été développé pour évaluer le(s) risque(s) d'altérations physiques des cours d'eau susceptible(s) d'empêcher l'atteinte du bon état écologique. Dans le cadre de l'actualisation des états des lieux 2019 des SDAGE ce référentiel a été utilisé pour qualifier la qualité des masses d'eau.

La Martinique compte un total de 20 masses d'eau dont 8 présentent un **état écologique Bon** sans chlrodécone, soit 40% des masses d'eau. En revanche 11 masses d'eau n'atteignent pas les objectifs (1 en état mauvais, 1 en état médiocre et 9 en état moyen).

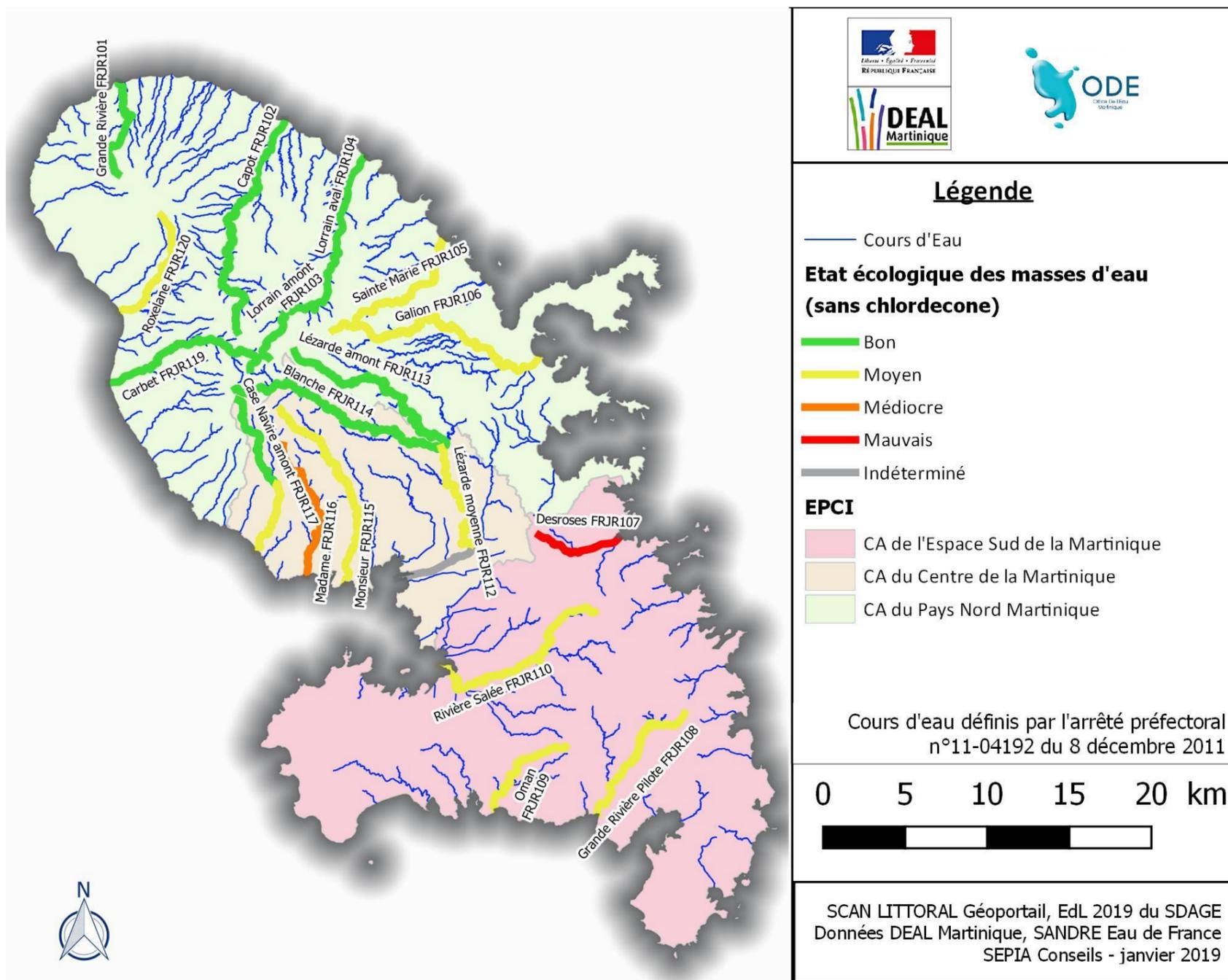


Figure 16 Etat écologique des masses d'eau de Martinique

La chlorthaloprole a été intégrée dans la liste des polluants en Martinique et en Guadeloupe. Il s'agit un insecticide organochloré qui a été couramment utilisé aux Antilles dans les années 80 pour lutter contre le charançon du bananier. Cependant, la contamination par la Chlorthaloprole a nécessité l'attribution pour certaines masses d'eau contaminées d'un objectif « moins strict », pour cette substance spécifiquement.

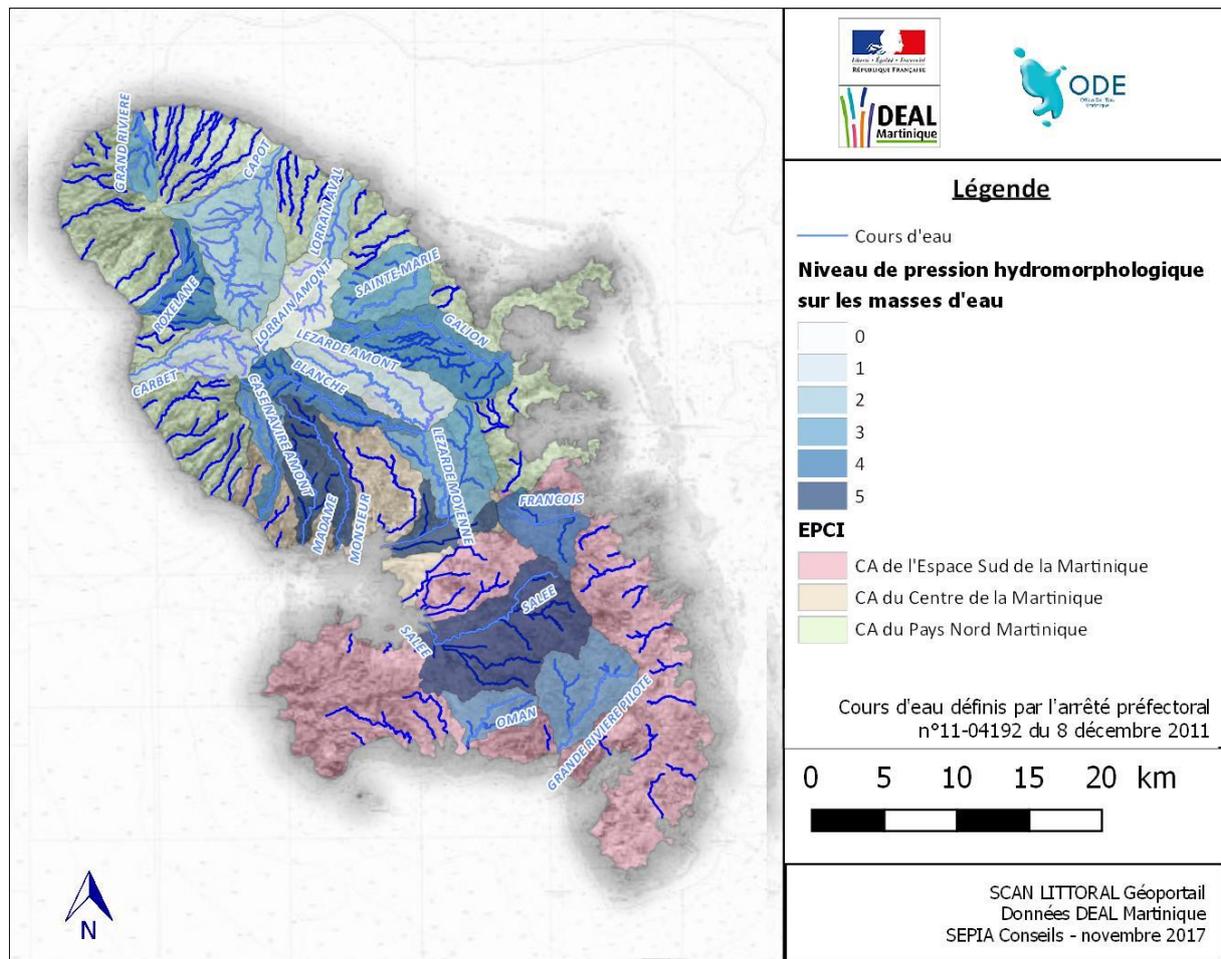
Tableau 4 Objectif d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau

Code MECE	Masses d'Eau cours d'eau	ETAT ECOLOGIQUE 2019	ETAT ECOLOGIQUE 2019 (hors Chlorthaloprole)	Objectif SDAGE 2016-2021 (hors Chlorthaloprole)
FRJR101	Grand Rivière	BON	BON	2015
FRJR102	Capot	MOYEN	BON	2015
FRJR103	Lorrain Amont	BON	BON	2015
FRJR104	Lorrain Aval	MOYEN	BON	2015
FRJR105	Sainte Marie	MOYEN	MOYEN	2027
FRJR106	Galion	MOYEN	MOYEN	2021
FRJR107	Desroses	MAUVAIS	MAUVAIS	2027
FRJR108	Grand Rivière Pilote	MOYEN	MOYEN	2021
FRJR109	Oman	MOYEN	MOYEN	2021
FRJR110	Rivière Salée	MOYEN	MOYEN	2027
FRJR111	Lézarde Aval (MEFM)	IND	IND	2027
FRJR112	Lézarde Moyenne	MOYEN	MOYEN	2027
FRJR113	Lézarde Amont	BON	BON	2015
FRJR114	Blanche	BON	BON	2015
FRJR115	Monsieur	MOYEN	MOYEN	2027
FRJR116	Madame	MEDIOCRE	MEDIOCRE	2027
FRJR117	Case Navire Amont	BON	BON	2015
FRJR118	Case Navire Aval	MOYEN	MOYEN	2021
FRJR119	Carbet	BON	BON	2015
FRJR120	Roxelane	MOYEN	MOYEN	2027

## Recensement des altérations hydromorphologiques (SDAGE 2016-2021) :

Selon le SDAGE les pressions correspondent à des altérations issues des activités humaines qui vont modifier l'état des masses d'eau. Elles sont notées sur une échelle de 0 à 5 par ordre croissant de pressions. Les interventions de curatives visant ces altérations peuvent relever de la compétence GEMAPI.

Ce recensement des pressions par bassin n'a pas encore été mis à jour dans le cadre de l'état des lieux 2019 du SDAGE 2022 – 2027, en conséquence les résultats présentés dans la carte suivante correspondent aux pressions identifiées en 2015 pour l'Etat des lieux du SDAGE 2016-2021.



**Figure 17 Pressions hydromorphologiques par bassin versant**

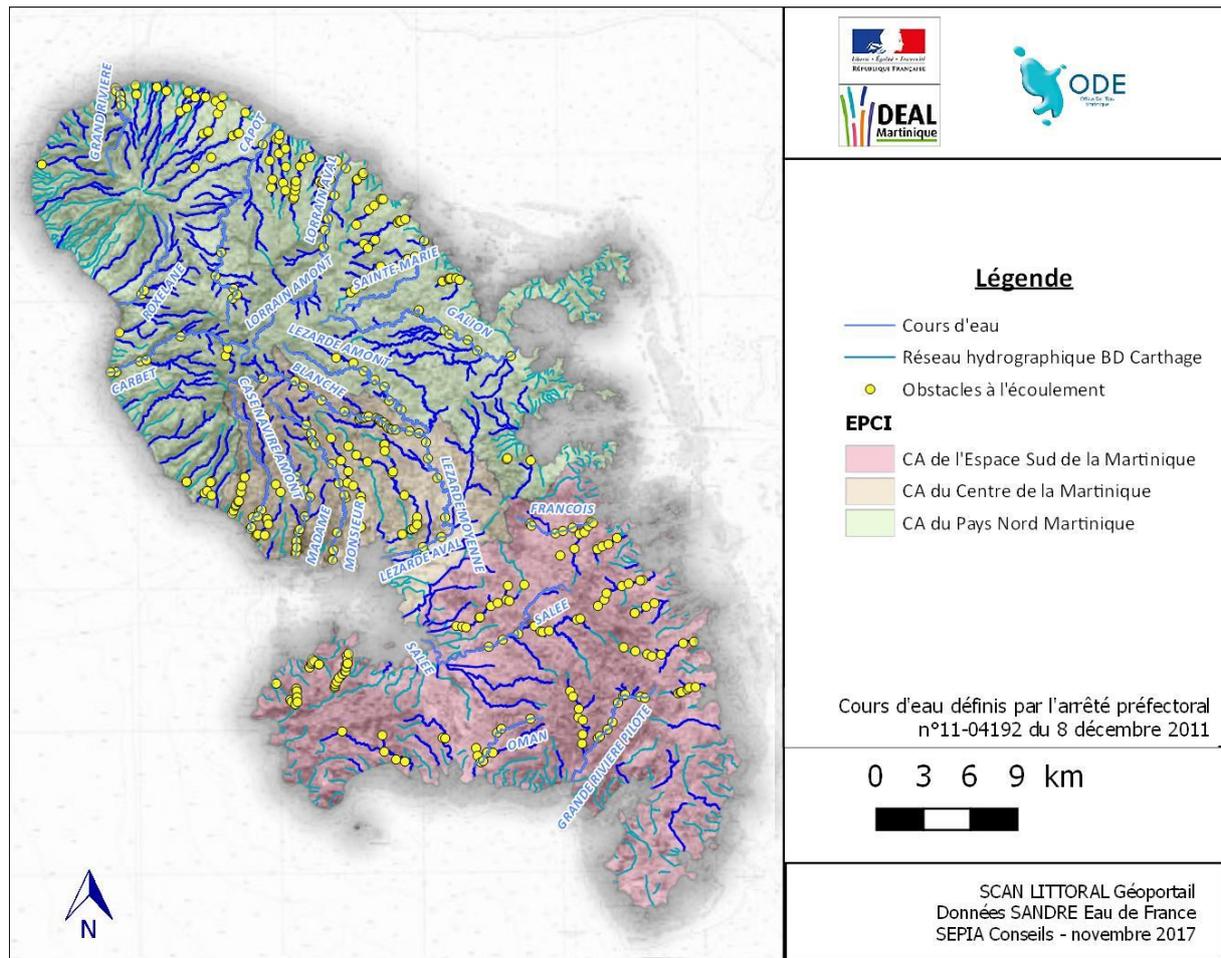
Les masses d'eau présentant le plus de pressions étant :

- Rivière Salée
- Lézarde Aval
- Monsieur
- Madame

Les seules masses d'eau à cheval sur 2 EPCI-FP sur les masses d'eau FRJR113 (Lézarde amont), FRJR114 (Blanche) et FRJR112 (Lézarde moyenne), qui se situent à la fois sur le territoire la CAP Nord et de la CACEM. Tandis que la Lézarde amont présente peu de pression tandis que la Blanche et la Lézarde moyenne ont des niveaux de pressions de 4 et 3 respectivement. La Lézarde moyenne est de plus une masse d'eau dont l'état écologique est moyen.

## Obstacles aux écoulements

Le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) en Martinique dénombre plus de 300 ouvrages. La plupart sont des seuils ou des sortes de barrages qui barrent tout ou partie du lit mineur, entravant la continuité écologique des cours d'eau. L'aménagement de ces ouvrages pour rétablir la continuité écologique est de la responsabilité de leur gestionnaire ou propriétaire, néanmoins, au titre de la compétence GEMAPI, en cas de carence du propriétaire et au titre de l'intérêt général, les EPCI-FP peuvent décider de se substituer aux propriétaires / gestionnaire pour réaliser les aménagements nécessaires.



**Figure 18 Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sur la Martinique**

Parmi les cours d'eau à cheval sur plusieurs EPCI-FP, la Lézarde est particulièrement concernée par les problématiques de continuité avec 36 ouvrages constituant des obstacles à l'écoulement répertoriés sur ce bassin versant : 7 sur le territoire de la CAP Nord Martinique et 29 sur le territoire de la CACEM.

D'autre part la Rivière Blanche, la Lézarde, la Rivière Case Navire et la Rivière Fond Bourlet, sont actuellement des cours d'eau classés en liste 2. Le classement en liste 2 vise à imposer à court terme la mise en place de mesures correctrices sur les ouvrages faisant obstacle à la continuité.

Le SDAGE 2016-2021 prévoit de plus de compléter cette liste dans le cadre de sa disposition « III-A-2 Répertorier les cours d'eau définis en tant que réservoirs biologiques ». Les cours d'eau suivants sont identifiés en tant que réservoirs biologiques :

- Grand Rivière ;
- Rivière des Pères ;
- Rivière Céron ;
- Rivière Cacao ;
- Rivière Fond Laillet ;
- Rivière Trois-Bras ;
- Rivière du Carbet ;
- Fond Bourlet ;
- Rivière Couleuvre ;
- Rivière du Lorrain ;
- Rivière Oman ;
- La Manche.

Cette identification sera complétée au fur et à mesure de l'acquisition des connaissances sur la vie biologique des rivières. La construction de tout nouvel ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique, même aménagé d'une passe à poissons, n'est pas autorisée sur ces cours d'eau.

**Enfin la disposition III-A-3 : Rétablir la continuité écologique des cours d'eau prévoit que :**

La continuité écologique est rétablie au droit de chaque ouvrage en travers existant et se révélant être un obstacle à la circulation des espèces (par effacement ou création d'ouvrages de franchissement) pour les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, à horizon 2020 :

- Rivière Case Navire ;
- Rivière Blanche ;
- Rivière La Lézarde (intermédiaire et aval) ;
- Fond Bourlet.

A terme, les cours d'eau suivants pourront être classés en liste 2, dans le cadre du processus de concertation, pour lesquels la continuité écologique devra également être établie à horizon 2021 :

- Rivière Capot ;
- Rivière du Lorrain ;
- Rivière du Carbet ;
- Rivière La Manche ;
- Rivière Salée ;
- Grand Rivière.

Cette liste à terme sera complétée au fur et à mesure de l'acquisition des connaissances sur la vie biologique des rivières, et des objectifs de qualité de masse d'eau à préserver.

Les contraintes de continuité écologiques des cours d'eau martiniquais et des espèces doivent être étudiées :

- Au regard de la capacité de franchissement des espèces et de leur cycle de vie ;
- Au regard des dispositifs de franchissement, de leur définition, leur mise en œuvre et leur suivi.

Les projets de création d'ouvrages en travers doivent présenter systématiquement une étude d'opportunité dans la rubrique du 4° a) de l'article R214-6 pour les dossiers de demande d'autorisation ou dans la rubrique du 4° a) de l'article R214-32 pour les dossiers de déclaration.

Au droit des prises d'eau, les grilles installées sont compatibles avec les préconisations de la DEAL et de l'ONEMA, pour ne pas porter atteinte aux alevins et larves de crustacés.

Pour les cours d'eau non classés, l'effacement des obstacles artificiels sans usage actuel est réalisé progressivement.

## **Programme de mesure pour l'état écologique des masses d'eau**

Afin d'atteindre ces objectifs, le SDAGE 2016-2021 comprend un Programme de Mesure. Sur les 87 mesures du PDM, 7 concernent spécifiquement la gestion et la préservation des cours d'eau. Ces mesures concernent les 4 Masses d'eau suivantes :

- Desroses (CAESM),
- Lézarde aval (CACEM),
- Monsieur (CACEM),
- Madame (CACEM)

Nous citerons tout particulièrement les mesures, suivantes pouvant rentrer dans le champ de la compétence GEMAPI, notamment en cas de carence ou en substitution des propriétaires concernés :

**Tableau 5 Mesures du PDM sur les masses d'eau pouvant entrer dans la GEMAPI (source : SDAGE)**

<b>N° de la mesure</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Maitre d'ouvrage potentiel SDAGE</b>	<b>Evaluation financière (en m€)</b>
41	Poursuivre les diagnostics du fonctionnement hydromorphologique et restaurer les secteurs artificialisés à problème en intégrant la dimension de bassin versant	EPCI-FP, PNRM, CTM	3,00
42	Rétablir la continuité écologique au niveau des obstacles (seuils, passages à gués, prises d'eau) existants qui se révèlent bloquant pour la circulation des espèces à échéance 2020 pour les cours d'eau de liste 2	Maîtres d'ouvrages	3,13
43	Rétablir la continuité écologique au niveau des obstacles (seuils, passages à gués, prises d'eau) existants qui se révèlent bloquant pour la circulation des espèces pour les cours d'eau hors liste 2	Maîtres d'ouvrages	Non dimensionné

**Tableau 6 Autres mesures spécifiquement dédiées à la gestion et la préservation des cours d'eau**

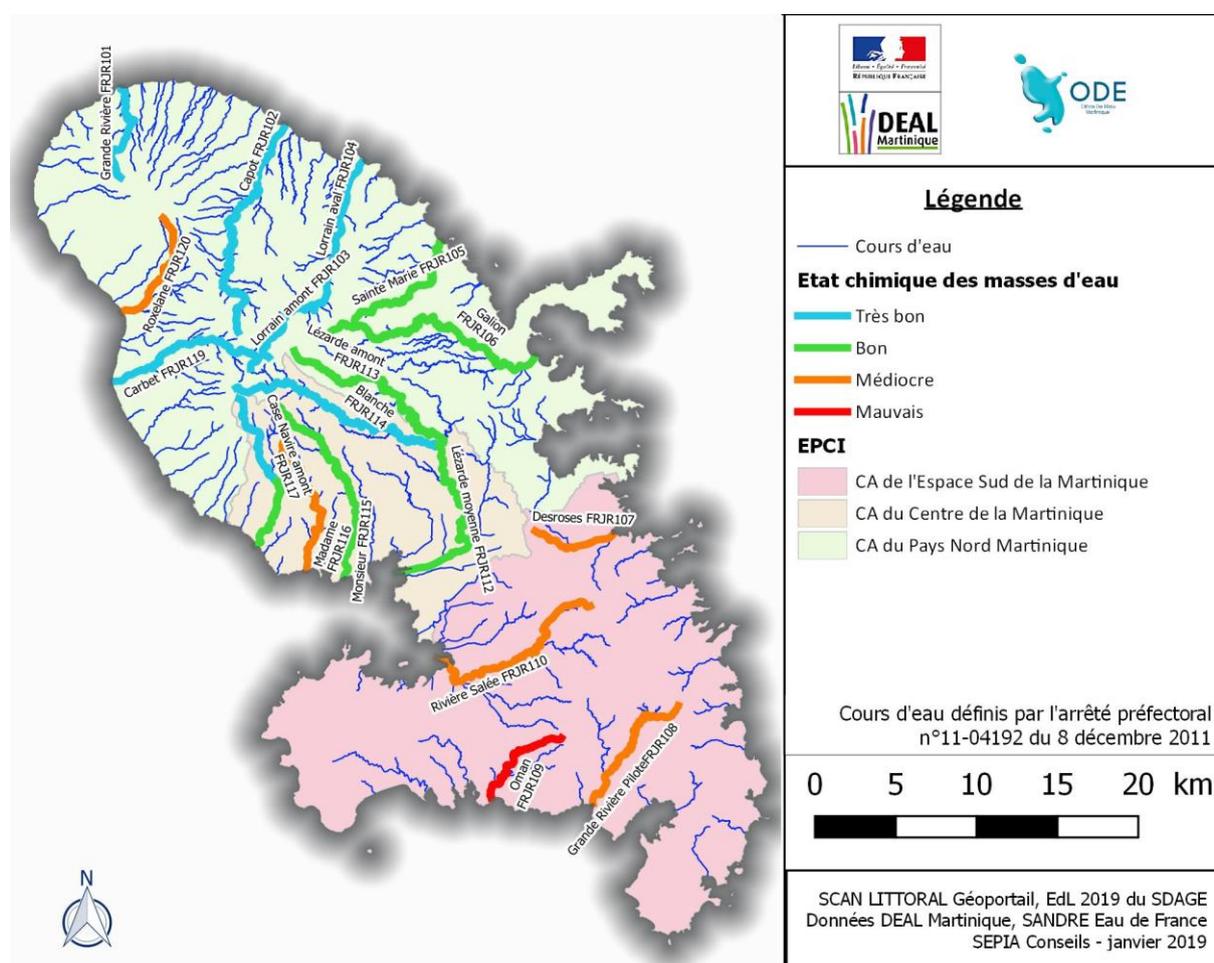
<b>N° de la mesure</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Maitre d'ouvrage potentiel SDAGE</b>	<b>Evaluation financière (en m€)</b>
44	Poursuivre l'identification des réservoirs biologiques	ODE, DEAL, Fédération de pêche	0,10
59 (OF04)	Accompagner les programmes de recherche permettant l'acquisition des connaissances sur le fonctionnement des milieux aquatiques tropicaux insulaires et leur gestion	UAG, Etablissements Publics, IFREMER	1
64 (OF04)	Poursuivre les travaux de recherche sur les comportements géomorphologiques des cours d'eau martiniquais comprenant l'érosion, la sédimentation et le transport solide	ODE, IRSTEA, BRGM, Universités	0,50
79 (OF04)	Amplifier l'effort d'expérimentation d'évaluation des techniques de restauration des milieux aquatiques adaptées au contexte martiniquais en menant des chantiers pilotes avec des suivis scientifiques	ONF, CIRAD, PNRM, DEAL, ODE	0,00

Enfin la mesure 28 (Mettre en œuvre la définition des schémas d'aménagement hydraulique et de gestion des eaux pluviales dans une logique de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant), sur ces aspects « aménagement hydraulique » a un lien avec la compétence GEMAPI. Il est néanmoins rappelé que la réalisation de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales ne relève pas de la compétence GEMAPI.

### Etat chimique des masses d'eau en 2019 :

Sur une île, le lien entre la terre et la mer est particulièrement fort et doit être complètement intégré à la gestion des milieux aquatiques. Les pollutions d'origine terrestre ont pour réceptacle ultime le milieu marin et ses écosystèmes fragiles, qui abritent une riche biodiversité (mangroves, herbiers, récifs coralliens).

Pour ce qui est de l'état chimique, **70% des masses sont en bon ou très bon état**. 1 masse d'eau est dans un état mauvais (Oman) et 5 dans un état médiocre (Desroses, Rivière Pilote, Rivière Salée, Madame et Roxelane).



**Figure 19 Etat chimique des masses d'eau de Martinique**

A noter qu'en 2015 seule deux masses d'eau étaient dans un état chimique mauvais, à savoir la Sainte-Marie (désormais en état bon) et la Roxelane (désormais en état médiocre). L'Oman, Desroses, Rivière Pilote, Rivière Salée et Madame ont donc vu leur état chimique particulièrement se détériorer.

### 2.3.3 Zones humides et mangroves

#### Inventaire des zones humides

Les zones humides constituent un patrimoine exceptionnel compte tenu de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent comme l'épuration ou encore la prévention des crues.

En Martinique un premier inventaire avait été réalisé en 2005, sous une maîtrise d'ouvrage DEAL / PNRM / ODE. Cet inventaire a fait l'objet d'une réactualisation en 2012. Celui-ci avait pour objectif de recenser et caractériser l'ensemble des zones humides du département de manière à fournir aux différents acteurs et gestionnaires les outils nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de protection du patrimoine naturel martiniquais. Cette réactualisation a aussi permis d'affiner l'inventaire de 2005 et de rendre compte de l'évolution des zones humides entre les deux périodes.

Plus de 2276 zones humides ont été répertoriées pour une superficie d'environ 2875 ha soit 2,5% du territoire martiniquais. Même si les trois quarts de ces zones sont représentés par les mares et les étangs, ce sont les mangroves – situées à l'interface terre-mer – qui couvrent 82% de la surface.

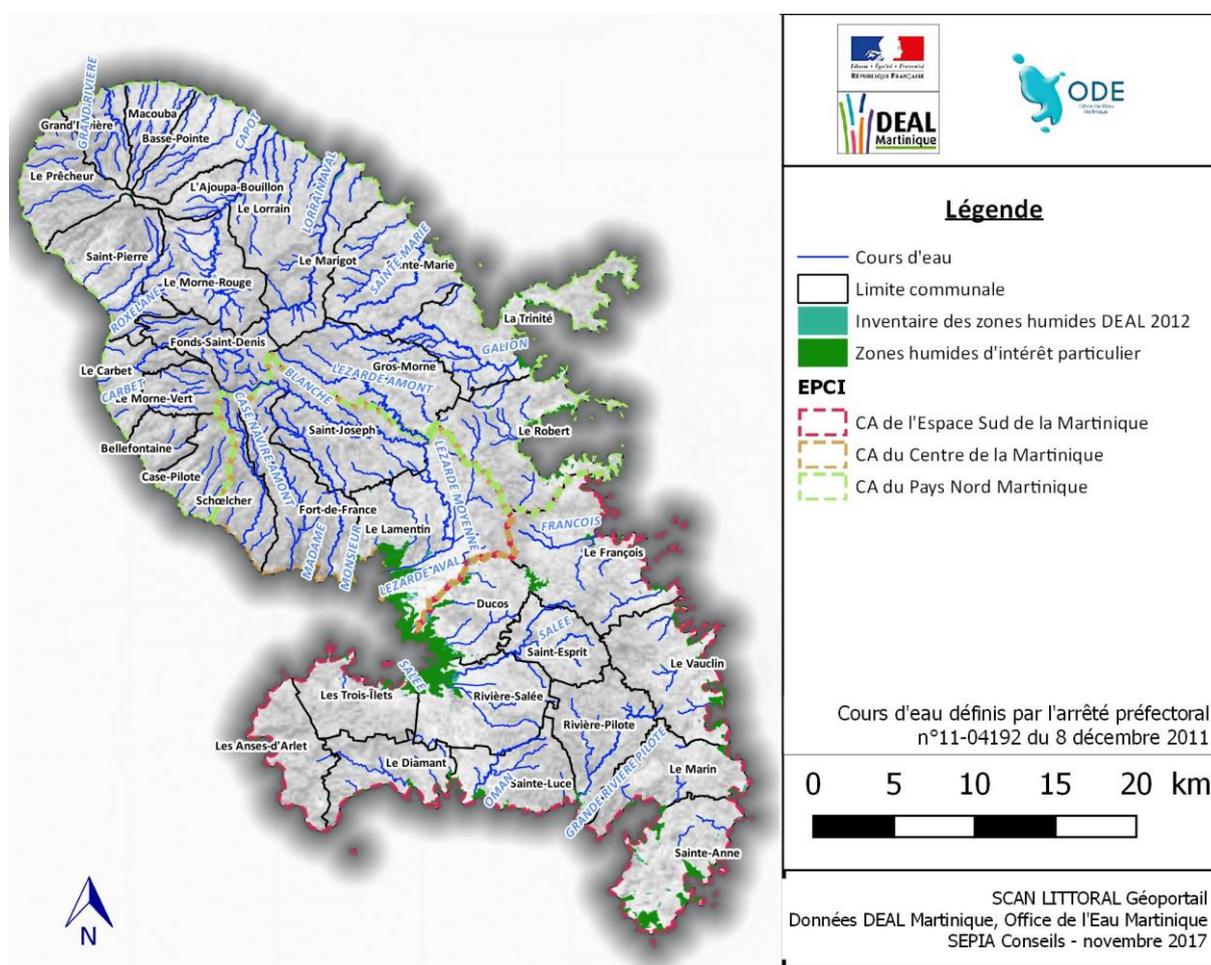
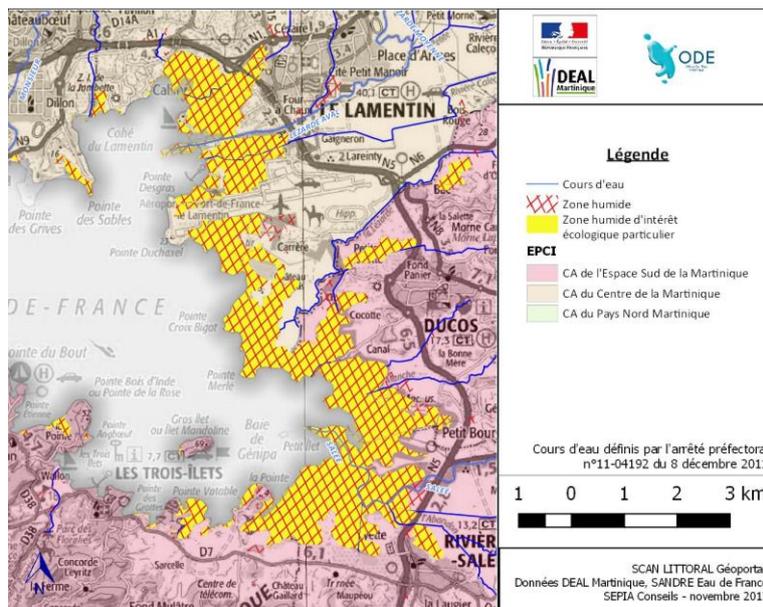


Figure 20 Recensement des zones humides de Martinique

La partie Nord de la Martinique comporte peu de zones humides. La majeure part de celles-ci se concentrent au niveau de la baie de Fort-de-France.



**Figure 21 Zones humides de la baie de Fort-de-France**

### **Programme de Mesure relatif aux zones humides et mangroves**

Les milieux humides fournissent des biens précieux et apportent de nombreux services écosystémiques telles que l'épuration de l'eau, l'atténuation des houles, le soutien d'étiage, etc. Les mécanismes des milieux humides sont largement liés à l'eau et à sa dynamique et ce fonctionnement complexe explique l'importance de la diversité des services rendus.

En 2014, le 3e Plan national d'action en faveur des milieux humides a été lancé, visant à favoriser la mise en œuvre d'opérations sur le terrain. Les dispositions du SDAGE, en lien avec les zones humides, ont été construites en cohérence avec les recommandations faites dans ce Plan National.

Ainsi des mesures de protection et de gestion des espaces humides sont inscrites dans le Programme de Mesures 2016-2021 afin de favoriser au mieux leur maintien, voire leur développement, tout en s'intégrant de manière optimale dans les projets d'aménagement du territoire.

Les mangroves et les zones humides (or Etang des Salines) ne font actuellement pas l'objet d'un suivi similaire à celui mis en place sur les cours d'eau ou le milieu marin. En ce sens, l'Etat des Lieux 2013 du SDAGE n'aborde pas véritablement cette problématique. L'évaluation de l'état de santé de ces écosystèmes et les pressions liées n'y sont pas traitées. Toutefois, la bibliographie et les différents ateliers de concertation, réalisé dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021, auprès du public ont montré de nombreuses pressions, notamment une pollution par les macro-déchets (épaves de véhicules), une diminution de l'emprise de ces habitats, généralement au profit de zones agricoles ou urbaines ou bien un cloisonnement des habitats empêchant un fonctionnement hydraulique optimal.

3 mesures du PDM concernent spécifiquement les zones humides et mangroves. Nous en citerons en particulier 2 qui peuvent relever du champ de la compétence GEMAPI :

**Tableau 7 Mesures du PDM sur zones humides pouvant entrer dans la GEMAPI (source : SDAGE)**

N° de la mesure	Intitulé de la mesure	Maitre d'ouvrage potentiel SDAGE	Evaluation financière (en m€)
53	Rétablir la connexion hydraulique des anciens bras de rivières avec les zones humides	Maîtres d'ouvrage, Etat	1,00
55	Après étude (inventaire, connaissance, fonctionnement), mettre en place les plans de gestion des zones humides	EPCI-FP, Conservatoire, CTM	0,70

### 3 Organisation et interventions actuelles des acteurs locaux dans la gestion de l'eau

#### 3.1 L'intervention de l'Etat pour l'entretien des cours d'eau

Le domaine public fluvial (DPF) de la Martinique fixée par arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 doit être entretenu par les services de l'Etat en application du Décret 2007-1760 du 14/12/07 (NOR DEV00751688D). Ce décret renvoie aux dispositions du code de l'environnement, articles L215-14 à L 215-15-1 et R215-2 à R 215-4. Il ressort de ces textes que ces interventions ne peuvent avoir pour objet que « de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements... ».

L'Unité Aménagement du SBDA de la DEAL est chargée de la gestion du Domaine Public Fluvial de l'État, y compris l'entretien des rivières, par arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 modifié portant organisation de la DEAL. Cette action s'inscrit dans les objectifs de réduction de la vulnérabilité et de l'exposition aux risques du Plan d'Action Stratégique de l'État 2011-2013 (Axe 1, action 8 du PASE). Le linéaire du DPF sur lequel intervient l'Etat est d'environ 1040 km, mais les interventions régulières de la DEAL se concentrent principalement dans les secteurs à enjeux.

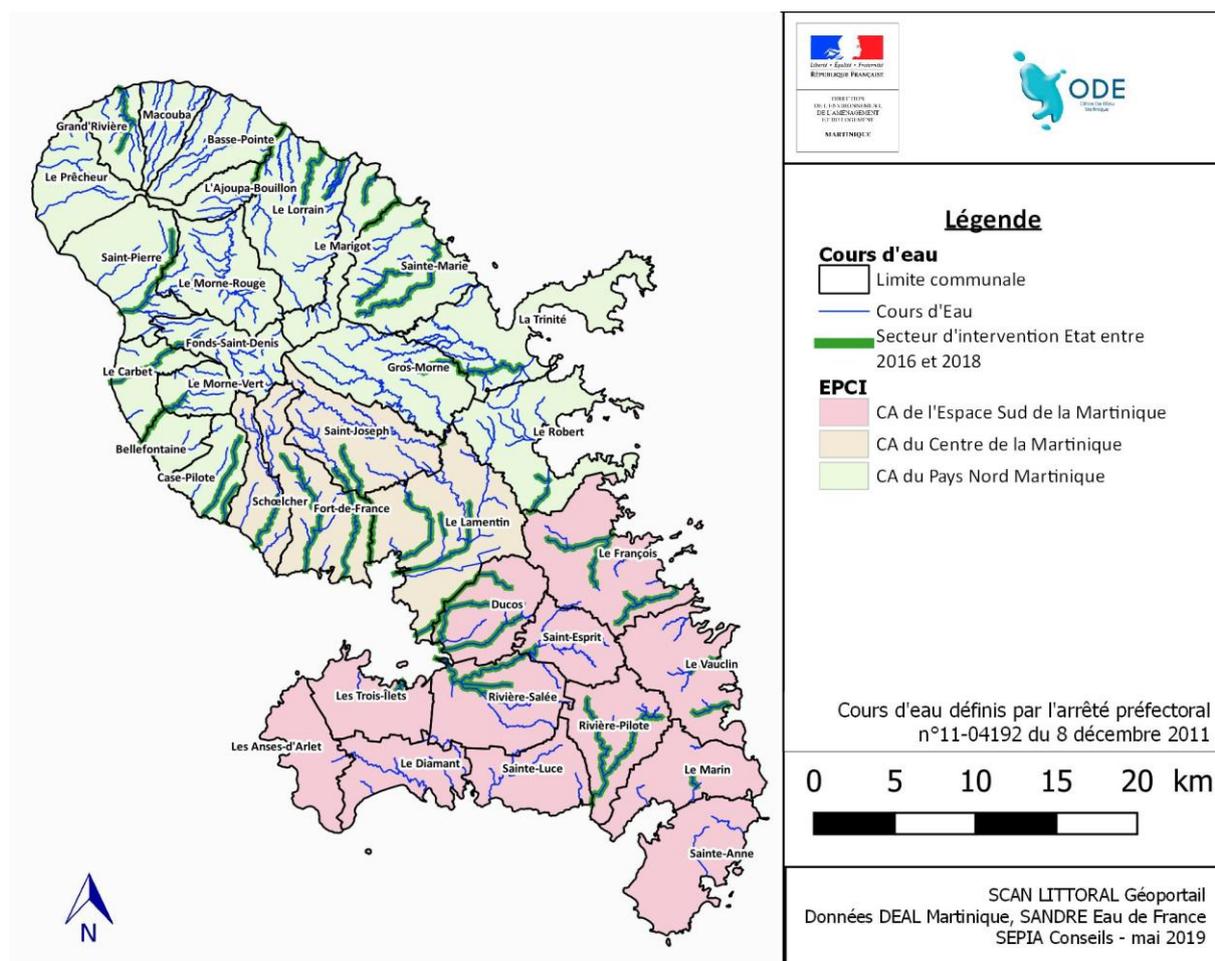


Figure 22 Secteur d'intervention du SBDA entre 2016 et 2018 (opérations en régie et externalisée)

Les interventions de DEAL sont encadrées par une DIG établie pour une durée de 10 ans. Dans ce cadre la DEAL intervient sur une dizaine de rivières chaque année pour un linéaire moyen annuel d'intervention d'environ 20km. Un quart du linéaire est traité en régie par le personnel de la DEAL et le reste est sous-traité à des entreprises extérieures. On peut distinguer 4 types d'intervention :

- **Travaux réguliers sur la ripisylve (externalisés) :**

Objectif : gestion préventive des embâcles

Actions : éclaircies sélectives par abattages, recépages, élagages, débroussaillages

- **Entretien régulier des atterrissements :**

*(Retrait des atterrissements et régalaage en régie principalement, ponctuellement externalisé comme les expérimentations de scarification)*

Objectifs : maintien du profil d'écoulement

Actions : retrait des atterrissements et régalaage des déblais. Expérimentation de la scarification sur certain secteur

- **Interventions ponctuelles post-cru**

Objectif : rétablir les capacités d'écoulement

Actions : retrait des atterrissement et régalaage des déblais.

- **Interventions ponctuelles sur sollicitations locales (en régie) :**

Objectif : rétablir les capacités d'écoulement

Actions : retrait des atterrissements et régalaage des déblais.

Pour mener à bien ces interventions le SBDA est composé de 10 agents :

- Encadrement : en charge du suivi des opérations, des équipes et du montage des dossiers d'autorisation
  - o 1 agent de catégorie A+ pour 0,35 ETP
  - o 1 agent de catégorie A pour 1 ETP
- Equipe d'intervention : en charge des opérations portées en régie
  - o 1 chef d'équipe de catégorie B pour 1 ETP
  - o 6 équipiers de catégorie C pour 4,8 ETP dont un conducteur d'engin

Il n'existe pas de budget spécifique au sein de la DEAL relatif à l'entretien des cours d'eau, le coût de l'équipe de 9 agents (7,15 ETP) est donc difficile à identifier.

Pour les opérations externalisées et la maintenance de la pelle mécanique de la DEAL, le service dispose d'un budget moyen annuel de 500 000€ HT. Ce budget est intégralement supporté par l'Etat (BOP 113 et 0% de subvention).

Depuis la création de la DEAL, l'Etat a augmenté ses moyens d'action dans le domaine de la connaissance hydrométrique en intégrant des personnels des bases aériennes à la cellule hydrométrie. Plus récemment l'unité hydrométrie (UH), axée sur la connaissance générale du milieu aquatique, s'est orientée sur la veille hydrologique. Ainsi, depuis le 01/07/2016, l'UH est devenue une cellule de veille hydrologique (CVH). Depuis le 01/01/2017, cette CVH a mis en place un service d'astreinte de prévisionnistes HYDRO afin d'apporter son appui auprès des autorités pour gérer le risque de crues, assuré initialement par 2 agents. A compter du 01/01/2019, 5 agents seront en capacité d'assurer le service d'astreinte "HYDRO" et 3 autres agents réalisent les mesures hydrométriques et maintiennent les équipements.

La CVH assure une veille hydrologique en temps réel en s'appuyant sur un extranet Météo France dont le contenu a été validé pour répondre aux besoins d'un suivi hydrologique. Compte tenu des réactions vives des cours d'eau caractérisées par des temps de concentration limités, l'intégration de la pluie à un pas de temps fin est déterminante. Pour ce faire, la CVH pilote des études hydrologiques et hydrauliques afin d'améliorer la connaissance, à l'échelle des bassins versants, du lien entre cumuls de pluie et les débits de crue et les relations entre hauteur d'eau en un point de mesure du cours d'eau et zones impactées. En agissant sur l'architecture informatique et les moyens de communication, l'objectif dans les 18 mois est de tendre vers la mise en place d'un suivi de type Vigicrue : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>.

## 3.2 L'Office De l'Eau (ODE)

L'Office De l'Eau est un Établissement Public Local à caractère administratif, chargé d'améliorer la connaissance, de fédérer, de faciliter et de financer les diverses actions d'intérêt commun dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Ses missions sont les suivantes :

- **Améliorer la connaissance** est l'un des objectifs de l'ODE, notamment par l'étude et le suivi des ressources en eau, des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages.
- Administré par un conseil réunissant des membres de tous horizons, l'ODE **fédère les acteurs** de l'eau et de l'environnement avec des actions basées sur la concertation et la coordination. C'est d'ailleurs le cas au-delà des frontières : l'établissement peut en effet mener des actions de coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.
- L'Office De l'Eau Martinique **facilite les actions des maîtres d'ouvrages** (services déconcentrés de l'Etat, établissements publics et privés) en leur apportant conseils, assistance technique et formation. Il facilite également la compréhension des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques par des actions d'information et de sensibilisation.
- Selon le principe pollueur-payeur, l'Office De l'Eau Martinique **collecte des redevances qui permettent le financement d'actions de préservation de la ressource en eau**. Sur proposition du Comité de l'Eau et la Biodiversité, l'ODE assure ainsi la programmation et le financement d'actions et de travaux dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention : amélioration des techniques d'assainissement, mise en place de dispositifs d'économie d'eau, réalisation de campagnes de sensibilisation, animation de l'Observatoire de l'Eau ...

Pour ce faire l'Office de l'eau dispose d'une « Cellule Appui Technique au Territoire » de trois agents dont 1 est dédié aux milieux aquatiques (Technicien supérieur aménagement & gestion des rivières & des zones humides). L'Office intervient au travers d'études ou en conseil direct aux collectivités pour des actions de préservation, aménagement et valorisation des cours d'eau et zones humides. Par ailleurs, du fait de sa présence sur le terrain dans le cadre des suivis milieux l'ODE assure une veille sur l'hydromorphologie des cours d'eau.

## 3.3 La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM)

La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) remplace depuis décembre 2015 les anciens Conseil Régional et Conseil Général de la Martinique. C'est un acteur majeur dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

A ce jour la CTM s'investit principalement dans la gestion du petit cycle de l'eau. Dans ce cadre, elle est notamment propriétaire et gestionnaire d'une usine de potabilisation de l'eau qui prélève la ressource dans la rivière Capot. Cette usine dispose d'une capacité de production permettant d'approvisionner la moitié de la population de la Martinique (en 2010 cette usine alimentait seulement 23% de la population). Néanmoins cette usine est vieillissante et nécessite d'importants

investissements. A sa sortie, l'eau de cette usine est plus chère que celle des concurrents, ce qui nuit à la compétitivité de l'établissement.

La CTM intervient aussi dans le domaine de l'irrigation. A ce titre elle porte notamment le schéma d'irrigation d'appoint de la Martinique. Elle est en particulier gestionnaire et propriétaire du barrage de la Manzo, alimenté par la Lézarde (mais pas situé sur son cours), et du réseau d'irrigation associé : le Périmètre d'Irrigation du Sud Est (PISE) qui concernait 7 communes et 470 agriculteurs en 2010 (réseau actuellement en extension).

De par ses interventions sur la ressource, la CTM est particulièrement concernée par la qualité de l'eau. Les problèmes de pollution dus aux pesticides dont la chlordécone, la concerne donc tout particulièrement. Dans ce cadre la CTM dispose de 5 stations de suivi en continue de la qualité de l'eau. La CTM a aussi mis en place un Laboratoire Départemental d'Analyse (seul laboratoire agréé dans ce domaine en Martinique), en charge du suivi de la qualité de l'eau, et notamment le suivi de la chlordécone. Enfin la CTM réalise depuis 1992 des études diagnostics sur le parc des stations d'épuration publiques de l'îles.

Lors de l'entretien la CTM a indiqué disposer aussi d'un service de prévention des risques naturels majeurs. Créé en 1992 (Conseil Général à l'époque), il est en charge de la surveillance des crues, de la mer et sismique. Dans ce cadre, la CTM assure notamment l'entretien et l'exploitation de 34 stations météorologiques, 32 stations hydrométriques et d'un système de vidéo surveillance des crues composé de 6 caméras. Grâce à ces dispositifs ; la CTM a mis en place un Système Départemental d'Alerte de Crues (SDAC) qui permet d'avertir les autorités en cas de crue avec 2 h d'avance et de simuler les conséquences d'une inondation. L'ensemble des données produites sont mises à la disposition de la DEAL. De plus la CTM dispose d'un Service des Actions de Sécurités en charge d'impulser le développement de la culture du risque et de la résilience en Martinique.

Dans le cadre d'une expérimentation, la CTM intervient aussi dans la gestion du principal cours d'eau de la commune du Prêcheur, celui-ci engendrant de nombreux problèmes d'inondation. Dans ce domaine l'intervention de la CTM concerne principalement des opérations d'entretien du lit (curage) et de la ripisylve.

Enfin la CTM intervient dans la gestion de l'eau au travers de ses politiques d'aides :

- Aides sociales : aides aux ménages pour le paiement de l'eau
- Aides aux communes pour leur projet d'investissement (dans les faits la CTM interviendrait principalement sur la modernisation des réseaux d'eau potable et d'assainissement).

## 3.4 Les communes et leurs EPCI

### 3.4.1 Les contrats de milieu

Le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la Directive Cadre sur l'Eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Il est généralement considéré que le portage et l'animation des contrats ne relèvent pas de la compétence GEMAPI, pour autant ces dispositifs sont des outils indispensables pour coordonner l'action de l'ensemble des maîtres d'ouvrage en vue de l'atteinte du bon état des cours d'eau, et pour drainer des subventions.

En Martinique on dénombre 2 contrats de milieu actuellement en cours : le contrat de rivière du Galion et le contrat de baie de Fort-de-France. Un troisième contrat de milieu, le contrat de littoral Sud, est en cours d'élaboration.

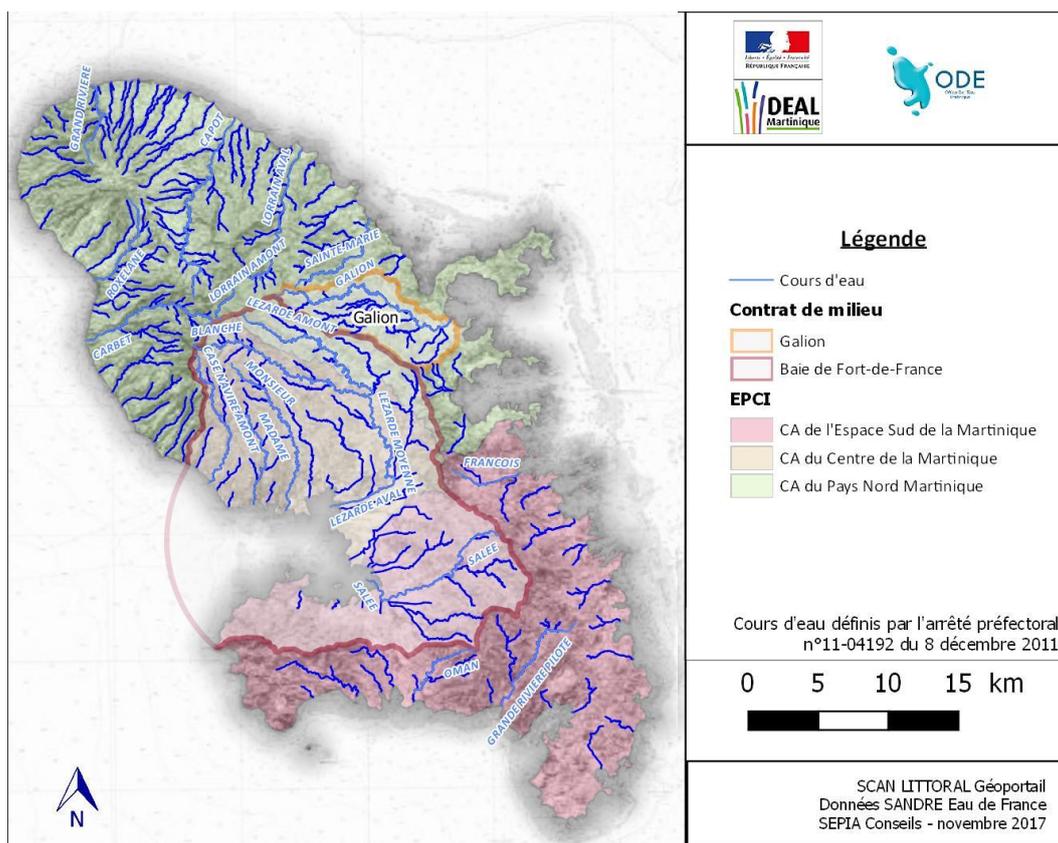


Figure 23 Contrat de milieux actuellement en œuvre sur la Martinique

### Contrat de rivière du Galion

Le Contrat de rivière du Galion est la conséquence des nombreuses crises d'approvisionnement en eau (2001-2003) sur le bassin versant du Galion, d'inondations (2009), de pollutions, du développement de nouvelles activités et de l'augmentation de la population. Depuis 10 ans les acteurs professionnels, institutionnels, techniques et financiers ont initié une démarche de gestion concertée et durable de la ressource en eau et du milieu écologique.

Porté par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord), ce contrat a été signé officiellement le 15 décembre 2016. D'un montant prévisionnel de 9,5 M€, il se déroulera sur 5 ans de 2017 à 2021. Il est construit autour des volets suivants :

- Volet A : Réduire les flux de pollution et restaurer la qualité des eaux, pour atteindre une composition chimique et écologique de l'eau conforme aux dispositions la Directive Cadre Sur l'Eau.
- Volet B1 : Préserver, restaurer et mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel du bassin versant du Galion
- Volet B2 : Sensibiliser, prévenir et protéger les habitants et activités contre les risques d'inondation.
- Volet B3 : Assurer la satisfaction des usagers dans une gestion équilibrée de la ressource, respectueuse du milieu et des espèces aquatiques.
- Volet C : Sensibiliser la population, les acteurs socio-économiques et renforcer la gouvernance.

Les volet B1 et B2 contiennent des actions pouvant relever de la compétence GEMAPI, néanmoins aucunes de ces actions ne sont prévues sous maitrise d'ouvrage de l'EPCI-FP.

Selon le site internet du contrat, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, 2 actions étaient terminées, dont notamment le réaménagement des ouvrages de franchissement de la rivière La Digue à l'entrée de la carrière de Petit Galion par l'exploitant ; 17 actions sont en cours et 47 sont à venir.

A noter que les EPCI-FP soulignent que la majorité des actions de ce contrat ne serait, selon eux, pas à prévoir sous maîtrise d'ouvrage des EPCI étant donné la domanialité du foncier.

### **Contrat de Baie de Fort-de-France**

Le contrat de la Baie de Fort-de-France qui a été signé par 40 membres pour la période 2010-2017 est en cours de renouvellement. Il est porté par la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM).

14 communes sont concernées, représentant en nombre d'habitants plus de 70% de la population totale de la Martinique.

Le contrat de baie a pour objectifs :

- La mise en œuvre d'une véritable politique de gestion durable de l'eau sur la baie de Fort-de-France et l'ensemble de son bassin versant,
- La mise en œuvre d'une démarche de développement durable visant à l'amélioration des milieux aquatiques sur l'aire du Contrat, en participant à l'aménagement du territoire, visant à faire cohabiter et se développer les activités économiques telles que le tourisme, la pêche, l'agriculture, l'industrie, ainsi que les activités récréatives.

### **Contrat de littoral Sud**

Le 8 septembre 2015, la CAESM (Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique) a officialisé, lors d'un Comité de Pilotage, son souhait de mettre en place un Contrat Littoral sur le territoire de l'Espace Sud.

Un Contrat Littoral est une démarche qui a pour objectif de contribuer à la gestion collective et équilibrée du patrimoine commun que constituent l'eau et ses milieux associés. Il répond à la nécessité et à l'ambition affichée de mettre en cohérence les différentes politiques sectorielles, notamment le SDAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux), et de mieux prendre en compte la gestion du continuum terre-mer. Il devra répondre aux trois orientations définies, à savoir :

- Protéger les milieux aquatiques et reconquérir la qualité des masses d'eau ;
- Valoriser le potentiel écologique des milieux aquatiques ;
- Transmettre un patrimoine naturel de qualité à travers des actions d'éducation au développement durable.

Le contrat littoral se constitue en trois étapes :

- Diagnostic
- Concertation
- Programme d'action

La première étape de « diagnostic du territoire » qui a permis de définir les enjeux et les zones prioritaires a été réalisée sur l'ensemble du territoire de la CAESM.

La phase de concertation a été lancée le 9 juin 2017. Elle consiste en des échanges avec les différents acteurs du territoire sur les actions prioritaires à mettre en place pendant 5 ans.

### 3.4.2 Autres opérations locales recensées

#### **Questionnaire aux communes**

En mai 2018, la DEAL et l'ODE ont diffusée à l'ensemble des communes de la Martinique un questionnaire (disponible en annexe : *Questionnaire aux communes*) visant à recenser les interventions menées jusqu'ici, et les moyens associés, pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations notamment. Ce questionnaire a été relayé au près des communes par les 3 Communautés d'Agglomération. L'ensemble des communes et EPCI-FP de Martinique y ont répondu. Seules 6 communes ont indiqué porter des actions significatives en matière de GEMAPI, à savoir :

- Case-Pilote
- Fort-de-France
- Lamentin
- Lorrain
- Marin
- Sainte Luce

Fort-de-France indique engager des dépenses pour les missions suivantes :

- Confortement de berge, entretien de canaux (item 2°)
- Gestion de digues de protection contre les inondations et les submersions marines (item 5°)
- Curage des cours d'eau (item 8°)

Toutes les autres communes ont indiqué ne porter aucune action en faveur de la gestion des milieux aquatiques et/ou la prévention des inondations.

#### **Dossier Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)**

Quel que soit le maître d'ouvrage, les interventions dans le lit d'un cours d'eau sont, en règle générale, soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre des rubriques figurant dans la nomenclature eau (articles L214-1 à 6 et R214-1 du code de l'environnement). Les procédures sont définies par les articles R214-32 et suivants pour les déclarations et R214-6 du code de l'environnement pour les autorisations.

Les services de la DEAL tiennent ainsi à jour un listing de l'ensemble des dossiers d'autorisation ou de déclaration accordés. Depuis 2008, 11 dossiers d'autorisation ont été traités par la DEAL, et 50 dossiers de Déclaration.

La majorité de ces dossiers concernent les interventions de l'Etat (35 des 61 demandes traitées), des entreprises privées (13 des 61 demandes), le Parc Naturel Régional de la Martinique (1 demande) ou des collectivités (12 des 61 demandes).

Concernant les collectivités 8 demandes ont été déposées par la CTM ou la Région de Martinique concernant :

- La rivière du Prêcheur pour de l'Entretien (autorisation de 2016)
- Rivière La Pagerie – Le Golf de Trois Ilets pour de la réhabilitation des berges (déclaration en 2013 et 2015)
- La ravine Petit Versailles à Saint-Pierre pour un aménagement hydraulique (déclaration de 2008)
- L'étang du parc des Floralies au Trois Ilets pour du Curage (déclaration de 2013)
- La Rivière Salée pour de l'entretien d'abords, puis des aménagements de lutte contre les inondations (déclaration 2011 et autorisation en 2015)
- La Petite Rivière pour des travaux d'entretien spécialisé sur le Pont (déclaration de 2014)

Une demande a été faite par CAP Nord en 2008 pour la pose d'une canalisation sur la rivière Roxelane à Saint-Pierre.

3 communes ont aussi réalisé des demandes :

- Fort-de-France, déclaration en 2012 pour une intervention sur les berges de la Rivière Monsieur sur le lotissement Espérance,
- Grand'Rivière, déclaration en 2012 pour la consolidation des berges de la Grand'Rivière,
- Le Carbet, autorisation en 2009, pour la protection de berges les Pitons

La liste des cours d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou une déclaration est présentée en annexe *Listing des cours d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou une déclaration*.

## 3.5 L'organisation de la gestion du petit cycle de l'eau

### 3.5.1 Services d'eau potable

Les services d'eau potable alimentent environ 378 500 habitants, soit 95% de la population martiniquaise. En 2016, 41,9 Mm<sup>3</sup> ont été prélevés pour l'AEP. Les services d'eau sont assurés depuis le 1er janvier 2017 par les 3 agglomérations de l'île : CAP Nord, CAESM (Communauté d'Agglomération des Communes de l'Espace Sud) et la CACEM Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique). La carte suivante détaille le périmètre d'intervention de ces 3 autorités compétentes :

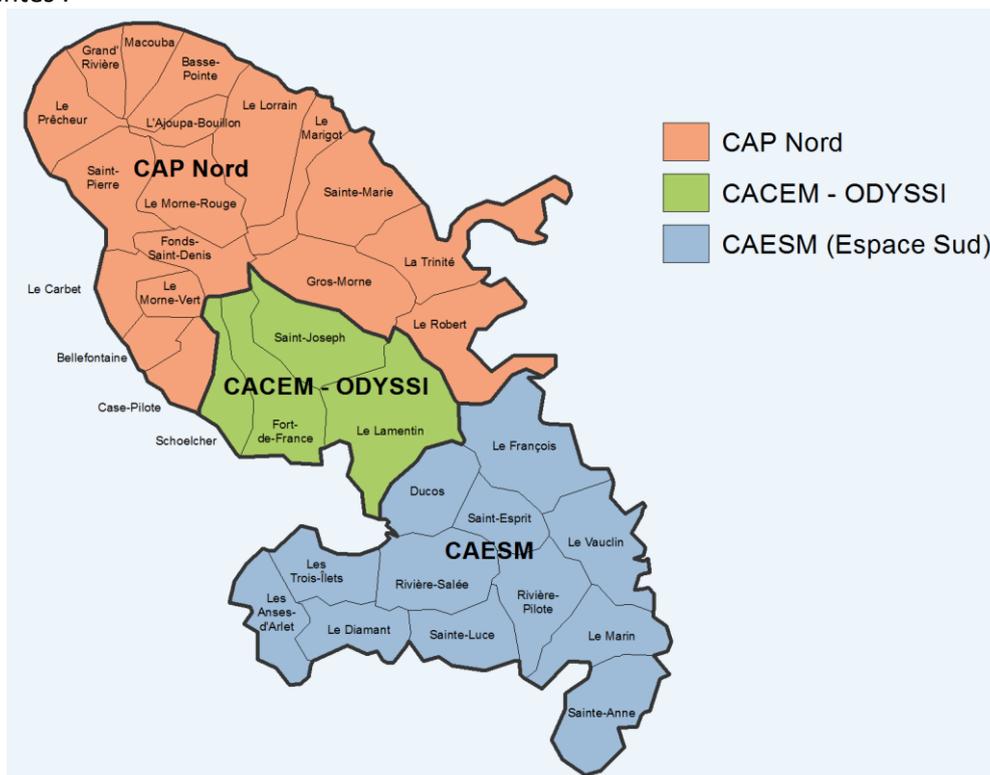


Figure 24 Source : Observatoire de l'eau en Martinique.

En parallèle, la CTM gère l'usine de production d'eau potable de Vivé, située au Lorrain.

Ces trois EPCL ont fait le choix de mode d'exploitation différents :

- Cap Nord et Espace Sud ont fait le choix d'une exploitation déléguée :
  - o La CAESM a délégué la compétence eau potable à la SME (Société Martiniquaise des Eaux)
  - o Cap Nord a délégué la compétence eau potable à la SMDS sur la façade Atlantique du territoire, et au SME pour la façade caraïbe.

- La CACEM a fait le choix d'une exploitation en régie, avec la création en 2003 de la société Odysse, pour les missions de production et distribution de l'eau potable.

L'exploitation de l'usine de production du Vivé est quant à elle déléguée au SMDS.

La carte suivante localise les exploitants intervenant sur le territoire :

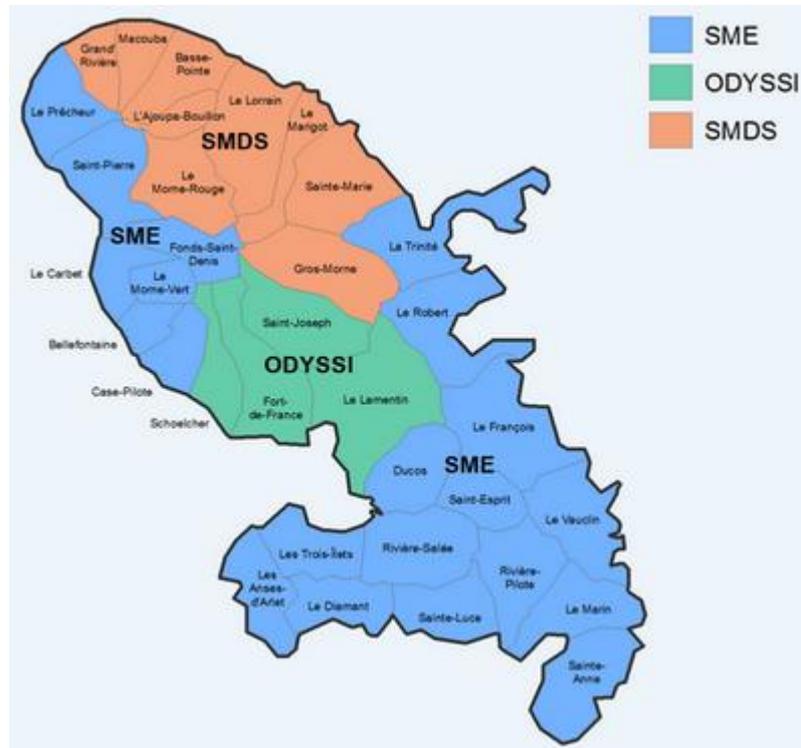


Figure 25 Source : Observatoire de l'eau en Martinique.

Le tableau suivant renseigne les chiffres clefs des services d'eau potable en Martinique :

Part de l'eau superficielle dans le total des volumes prélevés	94%
Nombre de captages	36
Nombre d'UPEP	27
Nombre de réservoirs	298
Linéaire de réseaux	3000 km
Part des captages disposant d'une DUP	72%
Rendement des réseaux	[59% ; 73%] selon les territoires

### 3.5.2 Service d'assainissement

L'organisation des services d'assainissements collectif (AC) est similaire à celle de l'AEP :

- Les EPCI sont autorités compétentes pour la collecte et le traitement des eaux usées ;
- CAP Nord et Espace Sud aux confiés aux mêmes délégataires et sur les mêmes périmètres la compétence assainissement, tandis que Odysse assure ces missions en régie communautaire.

S'agissant du patrimoine, 108 stations de traitements ont une capacité épuratoire de plus de 366 000 E.H. 71% du parc est caractérisé par des stations de moins de 2000 E.H.

La carte suivante présente le parc de stations de traitement, en détaillant l'autorité compétente, l'exploitant et la taille de la station :

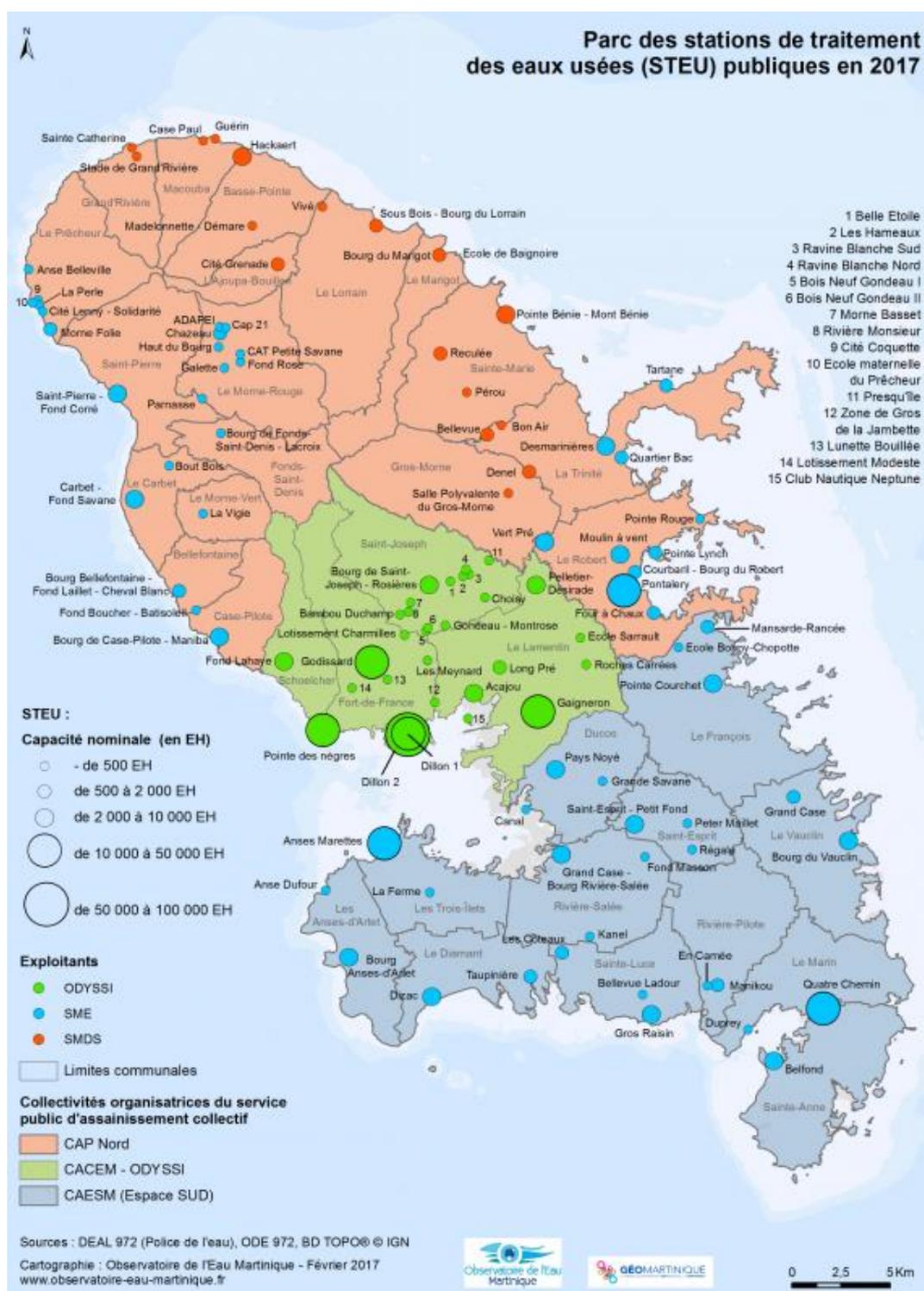


Figure 26 Source : Observatoire de l'eau en Martinique.

40% des abonnés AEP sont raccordés à un système d'assainissement collectif. L'assainissement non collectif est donc majoritaire sur l'île. Chaque EPCI dispose d'un SPANC (service public d'assainissement non collectif) qui assure le contrôle des installations et l'information auprès des ménages. En 2016, on estime à 103 500 le nombre de ménages équipés d'un dispositif ANC, dont 95% ne serait pas conforme aux normes de rejets.

La mise aux normes des installations ANC a été identifiée comme une des actions prioritaires du SDAGE 2016-2021 pour l'atteinte du bon état.

### 3.5.3 La tarification des services d'eau

En Martinique, la facture d'eau dépasse les 5€/m<sup>3</sup>, portant une facture d'eau base 120m<sup>3</sup> à hauteur de 650 €/abonné/an. C'est en moyenne 30% plus élevé qu'une facture moyenne en métropole.

De même, l'étude d'élaboration de la politique sociale d'accès aux services d'eau en Martinique révèle que 28% des ménages vivent en dessous du seuil de pauvreté.

La question de la soutenabilité économique de l'accès à l'eau pour les ménages s'avère donc particulièrement prégnant. A ce titre, cette même étude révèle ainsi que 60% des abonnés sont jugés « pauvre en eau »<sup>2</sup>, soit plus de 70 000 abonnés.

### 3.5.4 Enjeux en matière de services d'eau potable et d'assainissement

Les politiques publiques de gestion de l'eau, et notamment les documents du SDAGE, identifient plusieurs enjeux majeurs sur le territoire, en matière d'eau potable et d'assainissement :

- **Assurer la continuité et la qualité du service aux usagers** : fournir en continu une eau potable de qualité et en quantité suffisante et assurer un traitement des eaux usées collectées qui respecte les exigences environnementales ;
- **Assurer un accès aux services d'eau à un coût abordable pour l'utilisateur tout en maintenant la durabilité financière des services d'eau**
- **Améliorer les performances techniques des services d'eau** : entretien et renouvellement du patrimoine, rendement des réseaux (réduction de fuites)
- **Garantir le respect des milieux aquatiques** (débits minimum, normes de rejets des eaux usées, etc.).

### 3.5.5 Mobilisation des acteurs publics pour répondre aux enjeux liés à l'eau potable et l'assainissement

Pour répondre aux enjeux auxquels sont actuellement confrontés les services d'eau, plusieurs politiques publiques ambitieuses sont à l'œuvre :

- **Les SDAGE**, dont les Programmes de Mesures (PDM) associés définissent des actions prioritaires en matière d'eau et d'assainissement. A titre d'exemple (non exhaustif), le PDM 2016-2021 dimensionnait une enveloppe budgétaire de 162 millions d'euros pour l'amélioration des rendements des réseaux AEP et 36 millions d'euros pour la mise en œuvre d'opérations de réhabilitation d'installations ANC.
- **Le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2017-2022** financé par l'Office de l'eau
- **Le programme opérationnel FEDER 2014-2020**, dont le document de mise en œuvre DOMO et le **contrat de plan Etat-Région (CPER) 2014-2020**

Plus récemment, le lancement du **plan Eau DOM** pour les territoires de la Réunion, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte et St-Martin vient renforcer les moyens engagés pour soutenir les services d'eau potable et d'assainissement. Ce plan, lancé en juin 2016 et dont le document stratégique pour la Martinique a été approuvé par le Préfet lors de la conférence des acteurs de l'eau en décembre 2016, engage sa mise en œuvre d'ici au milieu des années 2020.

Ce plan structurel définit 3 orientations stratégiques :

- 1- Renforcer la gouvernance des collectivités compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement

<sup>2</sup> Selon l'OCDE, un ménage est dit pauvre en eau si la facture d'eau dépasse 3% du revenu disponible.

- 2- Renforcer les capacités technique et financières pour assurer la qualité et la soutenabilité des services de production, de distribution de l'eau potable et de traitement des effluents
- 3- Redéfinir les priorités techniques en améliorant les services d'eau potable et en développant l'entretien et la maintenance des installations d'assainissement

Pour répondre à ses enjeux, des contrats de progrès viennent planifier de façon opérationnel les actions à engager pour répondre à ces objectifs. A ce jour, seule la CACEM a signé le contrat (en avril 2018) qui vise un engagement de 66 M€ en 5 ans (eau potable 36 M € et assainissement 30 M€). Le tableau suivant détaille le chiffrage prévisionnel des actions à engager :

Axe	Montant € HT
Axe n°1 : Clarifier la gouvernance des services d'eau et d'assainissement	0 €
Axe n°2 : Renforcer les équipes et le fonctionnement de la Régie	1 295 000 €
Axe n°3 : Maintenir les conditions d'une bonne gestion financière	90 000 €
Axe n°4 : Améliorer la performance technique du service d'eau potable	34 600 000 €
Axe n°5 : Développer l'accès à l'assainissement collectif et renforcer les services	29 100 000 €
Axe n°6 : Evaluer la compétence Eaux pluviales urbaines	340 000 €

**Figure 27 Source : Contrat de progrès de la CACEM et de sa régie Odysse – 2018-2023.**

Ces actions seront co-financées par l'Etat, l'AFB, la CTM, l'ODE de Martinique, l'ADEME, l'AFD et la Caisse des dépôts.

La signature de contrats de progrès analogues à celui de la CACEM sur les territoires de Cap Nord et d'Espace Sud a pour objectif d'engager massivement le territoire sur une amélioration des performances techniques et financières des services, en cohérence avec les objectifs de réduction des pressions sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

## 4 Recensement des moyens humains et financiers alloués à la gestion du grand cycle

### 4.1 Recensement des moyens humains et financiers

Cette section cherche à évaluer les moyens humains et financiers mobilisés pour mettre en œuvre les actions relevant de la compétence GEMAPI et eaux pluviales. Les informations présentées ici sont extraites des retours des questionnaires des collectivités du territoire. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'information n'est pas exhaustive du fait de l'absence de données pour certaines collectivités.

#### ■ Compétence eaux pluviales urbaines

##### ○ Moyens humains

Certaines collectivités ont un service technique dédié à la compétence eaux pluviales et urbaines. D'autres n'interviennent qu'exceptionnellement. Les données collectées sur l'organisation de la compétence par collectivités et communauté d'agglomération sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

	Collectivité	Nom du service en charge de la compétence	Nombre d'agents	Nombre ETP	Charges de personnel
Compétence eaux pluviales urbaines	Case-Pilote	Service technique	7 agents		
	Fort-de-France	Direction de la Gestion des Infrastructures	100 agents		
	Ducos	Service technique - Equipe "travaux de proximité"	4 agents		
	Lamentin	Service régie -VRD et ESTE (Études et suivi des travaux à l'Entreprise) de la Direction générale des Services techniques	50 agents		
	Lorrain	Service technique	11 agents	2,2 ETP	1 114 170 €
	Marin	Service technique - Equipe "travaux de proximité"	6 agents	6 ETP	210 600 €
	Saint Pierre	Service technique, assuré par l'entreprise FISER			
	Sainte Luce	Service technique			
	Sainte Marie	VRD et CVE			
	Trinité	Service technique de la ville - en période d'inondation			
	CACEM	Service Gestion propriété urbaine		2 ETP	

Le manque de retours quant aux moyens humains alloués à la compétence ne permet pas de tirer des conclusions sur la gestion actuelle des eaux pluviales. Dans l'optique d'une évolution de la gestion de cette compétence, il s'agira de dimensionner les équipes opérationnelles à hauteur des périmètres d'interventions définis et des missions effectivement confiées. Il s'agira par exemple de définir le niveau d'externalisation des interventions de terrain (prestataires extérieurs, équipe en régie, etc.).

○ **Moyens financiers**

Le questionnaire diffusé auprès des collectivités cherchait également des éléments budgétaires, s'agissant de la question des eaux pluviales. Sur le périmètre des 6 collectivités ayant répondu au questionnaire, on comptabilise plus de 2 millions d'euros d'investissement annuel moyen, dont la moitié étant porté par la CACEM. De même, les charges de fonctionnement représentent pour les 5 communes du tableau environ 1 million d'euros.

L'intégralité des informations qui nous ont été retournées sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

		Budget annuel moyen (€ / an)			
Collectivité		Charges de fonctionnement	Charges d'investissement	Recettes de fonctionnement	Recettes d'investissement
Compétence eaux pluviales urbaines	<b>Case-Pilote</b>	230 000 €	529 501 €		679 179 €
	<b>Fort-de-France</b>	2 000 000 €	1 000 000 €		426 500 €
	<b>Lamentin</b>	250 000 €	350 000 €		
	<b>Lorrain</b>	371 390 €	50 000 €		
	<b>Marin</b>	230 000 €			
	<b>Sainte Luce</b>	3 258 €	80 403 €		
	<b>CACEM</b>			1 000 000 €	

Les retours de Fort-de-France ont indiqué que les recettes d'investissement correspondent aux subventions perçues pour l'intervention sur la ravine de Bellevue, dont les partenaires financiers sont la CTM, la dotation de soutien à l'investissement public local et la réserve parlementaire.

Cependant, les données recensées ne permettent pas de tirer des tendances sur le territoire de la Martinique.

Pour l'exercice prospectif, les charges d'investissement seront dimensionnées au regard des besoins d'actions sur le territoire et du Programme d'actions finalement retenu par les élus locaux. Les charges de fonctionnement seront quant à elle dimensionnées au regard de besoins opérationnels de mise en œuvre du programme d'actions.

### **Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)**

Une seule commune, **le Lorrain**, indique avoir défini un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de 2 ans, d'un montant de 400 000 €.

■ **GEMAPI**

Le questionnaire diffusé auprès des collectivités interrogeait également les moyens humains et financiers dédiés à l'exercice de la compétence GEMAPI. Le tableau suivant précise le service en charge de la compétence par collectivité :

	Commune	Nom du service en charge de la compétence
GEMAPI	Sainte Luce	Service technique
	Sainte Marie	Services techniques
	Trinité	Service technique de la ville - ponctuellement
	CACEM	Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2018, un service GEMA à la Direction Eeaux et Protection des Milieux Aquatiques, et un service PI à la Direction des Infrastructures et de l'Urbanisme Opérationnel
	CAP Nord	Directement : service gestion des milieux aquatiques – mission GEMAPI Indirectement sur des compétences autres de la structure : cellule animation du contrat de rivière du Galion / Direction aménagement
	CA Espace Sud	Direction Eau GEMAPI contrat littoral, Service GEMAPI contrat littoral

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les 3 EPCI-FP de la Martinique ont nommé des référents GEMAPI.

Concernant les moyens humains et budgétaires dédiés à la compétence, **la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM)** a indiqué disposer d'un agent en charge de la compétence GEMAPI qui représente ½ ETP. Les charges de personnel associées sont de 35 000 € par an.

De même, en 2017, La **commune de Sainte Luce** indique avoir, engagé 2 000 € de charges de fonctionnement et 285 000 € de charges d'investissement.

Enfin, la commune de Fort-de-France indique que 4 agents sont affectés à la compétence GEMAPI, représentant 180 000 € de charges annuelles de personnel. La commune indique également que les charges totales de fonctionnement s'élèvent à 210 000 € et les investissements à 20 000 € en moyenne par an. Il n'existe pas de PPI à l'échelle communale.

## 4.2 Financement en lien avec la gestion de l'eau

- **Subventions versées**

**Pour la compétence « service public de gestion des eaux pluviales urbaines »**, certaines collectivités ont perçu des subventions :

- de la CTM - Collectivité territoriale de Martinique (Case-pilote, Lorrain),
- du FEI -Fonds européen d'intégration (Case-pilote, Lorrain)
- de l'Etat, à travers la Dotation d'équipement des territoires ruraux (Case-pilote, Marin). Dans la collectivité de Saint Joseph, la construction de l'ouvrage « des berges du Longvillier » a été financée par l'Etat à hauteur de 202 751 €.
- de l'ODE (commune de Grand Rivière) dans le cadre du projet d'aide d'urgence (projet d'évacuation des eaux pluviales) suite aux intempéries de 2013.

Pour la compétence GEMAPI, la **collectivité du Marin** a également perçu une subvention de la DEAL (fonds de secours après l'ouragan Dean – 2007). Cependant, les montants des subventions n'ont pas été transmis.

- Politiques d'aides des partenaires financiers

## Le FEDER

Le FEDER (Fond Européen de Développement Régional) est un fond européen visant à réduire les écarts de développement entre les régions. Le Programme Opérationnel du FEDER (PO-FEDER) détaille les axes prioritaires d'intervention dont l'axe 4 concerne la promotion de l'adaptation au changement climatique et la prévention des risques. Le risque inondation fait partie des risques naturels pour lesquels le FEDER subventionne les actions de prévention, et notamment :

- La prévention, sensibilisation et gestion du risque lié aux inondations, en particulier la mise en place de stratégies locales de gestion du risque (travaux de protection hydraulique, bassins de rétention, dispositif de gestion de crise) ;
- Sensibilisation et communication aux risques du territoire ;
- Etude de risques et de planification.

Les soutiens financiers sont conditionnés à la mise en œuvre de stratégies locales et notamment les PAPI, SLGRI, PGRI.

## Le FPRNM (Fond Barnier) :

Le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dit Fond Barnier) flèche toute une série d'aides visant notamment à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'un PAPI ou PAPI d'intention. L'annexe du cahier des charges des PAPI 3 proposée par le Ministère de l'environnement précise les taux maximaux retenus, dans le cas où les communes sont couvertes par un PPRN.

Le tableau suivant synthétise leur politique d'aides :

	Taux
<b>Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes,</li> <li>- Information (réunion, DICRIM, etc.)</li> <li>- Communication (repères de crues, documents de sensibilisation...)</li> <li>- Formation (élus, techniciens, etc.)</li> </ul>	50% (PPRN approuvé, bonification de 10% pour les repères de crues)
<b>Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Equipement de surveillance et prévision</li> </ul>	50% (bonification de 10% avec le PPRN approuvé)
<b>Axe 3 : Alerte et gestion de crise – action non finançables par le FPRNM</b>	
<b>Axe 4 : Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme</b>	
Etudes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme</li> <li>- Définition des conditions d'urbanisme sur les secteurs à risque</li> <li>- Mise en œuvre du PPRN</li> </ul>	50%
<b>Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes</b>	
Acquisition amiable de biens sinistrés	Plafonné à 240 000 € par unité foncière
Acquisition préventive de biens exposés à des risques	50% (bonification de 10% avec le PPRN approuvé)
Etudes et travaux de réduction de vulnérabilité et programmation d'actions	50% (col.), 40% (part.) 20% (ent.)
<b>Axe 6 : Ralentissement des écoulements</b>	
Etude et travaux de restauration de ralentissement des écoulements, restauration des champs d'inondation	50% (bonification de 10% avec le PPRN approuvé)
<b>Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques</b>	
Etudes préalables	50%
Protections localisées, ouvrages de protection, travaux hydrauliques	40% (bonification de 15% avec le PPRN approuvé)

## L'Office de l'Eau de la Martinique

Le 3<sup>ème</sup> Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Office de l'Eau de la Martinique prévoit plusieurs aides pour le financement de la compétence GEMAPI :

Action	Taux d'intervention	Critères de bonification	Plafonds d'assiette éligible
<b>FA 5.a</b> <b>Rétablir et maintenir le fonctionnement naturel des rivières et les connectivités hydrauliques</b>	Études : 50 % Investissements : 30 %	+10 % si le projet porte sur une masse d'eau en RNAOE impactée fortement par son aménagement  +20 % si le projet s'inscrit dans une démarche collective et/ou un plan d'actions et/ou s'il s'agit d'une opération de restauration globale d'un cours d'eau  Pour les projets de restauration de la continuité écologique : +20 % si le projet concerne un cours d'eau classé en liste 2 et +10 % si l'effacement est total	Etudes et fonctionnement : 100 000€  Travaux : 150 000€
<b>FA 5.b</b> <b>Protéger et gérer durablement les zones humides, en particulier les mangroves</b>	Études et fonctionnement : 50 % Investissements : 30 %	+20 % si le projet porte sur une ZHIEP définie par le SDAGE  +10 % si le projet s'inscrit dans une démarche collective	Etudes et fonctionnement : 100 000€  Travaux : 150 000€
<b>FA 5.c</b> <b>Préserver les milieux aquatiques littoraux</b>	Études et fonctionnement : 50 % Investissements : 30 %	+10 % si le projet concerne une masse d'eau en RNAOE  +10 % si le projet s'inscrit dans une démarche collective	Etudes et fonctionnement : 100 000€  Travaux : 150 000€
<b>FA 5.d</b> <b>Valoriser le patrimoine des milieux aquatiques martiniquais</b>	Études et fonctionnement : 50 % Investissements : 30 %	+20 % si le projet s'inscrit dans une démarche collective et/ou un plan d'actions et/ou d'une pratique écotouristique plus globale	Etudes et fonctionnement : 100 000€  Travaux : 150 000€

L'enveloppe prévisionnelle du PPI 2017-2022 était de 4,6M€ sur l'axe 5 (5A : 3M€, 5B : 500k€, 5C : 500k€, 5D : 600k€)

### Les autres fonds d'Etat

D'autres fonds, plus anecdotiques en matière de risque inondation, peuvent être cités.

- Le FEI (Fond Exceptionnel d'investissement) est également mobilisable et dispose de ressources dont le montant est fixé annuellement, dans le cadre de la loi de finances. Ce fond ne cible pas spécifiquement les actions relatives au risque inondation et n'a d'ailleurs été

mobilisé que pour les actions de limitation des risques liés aux séismes (4,57 M€ engagés depuis 2013)<sup>3</sup>.

- Le Plan Eau DOM, dont les investissements en matière d'eau potable et d'assainissement sont estimés à 181,5M€ pour toute l'île. Bien que prioritairement axé sur les questions du petit cycle, le plan affiche comme 4ème principe directeur « une meilleure intégration des politiques eau potable et assainissement dans les grands enjeux du développement des territoires », parmi lesquels :
  - L'entretien des réseaux d'eau pluviales, notamment en milieu rural ;
  - La mise en œuvre de la compétence GEMAPI
  - La coordination des schémas eau et assainissement avec les SDAGE et SAR.

- **Emprunts**

**Aucune des collectivités** n'a indiqué avoir fait un emprunt afin de financer les compétences GEMAPI et « eaux pluviales urbaines ».

- **Prospective**

Le financement des actions suppose d'interroger les partenaires financiers sur leurs politiques d'intervention et notamment des conditions d'éligibilité aux aides. L'ODE, la DEAL et l'Etat devront être interrogés à cet effet.

La part d'autofinancement devra être financée par les EPCI, qui pourront recourir à la taxe GEMAPI pour tout ou partie du financement des sommes restantes à charges. Pour mémoire, elle est :

- **Fléchée** : elle ne peut financer que les dépenses gemapiennes de fonctionnement et d'investissement
- **Plafonnée** : à 40€/hab./an
- **Ventilée** entre les 4 impôts locaux, proportionnellement aux recettes qu'ils lèvent à l'échelle de l'EPCI et levée par l'administration fiscale
- **Votée** avant le 01/10 de chaque année.

**Le montant du produit appelé doit tenir compte de la soutenabilité socio-économique** de la mise en place d'un impôt local additionnel. Cette contrainte est beaucoup plus forte dans les départements d'outre-mer que sur le territoire métropolitain. A titre indicatif, pour l'année 2018, le produit moyen appelé en France se situe entre 5 et 8€/hab.4, révélant une certaine volonté de maîtriser l'effort fiscal demandé au contribuable.

<sup>3</sup> <http://www.senat.fr/rap/r17-688-1/r17-688-19.html>

<sup>4</sup> Enquête 2018 de l'Association des Communautés de France (AdCF)

### 4.3 Transfert de compétence et transfert de charges ...

Le transfert de la compétence grand cycle aux EPCI implique le transfert des charges afférentes à la compétence. Les données collectées et synthétisées dans cette partie ne sauraient suffire, dans l'optique d'un travail approfondi d'évaluation des charges transférées dans la mesure où cet exercice nécessite d'analyser les budgets des collectivités afin d'extraire les charges de fonctionnement afférentes à la compétence GEMAPI, et notamment :

- Les charges de personnel effectivement engagées par les collectivités ;
- Les dépenses d'entretien constatées sur la base de factures ;
- Les tableaux des emprunts éventuellement engagés pour financer des actions gemapiennes.

L'estimation des charges nettes transférées couvre plusieurs enjeux financiers pour l'ensemble des parties prenantes :

- Pour les communes transférant la compétence, il s'agit d'évaluer au plus juste les charges effectives de la compétence, sans les surestimer pour éviter toute réduction des attributions de compensation trop élevés ;
- Pour les EPCI, il s'agit à l'inverse de ne pas sous-estimer les charges qu'ils récupèrent afin de se donner les moyens financiers d'exercer la compétence.

En ce sens, il s'agit de s'assurer, autant que possible, de la neutralité financière du transfert de charges entre les communes et les EPCI, et de leur fournir des moyens durables de financer les actions gemapiennes.

## 5 Annexe

### 5.1 Cartographie des digues

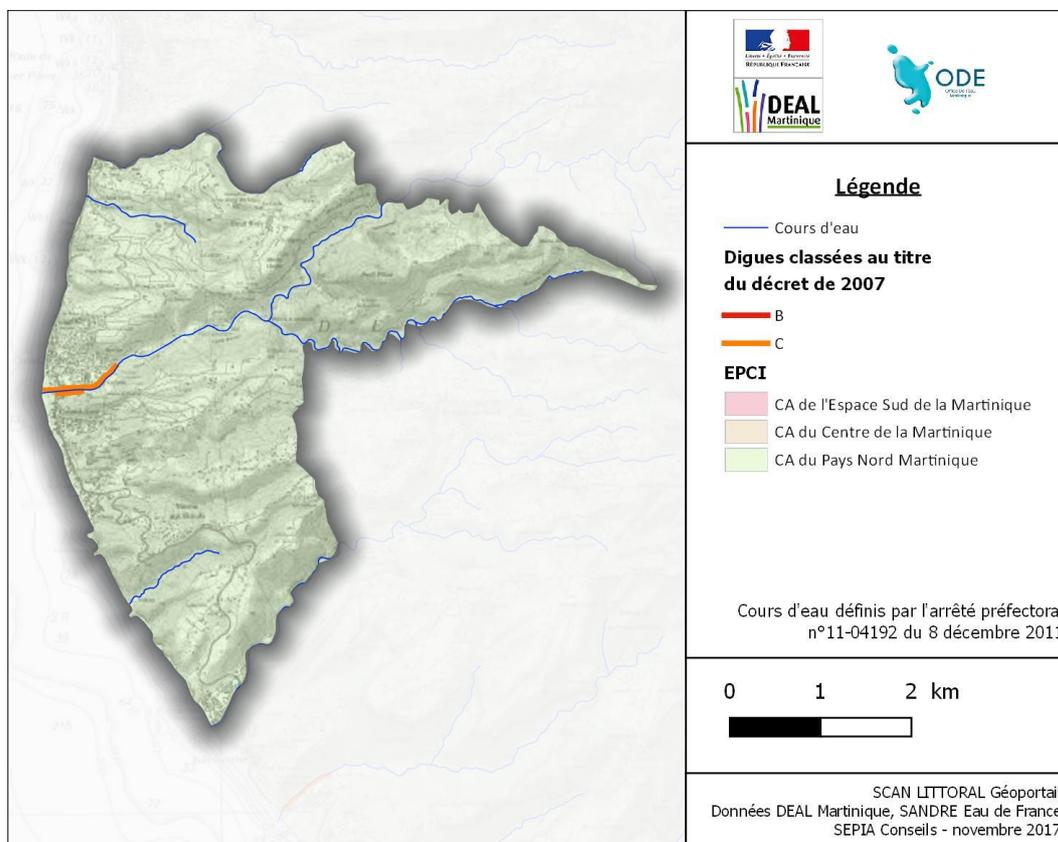


Figure 28 Digues de la commune le Carbet

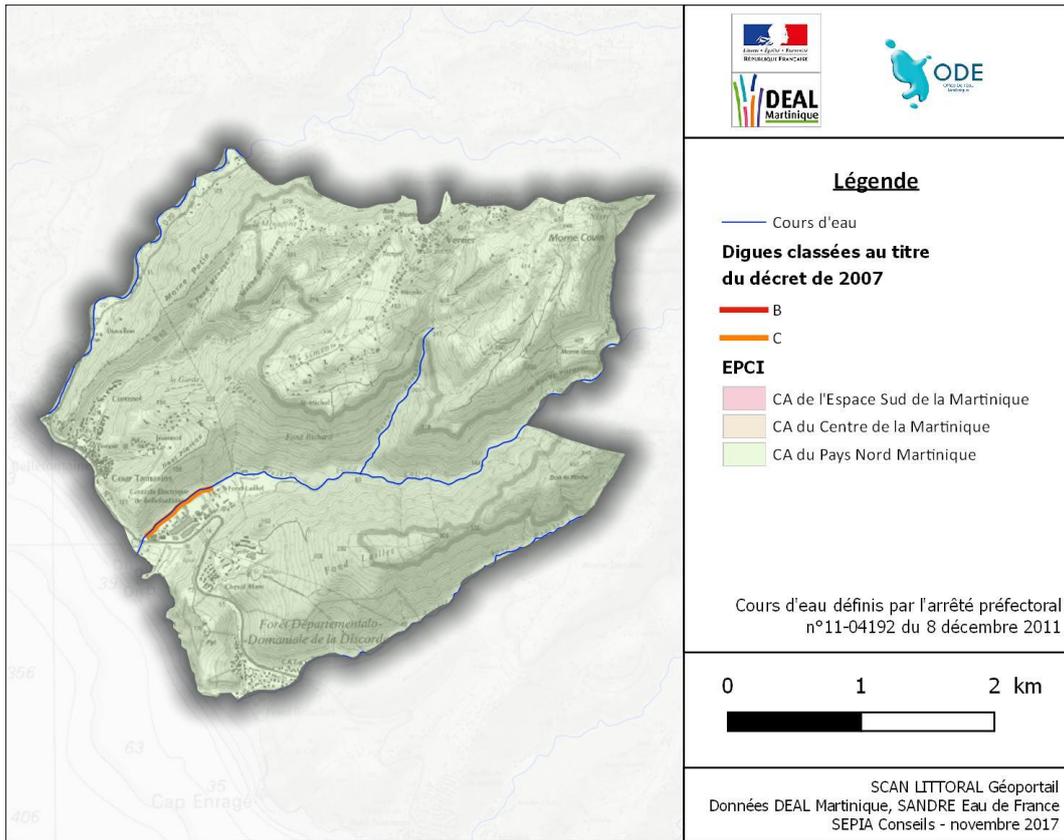


Figure 29 Dignes de la commune de Bellefontaine

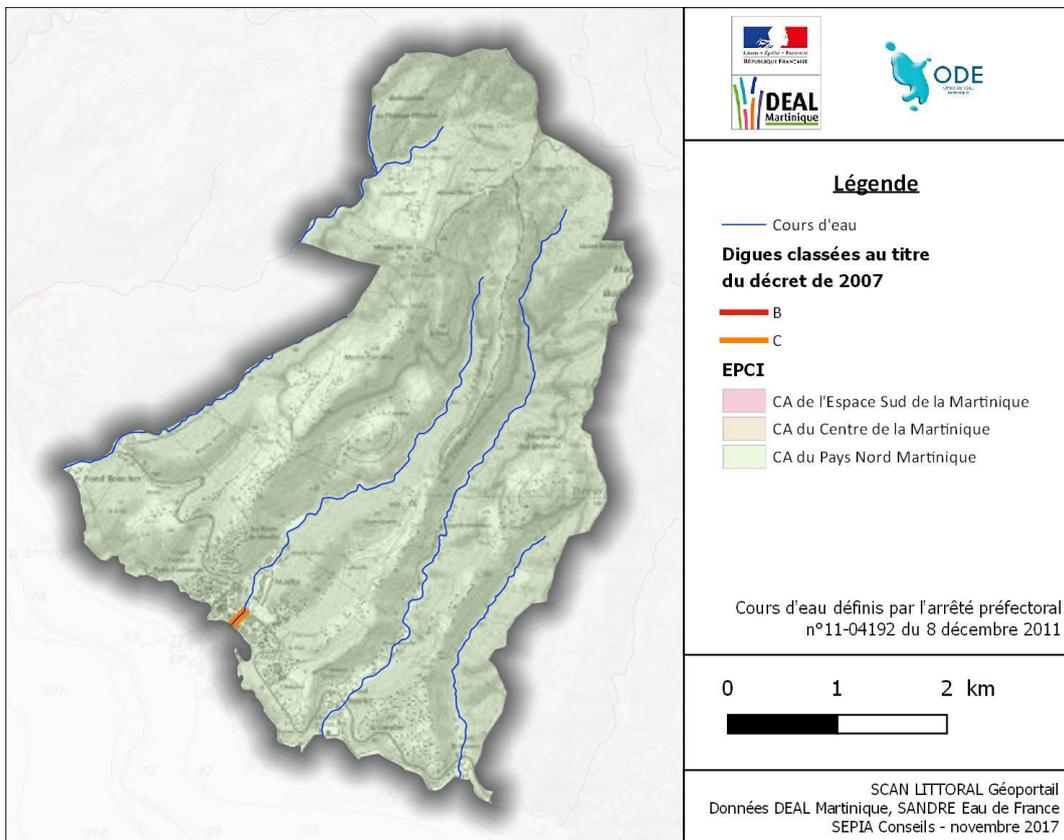


Figure 30 Dignes de la commune de Case Pilote

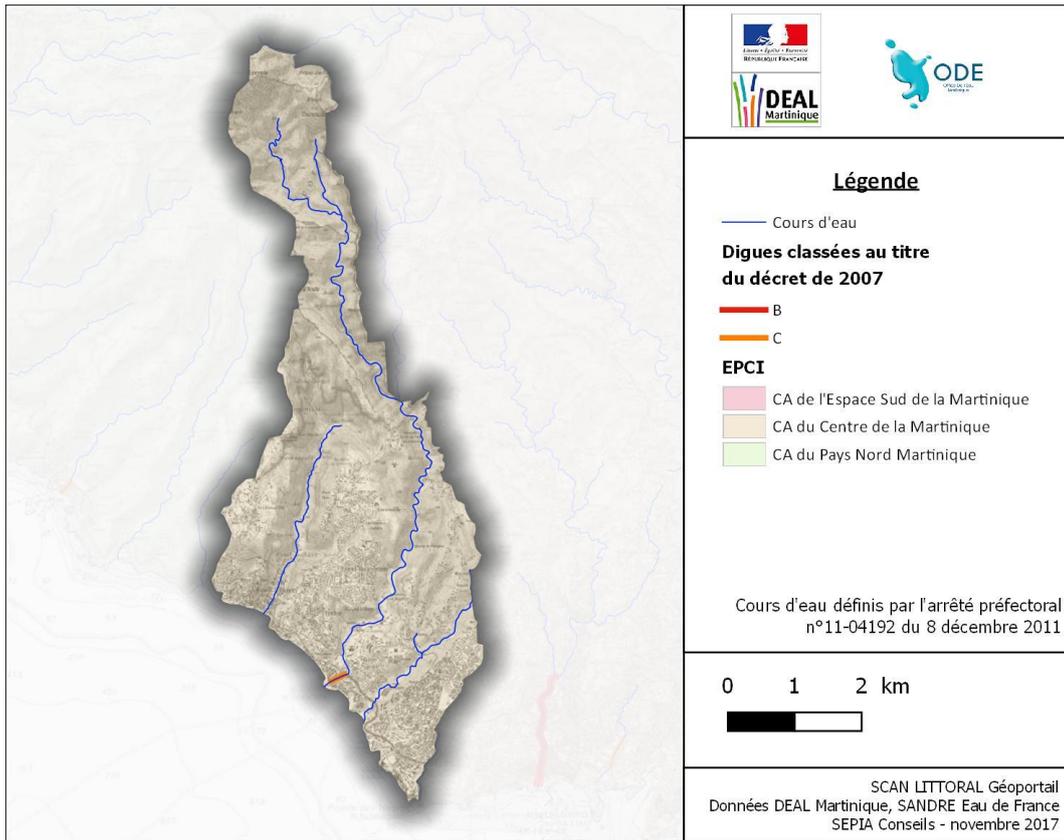


Figure 31 Digues de la commune de Schoelcher

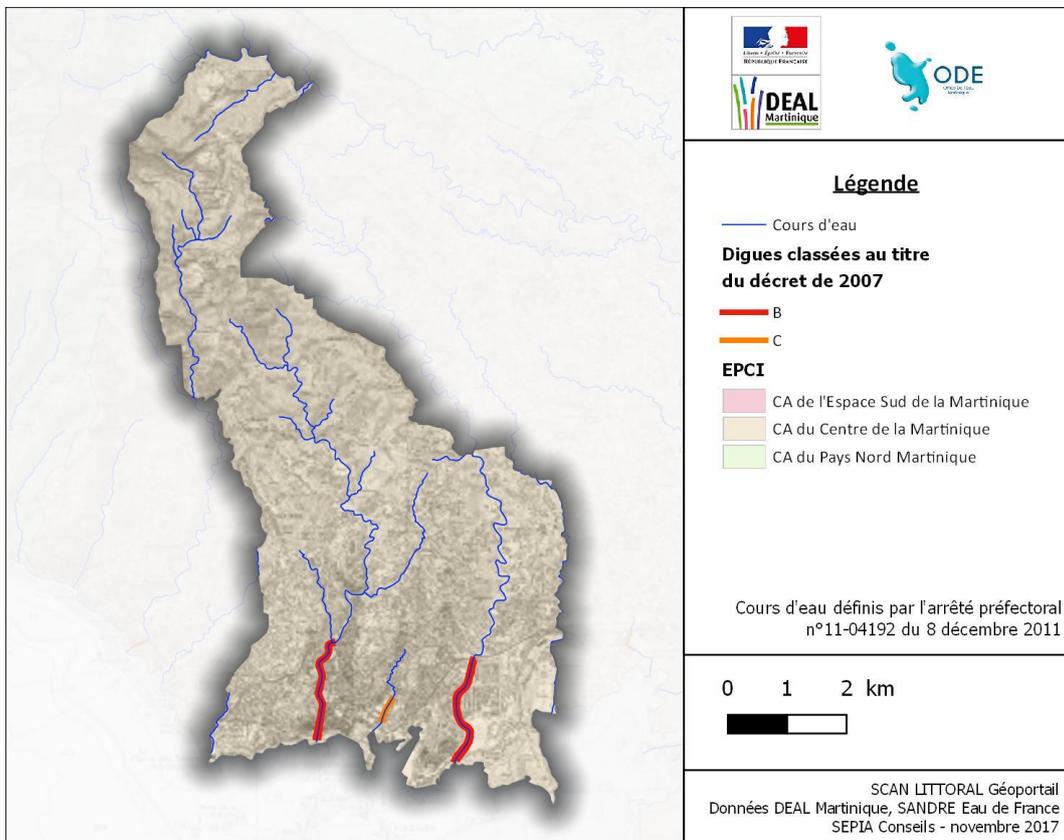


Figure 32 Digues de la commune de Fort-de-France

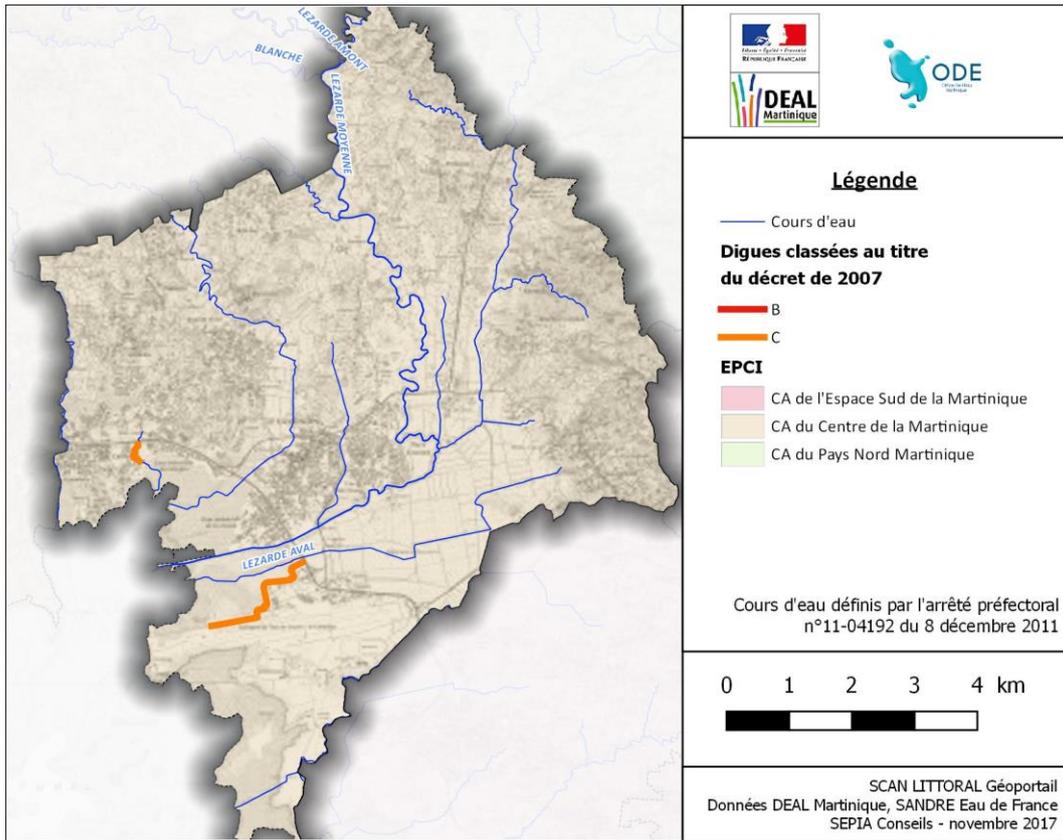


Figure 33 Digues de la commune le Lamentin

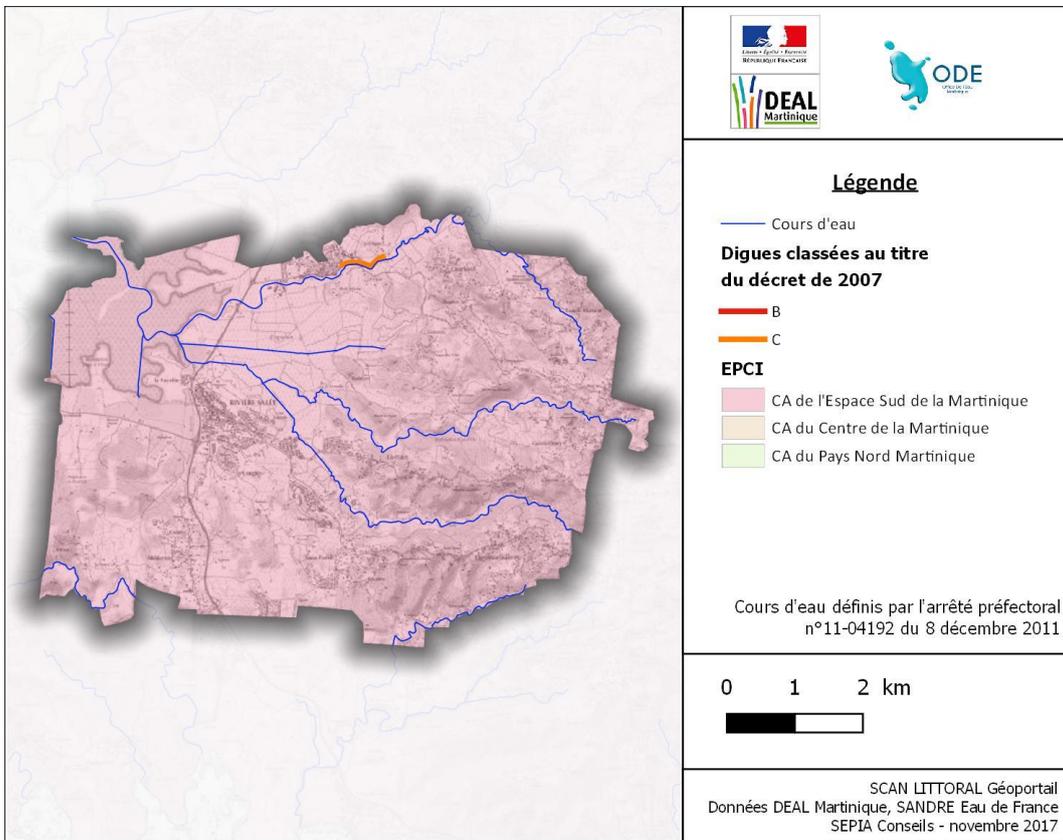


Figure 34 Digues de la commune de Rivière-Salée

## 5.2 Questionnaire aux communes

### Questionnaire à destination des structures intervenant dans la gestion de l'eau en Martinique

#### Préambule

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. La création et l'attribution de la compétence GEMAPI aux communes clarifie les responsabilités que les maires assument déjà partiellement en la matière et fournit les outils juridiques et financiers nécessaires pour leur exercice.

La mise en œuvre de la réforme concentre dans les mains du bloc communal des compétences aujourd'hui morcelées. Celui-ci pourra ainsi concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues).

La réforme conforte également la solidarité territoriale : elle organise le regroupement des communes ou des EPCI à fiscalité propre au sein de structures ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences, lorsque le bloc communal ne peut pas les assumer seul à l'échelle de son territoire.

Le préfet coordonne une mission d'appui technique de bassin (MATB) ayant pour objectif d'accompagner la mise en place de cette nouvelle compétence au sein des établissements publics de coopération intercommunale de Martinique (CAPNM, CACM, CAESM), avant le 1er janvier 2018.

Le présent questionnaire a pour objectif la collecte des données nécessaires à l'élaboration de l'état des lieux qui servira de base aux discussions.

#### Définition réglementaire de la GEMAPI

*Le contenu de la compétence de « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est défini par la loi en référence aux quatre rubriques de l'art. L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :*

*1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*

*2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau*

*5° La défense contre les inondations et contre la mer*

*8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

#### Questionnaire à retourner à :

*DEAL Martinique*

*Pointe de Jaham – BP 7212*

*97274 Schoelcher Cedex*

Nom de la structure : .....

Type de structure : Communes EPCI-FP Syndicat Autre :

Nom, fonction et coordonnées de la personne qui a rempli le questionnaire : .....

Quelles sont les missions dans lesquelles

**Service public d'eau**

- Distribution d'eau potable
- Production d'eau potable

**Service public de l'assainissement**

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Traitement des matières de vidanges

**Service public de gestion des eaux pluviales urbaines**

- Création, exploitation et entretien des installations et ouvrage de collecte et de traitement des eaux pluviales

**Gestion des missions aquatiques et prévention des inondations - GEMAPI**

**1° L'aménagement de bassin hydrographique**

- La gestion de bassins ou de barrages de protection contre les inondations
- La création ou la restauration de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellements
- La création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau

**2° L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau**

- L'entretien des berges et de la ripisylve
- Le confortement de berge
- L'entretien d'étang ou de plan d'eau
- L'entretien de canaux

**5° La défense contre les inondations et contre la mer** *(cocher les items correspondant)*

- La gestion de digues de protection contre les inondations de cours d'eau
- La gestion de digues ou de levées de protection contre la submersion marine

**8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides**

- L'aménagement d'ouvrage pour restaurer la continuité écologique
- Le curage des cours d'eau
- La gestion et l'entretien de zones humides
- La gestion et l'entretien de mangroves
- La restauration de cours d'eau

Votre structure a-t-elle délégué ou transféré l'une de ses missions ?  Oui  Non

Si oui préciser les missions structures : .....

Votre structure exerce t'elle d'autre compétence liée à la gestion de l'eau ?  Oui  Non

Si oui, précisez : .....

## **Compétence « service public de gestion des eaux pluviales urbaines » :**

*Si votre structure intervient sur cette compétence merci de répondre aux questions suivantes :*

**Nom du service en charge de la compétence au sein de la structure :**

.....

**Combien d'agents et d'Equivalent Temps Plein (ETP) sont affectés à cette compétence :**

Nombre d'agents : .....  
personnel : .....

Nombre ETP : .....

Charges de

**Quel est le budget moyen annuel affecté à cette compétence :**

Charges	Montant moyen 2014-2016 (€/an)	Recettes	Montant moyen 2014-2016 (€/an)

**Si vous avez perçu des subventions, merci d'indiquer de la part de quel organisme :**

.....  
.....

**Avez-vous des emprunts en cours pour financer la compétence ?**

Oui       Non

*Si oui, merci de transmettre les tableaux d'amortissement associés*

**Avez-vous défini un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) sur cette compétence :**

Oui       Non

Période du PPI : .....

Montan total du PPI (€ HT) :

.....

**Rencontrez-vous des difficultés particulières dans le cadre de l'exercice de cette compétence :**

.....  
.....  
.....

**Quels sont selon vous les manques / besoins de vos services pour un meilleur fonctionnement :**

.....  
.....  
.....

## **Compétence GEMAPI :**

*Si votre structure intervient sur cette compétence merci de répondre aux questions suivantes :*

**Nom du service en charge de la compétence au sein de la structure :**

.....

**Combien d'agents et d'Equivalent Temps Plein (ETP) sont affectés à cette compétence :**

Nombre d'agents : .....                      Nombre ETP : .....                      Charges de personnel : .....

**Quel est le budget moyen annuel affecté à cette compétence :**

Charges	Montant moyen 2014-2016 (€/an)	Recettes	Montant moyen 2014-2016 (€/an)

**Si vous avez perçu des subventions, merci d'indiquer de la part de quel organisme :**

.....  
.....

**Avez-vous des emprunts en cours pour financer la compétence ?**

**Oui**                       **Non**

*Si oui, merci de transmettre les tableaux d'amortissement associés*

**Avez-vous défini un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) sur cette compétence :**

**Oui**                       **Non**

Période du PPI : .....                      Montan total du PPI (€ HT) : .....

**Rencontrez-vous des difficultés particulières dans le cadre de l'exercice de cette compétence :**

.....  
.....  
.....

**Quels sont selon vous les manques / besoins de vos services pour un meilleur fonctionnement :**

.....  
.....  
.....

**Sur le périmètre d'intervention de votre structure, existe-t-il des ouvrages de protection contre les inondations ou contre la mer :**

*(Cocher les items correspondant)*

**Digues de protection contre les inondations :** *Remblai artificielle parallèle au cours d'eau permettant de protéger des secteurs habités (y compris des routes ou murs faisant digues)*

**Digues de protection contre la submersion marine :** *Remblai artificielle parallèle au trait de côte permettant de protéger des secteurs habités (y compris des routes ou dunes faisant digues)*

**Barrages écrêteurs de crue :** *Barrages en travers d'un cours d'eau permettant de stocker des volumes d'eaux importants lors de fortes crues pour protéger des secteurs habités*

**Bassins de rétention :** *Bassins vides la plupart du temps permettant de stocker des volumes d'eaux importants lors de fortes pluies pour protéger des secteurs habités (ne sont pas considéré ici les ouvrages de compensation à l'urbanisation).*

**Si oui, merci de compléter le tableau ci-joint**

**Si vous êtes un EPCI, levez-vous la taxe GEMAPI ?**

**oui**       **non**

**Si oui, quel est le montant global levé grâce à cette taxe (en €/an) ? .....**

**Combien cela représente-il en €/habitant ? .....**

**Si non, comptez-vous la mettre en œuvre ?**

**oui**       **non**

**Merci de nous transmettre les documents suivants, en appui à vos réponses**

- Tableau de recensement des ouvrages de protection
- Tableaux d'amortissement des emprunts en cours sur les compétences citées



### 5.3 Listing des cours d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou une déclaration

N° de dossier	Rivières	Communes concernées	Intervention à l'origine de la demande	Bénéficiaire	Type de procédure	Rubrique Principale	Décret
972-2012-00038	nr	BELLEFONTAINE	Pêche électrique EDF	EDF - PEI	Arrêté complémentaire d'autorisation	nr	Décret n°2012-615 en date du 2 mai 2012
972-2012-00013	Rivière du Carbet	CARBET	Entretien rivière du Carbet	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
972-2014-00021	Rivière Fond Bourlet	CASE-PILOTE	Consolidation de berge Rivière Fond Bourlet à Case Pilote	SCI 2 RM	Déclaration	3.1.2.0	Décret n° 2012-1268 en date 16 novembre 2012
972-2015-00016	Rivière Fond Bourlet	CASE-PILOTE	Entretien Fond Bourlet	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n° 2014-751 en date du 1er juillet 2014
972-2015-00017	Rivière Fond Boucher	CASE-PILOTE	Entretien rivière Fond Boucher	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n° 2014-751 en date du 1er juillet 2014
972-2016-00004	Ancien lit rivière Lézarde	DUCOS	Entretien ancien lit rivière Lézarde	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n° 2014-751 en date du 1er juillet 2014
972-2012-00011	Rivière la Manche	DUCOS	Entretien de la rivière la Manche	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n°2012-615 en date du 2 mai 2012
972-2016-00011	Rivière Lazaret	DUCOS	Entretien rivière Lazaret	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015
972-2012-00015	Rivière Pierre	DUCOS	Entretien rivière Pierre	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
972-2018-00009	Rivière la Manche	DUCOS	Opération de reprofilage des berges de la rivière la Manche en aval de la RN 5- commune de Ducos	SM PARC NATUREL REGIONAL MARTINI	Déclaration	3.1.2.0	Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015
972-2017-00013	Rivière Caleçon	DUCOS	Opération ponctuelle d'entretien de la rivière Caleçon	DEAL de Martinique	Autorisation temporaire	3.1.5.0	Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015

N° de dossier	Rivières	Communes concernées	Intervention à l'origine de la demande	Bénéficiaire	Type de procédure	Rubrique Principale	Décret
972-2012-00004	Rivière Monsieur	FORT-DE-FRANCE	Berge Riv. Monsieur Lot Espérance	COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE	Déclaration	3.1.4.0	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
972-2015-00018	Rivière Jambette	FORT-DE-FRANCE	Entretien rivière Jambette	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n° 2014-751 en date du 1er juillet 2014
972-2011-00024	Rivière Madame	FORT-DE-FRANCE	Rivière Madame	COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE	Changement de bénéficiaire	3.1.2.0	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
972-2017-00051	Rivière Desroses/canal du François	FRANCOIS	Entretien de la rivière Desroses/canal du François	DEAL de Martinique	Autorisation Environnementale (avec ou sans DIG)	3.2.1.0	Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015
972-2016-00019	Deux Courants	FRANCOIS	Entretien Deux Courants	DEAL de Martinique	Autorisation	3.2.1.0	Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015
972-2017-00039	Rivière Deux Courants	FRANCOIS	Opération pluriannuelle d'entretien de la rivière Deux Courants dans la commune du François	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015
972-2012-00019	Rivière Petite Lézarde	GROS-MORNE	Entretien rivière Petite Lézarde	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
972-2015-00037	Rivière Tracée	GROS-MORNE	Entretien rivière Tracée	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n° 2014-751 en date du 1er juillet 2014
972-2011-00008	Canal Bonazaire	LAMENTIN	Entretien du canal Bonazaire	MECAGRI Sarl	Déclaration	3.2.1.0	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
972-2017-00043	Rivière "Gondeau"	LAMENTIN	Opération pluriannuelle d'entretien de la rivière Gondeau sur la commune du Lamentin	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015
972-2018-00005	Rivière Lézarde	LAMENTIN	Opération pluriannuelle d'entretien de la rivière Lézarde	DEAL de Martinique	Déclaration	3.1.5.0	Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015

N° de dossier	Rivières	Communes concernées	Intervention à l'origine de la demande	Bénéficiaire	Type de procédure	Rubrique Principale	Décret
972-2014-00017	Crochemort	LORRAIN	Entretien Crochemort	DEAL de Martinique	Déclaration	3.1.2.0	Décret n° 2012-1268 en date 16 novembre 2012
972-2014-00014	Rivière Grande Anse	LORRAIN	Entretien rivière Grande Anse commune du Lorrain	DEAL de Martinique	Déclaration	3.1.4.0	Décret n° 2012-1268 en date 16 novembre 2012
972-2015-00015	Rivière Charpentier	MARIGOT	Entretien rivière Charpentier	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n° 2014-751 en date du 1er juillet 2014
972-2014-00018	Rivière Capot	MORNE-ROUGE	Entretien rivière Capot	DEAL de Martinique	Déclaration	3.1.2.0	Décret n° 2012-1268 en date 16 novembre 2012
972-2014-00013	Rivière Lamare	MORNE-VERT	Entretien de la rivière Lamare sur la commune de Morne Vert	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n° 2012-1268 en date 16 novembre 2012
972-2016-00048	Rivière du Prêcheur	PRECHEUR	Entretien rivière du Prêcheur	CTM	Autorisation	3.2.1.0	Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015
972-2017-00005	Grande Rivière Pilote	RIVIERE-PILOTE	Entretien Grande Rivière Pilote	DEAL de Martinique	Autorisation	3.2.1.0	Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015
972-2012-00032	Petite rivière Pilote	RIVIERE-PILOTE	Entretien Petite rivière Pilote	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n°2012-615 en date du 2 mai 2012
972-2015-00023	Rivière Salée	RIVIERE-SALEE	Aménagements de lutte contre les inondations de la Rivière Salée	REGION DE MARTINIQUE	Autorisation	3.1.2.0	Décret n° 2014-751 en date du 1er juillet 2014
972-2011-00003	Rivière Salée	RIVIERE-SALEE	Entretien de la rivière Salée	REGION DE MARTINIQUE	Déclaration	3.2.1.0	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
972-2016-00038	Rivière Les Coulisses	RIVIERE-SALEE	Entretien Rivière Les Coulisses	DEAL de Martinique	Autorisation	3.2.1.0	Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015
972-2014-00019	Petite Rivière	ROBERT	Travaux d'entretien spécialisé du Pont Petite Rivière	REGION DE MARTINIQUE	Déclaration	3.1.2.0	Décret n° 2012-1268 en date 16 novembre 2012
972-2015-00034	nr	SAINTE-LUCE	Curage de cours d'eau	BATIMAT BETON	Déclaration	3.2.1.0	Décret n° 2014-751 en date du 1er juillet 2014
972-2010-00036	Rivière de Sainte Marie	SAINTE-MARIE	Curage des rivières : rivière de Sainte Marie	DDE	Déclaration	nr	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

N° de dossier	Rivières	Communes concernées	Intervention à l'origine de la demande	Bénéficiaire	Type de procédure	Rubrique Principale	Décret
972-2015-00029	Rivière Bambou	SAINTE-MARIE	Entretien rivière Bambou	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n° 2014-751 en date du 1er juillet 2014
972-2017-00006	Rivière Fond Coulisse	SAINT-ESPRIT	Entretien ponctuel rivière Fond Coulisse	DEAL de Martinique	Autorisation temporaire	3.2.1.0	Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015
972-2016-00018	Rivière Cacao	SAINT-ESPRIT	Entretien rivière Cacao	DEAL de Martinique	Autorisation	3.2.1.0	Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015
972-2012-00017	Rivière Blanche	SAINT-JOSEPH	Entretien rivière Blanche	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n°2012-615 en date du 2 mai 2012
972-2012-00014	Rivière Monsieur	SAINT-JOSEPH	Entretien rivière Monsieur	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
972-2014-00042	Rivière Rouge	SAINT-JOSEPH	Travaux d'entretien de la rivière Rouge	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n° 2014-751 en date du 1er juillet 2014
972-2014-00040	Rivière Roxelane	SAINT-PIERRE	Travaux d'entretien de la rivière Roxelane	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n° 2014-751 en date du 1er juillet 2014
972-2014-00009	Rivière Case Navire	SCHOELCHER	Rivière Case Navire commune de Schoelcher	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n° 2012-1268 en date 16 novembre 2012
972-2013-00028	Étang du parc des Floralias	TROIS-ILETS	Curage de l'étang du parc des Floralias-Trois Ilets	CTM	Déclaration	3.2.1.0	Décret n° 2012-1268 en date 16 novembre 2012
972-2012-00016	Ravine de l'anse à l'Ane	TROIS-ILETS	Entretien ravine de l'anse à l'Ane	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
972-2016-00040	Rivière Vatable	TROIS-ILETS	Opération pluriannuelle d'entretien de la rivière Vatable	DEAL de Martinique	Déclaration	3.2.1.0	Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015
972-2015-00008	Rivière La Pagerie	TROIS-ILETS	Réhabilitation des berges au Golf Départemental de l'Espérance au Trois-Ilets	CTM	Déclaration	nr	Décret n° 2014-751 en date du 1er juillet 2014
972-2013-00005	Rivière La Pagerie	TROIS-ILETS	Rivière La Pagerie - Le Golf - Trois Ilets	CTM	Déclaration	3.2.1.0	Décret n° 2012-1268 en date 16 novembre 2012
972-2008-00030	Ravine Petit Versailles	nr	Aménagement hydraulique ravine Petit Versailles à SAINT PIERRE	CTM	Déclaration	2.1.5.0	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

N° de dossier	Rivières	Communes concernées	Intervention à l'origine de la demande	Bénéficiaire	Type de procédure	Rubrique Principale	Décret
972-2012-00029	Grand'Rivière	nr	Consolidation des berges de la Grand'Rivière	COMMUNE DE GRAND'RIVIERE	Déclaration	nr	Décret n°2012-615 en date du 2 mai 2012
972-2010-00010	Petite Rivière Pilote	nr	Consolidation et protection de berges de la Petite Rivière Pilote à RIVIERE PILOTE	FONTAINE	Déclaration	3.1.4.0	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
972-2010-00016	Rivière "Gondeau"	nr	Consolidation ou protection de berges de la rivière "Gondeau" AU Lamentin	SARL ACAJOU ENTREPOTS	Déclaration	3.1.4.0	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
972-2007-00034	Petite Lézarde	nr	Consolidation protection de berges petite Lézarde GROS-MORNE	LALAUS	Déclaration	3.1.4.0	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
972-2008-00019	Rivière Roxelane	nr	Pose d'une canalisation : rivière Roxelane à Saint-Pierre	CA du Pays Nord Martinique	Déclaration	3.1.1.0	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
972-2010-00003	Rivière José	nr	PROTECTION DE BERGES DE LA RIVIERE JOSE A SAINTE MARIE	FLORENT	Déclaration	3.1.4.0	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
972-2009-00038	Rivière Massy	nr	Protection de berges de la rivière Massy à RIVIERE SALEE	LESUEUR	Déclaration	3.1.4.0	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
972-2009-00017	Les Pitons	nr	PROTECTION DE BERGES LES PITONS AU CARBET	COMMUNE DU CARBET	Autorisation temporaire	nr	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
972-2009-00039	Rivière José	nr	PROTECTION DES BERGES DE LA RIVIERE JOSE à SAINTE MARIE	GLOMBARD	Déclaration	3.1.4.0	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
972-2008-00001	Rivière Gaschette	nr	Stabilisation et curage rivière GASCHETTE au ROBERT	SCI ROBERT 2	Déclaration	3.1.4.0	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
972-2007-00018	Rivière du Prêcheur	nr	Travaux d'urgence de dragage de la rivière du Prêcheur	Entreprise CATRAN	Déclaration	nr	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

N° de dossier	Rivières	Communes concernées	Intervention à l'origine de la demande	Bénéficiaire	Type de procédure	Rubrique Principale	Décret
972-2009-00025	nr	nr	Erosion de berges à l'usine Saint-James - Procédure d'urgence	RHUMS MARTINICAIS SAINT JAMES (R.M.S.I)	DIG avec autorisation	nr	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
972-2007-00010	Rivière du Prêcheur	nr	Curage de la rivière du Prêcheur	TERRASSEMENT NORD CARAIBES	Déclaration	nr	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
972-2010-00002	Rivière du Prêcheur	nr	Curage de la rivière du Prêcheur en urgence	TERRASSEMENT NORD CARAIBES	DIG	nr	Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

## 5.4 Eléments de réflexion quant au rattachement d'un ouvrages de la CTM à la compétence GEMAPI

Selon la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale pour la réhabilitation de la protection contre la houle de la Route Nationale 2 au Carbet déposée auprès des services de l'Etat le 11/09/2018, les objectifs du projet sont :

- Le maintien de la liaison Carbet / Saint-Pierre en évitant les coupures à chaque épisode de forte mer ;
- Le soutien au développement économique du Nord Caraïbe de l'île
- Une meilleure protection des zones habitées proches contre les risques de submersion
- L'accroissement de la sécurité pour la circulation piétons
- Maintenir au maximum la plage
- Limiter l'impact paysager depuis la route nationale
- Poursuivre le cheminement piétonnier

Au regard des deux premiers objectifs du projet (protection d'une route nationale et soutien au développement économique), il ressort que la CTM est tout à fait compétente, au sens du Code Général des Collectivités Territoriales, pour mener à bien ces travaux. En revanche concernant les objectifs de meilleure protection des zones habitées contre les submersions, voire du maintien de la plage, il est pertinent pour l'EPCI (en l'occurrence CAP Nord) de s'interroger sur son intérêt à participer à ce projet au titre de sa compétence GEMAPI.

La réflexion de l'EPCI-FP, doit se faire au regard de deux axes :

- Ses obligations
- Sa politique de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations

Il s'agira à l'EPCI-FP de se positionner sur sa politique GEMAPI, en revanche pour ce qui concerne les obligations, celles-ci vont principalement découler dans ce cas du Décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Celui prévoit défini notamment que

« Art. R. 562-13.-La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.

Le système d'endiguement est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui »

« Art. R. 214-113.-I.-La classe d'un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ou celle d'un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

CLASSE	POPULATION PROTÉGÉE par le système d'endiguement ou par l'aménagement hydraulique
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes < population ≤ 30 000 personnes
C	30 personnes ≤ population ≤ 3 000 personnes

La population protégée correspond à la population maximale exprimée en nombre d'habitants qui résident et travaillent dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

II.-La classe d'une digue est celle du système d'endiguement dans lequel elle est comprise. N'est toutefois pas classée la digue dont la hauteur, mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet, est inférieure à 1,5 mètre, à moins que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations le demande. »

Sur la base des données mises à disposition il n'est pas possible d'évaluer la population protégée réellement par l'ouvrage. En effet cette population doit être considérée sur la base de la population se retrouvant « pied au sec » compte tenu de la création de l'ouvrage en fonction d'aléa à définir par la collectivité. Au-delà de la comparaison de la hauteur de crête de l'ouvrage avec différents aléas de référence, il serait donc aussi nécessaire de considérer l'altimétrie des enjeux concernés (notamment les habitations les plus proches de la digue) et les éventuels risques de contournement de l'ouvrage en cas de houle.

En revanche concernant la hauteur de l'ouvrage, les 2 profils côtés fournissent des éléments. Il est nécessaire de préciser que la hauteur de l'ouvrage doit être évaluée entre la crête de digue et la hauteur du terrain naturel derrière la digue (côté protégé). Pour les 2 profils, la hauteur de l'ouvrage envisagée est de 0,77 m. L'ouvrage serait donc bien inférieur à la hauteur de 1,5 m permettant son classement au titre du décret du 12 mai 2015 (ou même au 1 m que le décret précédent prévoyait). En conséquence il semble que rien n'impose à l'EPCI-FP de faire reconnaître cet ouvrage en tant que système d'endiguement.